

BULLETIN OFFICIEL

Cahiers de jurisprudence de l'aide sociale

Sommaire

Table des matières	1
Textes	3
Index des mots clés	213

Supplément bimestriel
réalisé par la Commission
centrale d'aide sociale

(CCAS)

Novembre-Décembre

N° 11/06

Directeur de la publication : François Carayon -
Rédactrice en chef : Catherine Baude -
Réalisation : Bureau de la politique documentaire,
14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP.
Tél. : 01-40-56-45-44.

Table des matières

Pages

2000 Dispositions communes à tous les types d'aide sociale

2300	Recours en récupération	3
2320	Récupération sur succession	3
2330	Récupération sur donation	7
2400	Obligation alimentaire	23
2420	Régime	39

3000 Dispositions spécifiques aux différents types d'aide sociale

3200	Revenu minimum d'insertion (RMI)	43
3300	Aide sociale aux personnes âgées (ASPA)	103
3310	Placement familial	139
3312	Condition de ressources	139
3350	Placement en établissement	145
3400	Aide sociale aux personnes handicapées (ASPH)	149
3410	Allocation compensatrice tierce personne (ACTP)	161

	<u>Pages</u>
3420 Placement	173
3500 Couverture maladie universelle complémentaire	175

Dispositions communes à tous les types d'aide sociale

RECOURS EN RÉCUPÉRATION

Récupération sur succession

2320

*Mots clés : Aide sociale aux personnes âgées (ASPA) –
Recours en récupération – Succession – Frais*

Dossier n° 100906

Mme X...

Séance du 20 mai 2011

Décision lue en séance publique le 1^{er} juillet 2011

Vu enregistré à la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Yonne, le 6 mai 2010, l'appel par lequel M. Y... demande à la commission centrale d'aide sociale d'annuler la décision de la commission départementale d'aide sociale de l'Yonne en date du 9 mars 2010 confirmant celle de la commission d'admission à l'aide sociale de l'Yonne du 17 septembre 2009 d'exercer un recours sur la succession de Mme X..., la mère défunte de l'appelant, aux fins de recouvrer, à parts égales sur les héritiers, les frais d'obsèques acquittés par un débit de 2 870 euros du compte qu'avait ouvert au Crédit agricole l'intéressée, bénéficiaire de son vivant de l'aide sociale aux personnes âgées pour un montant de 16 174,72 euros, et ce par le moyen que les enfants de Mme X... avaient pris en charge des dépenses engagées par l'assistée afin de conserver sur ce compte les sommes nécessaires au règlement des dépenses en cause ;

Vu la décision attaquée ;

Vu le mémoire en défense en date du 21 juillet 2010 par lequel le président du conseil général de l'Yonne rappelle les décisions prises dont il s'approprie, implicitement mais nécessairement, la motivation et le dispositif ;

Vu enregistrée, le 2 mai 2011, la lettre de Mme veuve Y... informant la commission centrale d'aide sociale du décès de son époux survenu le 7 janvier 2011 ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 20 mai 2011 M. GOUSSOT, rapporteur, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant que depuis le 1^{er} janvier 2007 aucune instance dénommée « commission d'admission » n'est compétente pour décider, comme il ressort du dossier qu'une instance ainsi dénommée l'a fait et non le président du conseil général lui-même fût-ce après avis d'une telle instance, de récupérer les sommes avancées par l'aide sociale ; que la commission départementale d'aide sociale de l'Yonne n'a pas soulevé d'office le moyen tiré de l'incompétence de l'auteur de l'acte ; qu'il y a lieu d'annuler la décision attaquée et d'évoquer les demandes de M. Y... et de M. Z..., toutes deux formulées devant la commission départementale d'aide sociale sans qu'il y ait lieu dans les circonstances de l'espèce d'inviter M. Y... à régulariser par sa signature l'appel formé par M. Y... en son nom propre et en celui de son frère ;

Considérant que si M. Y... est décédé le 7 janvier 2011, décès porté à la connaissance de la commission centrale d'aide sociale le 2 mai 2011, l'affaire était en l'état à cette dernière date ; qu'il y a donc lieu de statuer en ce qui concerne M. Y... ;

Considérant qu'il ressort du dossier soumis à la commission centrale d'aide sociale que l'actif successoral de la succession de Mme X..., l'assistée, constitué d'un unique compte au Crédit agricole était de 5 451,77 euros, compte tenu des sommes versées sur ce compte après le décès de l'assistée ; que les frais d'obsèques qui ont été acquittés par prélèvement sur ledit actif sont de 2 870 euros ; que ces frais dont le quantum n'est nullement contesté étaient déductibles de l'actif et qu'ainsi l'actif net de la succession dont ils constituent au vu du dossier le seul passif s'élevait à 2 581,77 euros ; qu'il résulte du dossier que le prélèvement sur le compte dont a été crédité directement le département de l'Yonne par le Crédit agricole a été de 2 442,75 euros ; que le quantum récupérable s'élève ainsi à 139,02 euros quelles que puissent être les possibilités effectives actuelles pour le département de récupérer un tel montant sur un compte qui a été clôturé ; que MM. Y... et Z... n'ont jamais contesté que le département était en droit d'appréhender ledit solde (*cf.* demande à la commission départementale d'aide sociale « j'ai bien évidemment accepté que vous disposiez du solde disponible au Crédit agricole soit, 2 519,75 euros, afin de procéder à la clôture du compte ») mais qu'en réalité l'argumentation de l'administration tend à l'appréhension de l'ensemble du montant du compte de Mme X... (quelles que puissent être là encore à l'heure actuelle les possibilités effectives d'une

telle appréhension... dès lors que les frais d'obsèques ont été versés en leur temps à l'entreprise prestataire !); qu'une telle argumentation qui tend à interdire la déduction de l'actif successoral du montant des frais d'obsèques pour déterminer l'actif net appréhendable par l'aide sociale avait été confirmée, dans la décision annulée, par le premier juge au motif qu'« il ressort des articles 205 et 371 du code civil que les frais d'obsèques sont à la charge des héritiers débiteurs d'aliments », ce que se bornait à soutenir l'administration, comme encore devant le juge d'appel en se bornant depuis l'origine à énoncer « qu'en ce qui concerne les frais d'obsèques s'il n'a pas été prévu de contrat le prélèvement des frais à partir des ressources ou comptes des personnes bénéficiaires de l'aide sociale n'est autorisé » (*sic*) « que lorsque celles-ci n'ont pas d'enfants Mme X... ayant deux enfants les frais relatifs à ses obsèques leur incombent », mais qu'une telle argumentation qui a pour objet et pour effet de refuser, pour la détermination de l'actif net susceptible d'être d'appréhendé pour l'application de la législation d'aide sociale la déduction de l'actif successoral du passif constitué par les frais d'obsèques couverts par prélèvement sur la succession est dépourvue de base légale ; qu'ainsi l'administration ne saurait, comme elle entend en réalité le faire depuis l'origine, refuser la déduction des frais d'obsèques au titre du passif de la succession de Mme X... pour la détermination de l'actif net qu'elle est en droit d'appréhender et qu'elle a d'ailleurs dans les conditions ci-dessus rappelées exposées dans la demande de M. Y..., dont les termes n'ont jamais été démentis, effectivement appréhendé ; qu'il y a lieu dans ces conditions d'annuler les décisions attaquées,

Décide

Art. 1^{er}. – La décision de la commission départementale d'aide sociale de l'Yonne en date du 9 mars 2010, ensemble la décision d'une « commission d'aide sociale » du 17 septembre 2009 décidant d'une récupération « à parts égales » du montant des frais d'obsèques de Mme X..., au motif que le versement de ces frais n'incombait pas à la succession mais à ses deux enfants, sont annulées.

Art. 2. – La présente décision sera transmise à la ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, à la ministre des solidarités et de la cohésion sociale, à qui il revient d'en assurer l'exécution.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 20 mai 2011, où siégeaient M. LEVY, président, Mlle THOMAS, assesseure, M. GOUSSOT, rapporteur.

Décision lue en séance publique le 1^{er} juillet 2011.

La République mande et ordonne à la ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, à la ministre des solidarités et de la cohésion sociale, chacune en ce qui la concerne, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Le président

Le rapporteur

Pour ampliation,

*Le secrétaire général
de la commission centrale d'aide sociale,*

M. DEFER

Récupération sur donation

*Mots clés : Aide sociale aux personnes âgées (ASPA) –
Donation – Qualification*

Dossier n° 100740

M. X...

Séance du 23 février 2011

2330

Décision lue en séance publique le 3 mai 2011

Vu le recours formé par Mme V..., le 17 mars 2010, tendant à l'annulation d'une décision du 24 novembre 2009, par laquelle la commission départementale d'aide sociale du Val-d'Oise a maintenu la décision du président du conseil général, en date du 19 février 2009, de récupération à l'encontre de la donataires de la somme de 16 180,03 euros au titre des sommes avancées par le département à M. X... pour la prise en charge de ses frais d'hébergement à la maison de retraite du centre hospitalier de Gonesse du 2 octobre 2003 au 17 avril 2008 ;

La requérante indique ne pas avoir compris ni lu le courrier qui lui a été adressé. Elle soutient avoir été en longue maladie, disponibilité et mise en retraite pour invalidité, ne disposer d'aucun bien et ne pas savoir comment rembourser la somme demandée ;

Vu la décision attaquée ;

Vu le mémoire en défense du président du conseil général, en date du 20 avril 2010, proposant le maintien de la décision ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la famille et de l'aide sociale ;

Vu les lettres en date du 5 juillet novembre 2010 du secrétaire général de la commission centrale informant les parties de la possibilité d'être entendues ;

Après avoir entendu en séance publique Mlle SAULI, rapporteure, en son rapport, et après en voir délibéré, hors de la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article L. 132-8, (2^o) du code de l'action sociale et des familles : « Des recours sont exercés par l'administration (...) contre le donataire lorsque la donation est intervenue postérieurement à la demande d'aide sociale ou dans les dix ans qui ont précédé cette demande » ; qu'aux termes de l'article 4 du décret n° 61-495 du 15 mai 1961, applicable à la date des faits et devenu l'article R. 132-11 du code de l'action sociale et des familles : « Ces recours sont exercés dans la limite du montant des prestations allouées au bénéficiaire de l'aide sociale » ; qu'en cas de donation, le recours est exercé jusqu'à concurrence de la valeur des biens donnés par le bénéficiaire de l'aide sociale, appréciée au jour de l'introduction du recours, déduction faite, le cas échéant, des plus-values résultant des impenses ou du travail du donataire ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que M. X... était placé à la maison de retraite du centre hospitalier depuis le 2 octobre 2003 ; que ses ressources personnelles étant insuffisantes pour couvrir la totalité de ses frais d'hébergement, M. X... a été admis, par décision en date du 22 décembre 2003 de la commission d'admission à l'aide sociale du Val-d'Oise, au bénéfice de l'aide sociale départementale pour la prise en charge des frais restant à couvrir ; qu'en janvier 2005, M. X... et son épouse – également placée au centre hospitalier depuis le 16 mars 1993 – ont procédé à la vente d'un bien immobilier qu'ils possédaient en communauté dans le Val-d'Oise pour un montant de 91 569, 41 euros, soit 45 689,71 euros pour la part revenant à chacun ; qu'eu égard au montant des sommes déjà avancées par le département pour la prise en charge de leurs frais d'hébergement – soit 27 154,65 euros en ce qui concerne M. X... pour la période du 2 octobre 2003 au 31 décembre 2004 et 199 618,43 euros en ce qui concerne son épouse pour la période du 16 mars 1993 au 30 novembre 2004 – la commission d'admission à l'aide sociale du Val-d'Oise, par décision en date du 28 mai 2005, a prononcé, s'agissant de M. X..., la récupération de la créance de 27 154,65 euros sur la part du produit de la vente lui revenant, le reliquat des produits de la vente revenant à M. X... d'un montant de 18 535,06 euros devant être placé sur un compte ouvert impérativement au nom de M. X... et 90 % des revenus annuels produits par ce capital devant être récupérés par le département ; que M. X... est décédé le 17 avril 2008 ; qu'à cette date, le total des sommes qui lui ont été avancées par le département postérieurement à la période du 2 octobre 2003 au 30 novembre 2004 ayant donné lieu à la première récupération de 27 154,65 euros à la vente du bien immobilier – a été estimé à 21 642,21 euros du 1^{er} janvier 2005 au 17 avril 2008 et définitivement arrêté à 16 180,63 euros après déduction des ressources du mois d'avril ; que l'actif net successoral correspondant à la part de M. X... dans la communauté avec son épouse s'élèverait à 1 921,13 euros, essentiellement constitué en liquidités sur des comptes bancaires et livrets d'épargne ; que le département ayant constaté que si le reliquat de 18 535,06 euros du produit de la vente dudit bien immobilier avait bien été déposé – comme prévu en 2005 – sur un compte au nom de M. X..., sa fille et requérante avait procuration sur ce compte et elle a utilisé 22 976,81 euros pour le financement de dépenses personnelles au cours de la période de janvier 2005 à avril 2007 ; que le président du conseil général a estimé que

cette utilisation du reliquat de la vente pouvait être assimilé à une donation et, par décision en date du 19 février 2009, a prononcé la récupération à l'encontre de la donataire de la créance départementale précitée de 16 180,63 euros ; que cette décision a été confirmée par la commission départementale du Val-d'Oise par décision en date du 24 novembre 2009 ;

Considérant que les prélèvements effectués par la requérante sur le compte de son père et assimilés à une donation ont bien eu lieu dans la période définie par l'article L. 132-8, 2^o susvisé, qu'aucun seuil n'est opposable en ce qui concerne les recours à l'encontre des donataires et que le montant de la récupération décidée ne dépasse pas le montant de ladite donation ; que la requérante n'apporte aucun élément de nature à infirmer cette analyse ; que, dans ces conditions, la commission départementale du Val-d'Oise a fait une exacte appréciation des circonstances de l'affaire en décidant la récupération à l'encontre de la donataire de la somme de 16 180,03 euros avancée par le département pour la prise en charge des frais d'hébergement de M. X... du 2 octobre 2003 au 17 avril 2008 ; que, dès lors, le recours susvisé doit être rejeté ; qu'il appartient à la requérante de solliciter, le cas échéant, auprès des services du Trésor public l'octroi de délais pour s'acquitter de la somme lui incombant,

2330

Décide

Art. 1^{er}. – Le recours susvisé est rejeté.

Art. 2. – Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Art. 3. – La présente décision sera transmise à la ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, à la ministre des solidarités et de la cohésion sociale à qui il revient chacun en ce qui le concerne d'en assurer l'exécution.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 23 février 2011, où siégeaient M. BELORGEY, président, Mme GUIGNARD-HAMON, assesseuse, Mlle SAULI, rapporteure.

Décision lue en séance publique le 3 mai 2011.

La République mande et ordonne à la ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, à la ministre des solidarités et de la cohésion sociale, chacune en ce qui la concerne, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Le président

La rapporteure

Pour ampliation,

*Le secrétaire général
de la commission centrale d'aide sociale,*

M. DEFER

Dossier n° 100892

M. X...

Séance du 20 mai 2011

2330

Décision lue en séance publique le 1^{er} juillet 2011

Vu enregistré à la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Dordogne, le 7 juillet 2010, l'appel par lequel M. Y..., demeurant en Dordogne, demande au juge de l'aide sociale d'annuler la décision en date du 11 mars 2010 par laquelle la commission départementale d'aide sociale de la Dordogne a confirmé celle du président du conseil général de la Dordogne du 18 décembre 2008 d'exercer à l'encontre de l'intéressé, en qualité de donataire, un recours en récupération des dépenses d'aide sociale engagées par la collectivité publique en faveur de M. X..., hébergé du 11 septembre 2006 au 9 juin 2008 à l'établissement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD), et ce par les moyens que le contrat d'assurance en cas de décès dont l'appelant a bénéficié au décès de l'assisté ne saurait être requalifié de donation indirecte à défaut d'intention libérale de la part du donateur ;

Vu la décision attaquée ;

Vu enregistré au secrétariat de la commission centrale d'aide sociale, le 18 août 2010, le mémoire en défense du président du conseil général de la Dordogne tendant au rejet des conclusions de l'appel susvisé par les motifs que M. Y... entendrait faire croire, à tort, que le département souhaitait récupérer les sommes versées à M. X... au titre de l'aide personnalisée au logement ; que M. Y... refuse, en sa qualité de curateur de M. X..., de régler des frais d'auxiliaire de vie engagés par le département en faveur de celui-ci et que le contrat souscrit par l'assisté au bénéfice de l'appelant résultait d'une intention libérale de ce dernier, clairement exprimée lors tant de la conclusion que du dénouement de la convention d'assurance en cas de décès ;

Vu enregistré, comme ci-dessus, le 19 novembre 2010, le mémoire en réplique de M. Y... tendant aux mêmes fins que l'appel ;

Vu enregistré, comme ci-dessus, le 22 décembre 2010, le mémoire en duplique du président du conseil général de la Dordogne tendant aux mêmes fins que ses écritures en défense ;

Vu enregistré, comme ci-dessus, le 28 janvier 2011, le nouveau mémoire en réplique de M. Y... tendant aux mêmes fins que l'appel ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code des assurances ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 20 mai 2011 M. GOUSSOT, rapporteur, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant que la preuve qui appartient à l'administration pour requalifier en donation indirecte – et non déguisée comme envisagé par le président du conseil général de la Dordogne – un contrat d'assurance-vie-décès n'est pas celle de l'absence d'intention libérale du bénéficiaire de second rang du vivant de l'assisté à l'égard de celui-ci, mais celle de l'existence d'une telle intention du stipulant à la date de souscription du contrat et du versement des primes à l'égard du bénéficiaire de second rang ; que les circonstances postérieures à ces dates peuvent être prises en compte pour corroborer l'intention libérale établie à ladite date mais ne sauraient se substituer aux circonstances existantes à celle-ci ;

Considérant, en premier lieu, qu'à la date de souscription du contrat désignant M. Y... comme bénéficiaire de second rang et du versement des primes, M. X... était âgé de 74 ans, le 24 août 2000 ; qu'il n'est ni établi, ni même allégué, qu'à cette date M. X... fut atteint d'une affection emportant un pronostic vital défavorable à court ou moyen terme ; que d'ailleurs l'assisté est décédé le 9 juin 2008 ; que si la souscription a été effectuée concomitamment et à la suite de la vente de la maison de M. X... à M. Y... pour la somme de 28 965 euros, le montant de la prime versée était de 3 296 euros ; que la concomitance dont fait état le président du conseil général de la Dordogne ne saurait ainsi justifier par elle-même de l'intention libérale de M. X... à l'égard de M. Y... lors de la souscription du contrat ; que l'absence d'aléa lié aux circonstances de la souscription du contrat litigieux n'est pas établie ;

Considérant, en deuxième lieu, que l'actif de la succession de M. X... lors de son décès était de l'ordre de 3 500 euros ; que, si cet actif a servi à hauteur de 3 049 euros à financer ses obsèques et que l'actif net de la succession n'a été en définitive que de l'ordre de 400 euros, il n'en demeure pas moins que les valeurs mobilières possédées par M. X... à son décès étaient d'un montant comparable à celui de la prime qu'il avait versée avant son admission à l'aide sociale ; qu'ainsi ces circonstances, si elles contribuent à justifier de ce que le contrat d'assurance-vie-décès n'avait pas été souscrit par M. X... pour bénéficier de services « *post et ante mortem* » de M. Y... et ne présentait pas ainsi un caractère « rémunérateur » des services passés ou à venir de celui-ci au moment de la souscription du contrat, n'établissent pas en tout cas que nonobstant l'aléa ci-dessus relevé les modalités de gestion de son patrimoine par M. X... contribuent à établir l'existence de son intention libérale au profit de M. Y... lors de la souscription dudit contrat ;

Considérant enfin que même si M. Y... ne justifie pas quant à lui du montant exact et de l'utilisation des sommes retirées du capital constitué par la prime souscrite par M. X... et si sa lettre au juge des tutelles du 24 octobre 2003 (trois ans avant l'admission à l'aide sociale) s'inquiétant des retraits effectués par M. X... sur le montant des primes versées peut s'expliquer, comme l'envisage avec raison le président du conseil général de la Dordogne, par son souci de ne pas voir amoindrir la valeur du capital à lui promis si M. X... venait à décéder avant lui, ces circonstances, en tout état de cause, ne sont pas de nature par elles-mêmes à justifier que tant lors de la souscription du contrat que d'ailleurs ultérieurement M. X... ait manifesté à l'égard de M. Y... une intention libérale de nature à permettre de requalifier le contrat souscrit le 24 août 2000 en donation indirecte dès lors qu'à supposer même qu'elles auraient pu corroborer les éléments apportés par l'administration pour établir l'intention libérale à la date de souscription du contrat celle-ci n'a, comme il a été dit, pas justifié en quelque mesure de l'existence d'une telle intention à ladite date ; que dans ces conditions, quelles qu'aient pu être les intentions de M. Y... à l'égard de M. X... dont il était par ailleurs le curateur avec pouvoirs renforcés depuis 2003, comme les conditions dans lesquelles M. Y... s'est abstenu de verser les frais d'auxiliaire de vie de M. X... qui auraient dû être financés par l'utilisation de l'APA, versée à ce titre par le département et qui ne fait pas l'objet du présent litige, les moyens de M. Y... la concernant étant dans cette mesure inopérants, l'administration ne peut être regardée comme apportant la preuve dont elle a la charge qu'à la date de souscription du contrat et de versement des primes M. X... était effectivement animé à l'égard de M. Y... d'une intention libérale dans des conditions telles qu'elles justifient d'une requalification du contrat d'assurance-vie-décès dont il s'agit en donation indirecte,

Décide

Art. 1^{er}. – Les décisions de la commission départementale d'aide sociale de la Dordogne du 11 mars 2010 et du président du conseil général de la Dordogne du 18 décembre 2008 sont annulées.

Art. 2. – La présente décision sera transmise à la ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, à la ministre des solidarités et de la cohésion sociale, à qui il revient d'en assurer l'exécution.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 20 mai 2011, où siégeaient M. LEVY, président, Mlle THOMAS, assesseure, M. GOUSSOT, rapporteur.

Décision lue en séance publique le 1^{er} juillet 2011.

La République mande et ordonne à la ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, à la ministre des solidarités et de la cohésion sociale, chacune en ce qui la concerne, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Le président

Le rapporteur

Pour ampliation,

*Le secrétaire général
de la commission centrale d'aide sociale,*

M. DEFER

Dossier n° 100907

Mme X...

Séance du 20 mai 2011

2330

Décision lue en séance publique le 1^{er} juillet 2011

Vu enregistré à la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Yonne, le 20 mai 2010, l'appel par lequel MM. P..., Mme P... et Mme P... épouse R..., assistés de maître Denis JACQUIN, avocat, demandent l'annulation de la décision de la commission départementale d'aide sociale de l'Yonne du 9 mars 2010 ayant confirmé celle du président du conseil général de ce département d'engager un recours sur les bénéficiaires des contrats d'assurance en cas de décès souscrits par Mme X..., décédée le 15 novembre 2008 et bénéficiaire de l'aide sociale pour services ménagers du 1^{er} septembre 1981 au 31 décembre 2000, et requalifiés de donations indirectes, et ce par les moyens que les deux éléments nécessaires à justifier cette requalification, à savoir l'intention libérale du souscripteur et l'effectivité du transfert de fonds avant le décès ne sont pas réunies en l'espèce ;

Vu la décision attaquée ;

Vu le mémoire en défense en date du 19 juillet 2010 par lequel le président du conseil général de l'Yonne conclut au rejet des conclusions de l'appel par les motifs que les deux contrats doivent être requalifiés de donations indirectes en raison de l'âge de Mme X... à la date de la souscription de chacun d'eux et du montant des primes versées qui représentaient environ 50 % des disponibilités de l'intéressée ;

Vu enregistré au secrétariat de la commission centrale d'aide sociale, le 26 octobre 2010, le mémoire en réponse par lequel maître Denis JACQUIN, agissant pour le compte des conjoints P..., réitère les moyens et conclusions de l'appel ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 20 mai 2011 M. GOUSSOT, rapporteur, maître Denis JACQUIN, avocat, en ses observations, Mme P..., en ses observations, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant qu'à la date du 7 avril 2009 aucune disposition ne permettait à une « commission d'admission à l'aide sociale » de prendre une décision de récupération qui relevait de la seule compétence du président du conseil général ; qu'il y a lieu d'annuler la décision prise incompétemment par cette instance et en tant qu'elle n'a pas procédé elle-même à cette annulation la décision attaquée de la commission départementale d'aide sociale de l'Yonne ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 132-8 du code de l'action sociale et des familles : « Des recours sont exercés, selon le cas, par l'Etat ou le département : 1° Contre le bénéficiaire revenu à meilleure fortune ou contre la succession du bénéficiaire ; 2° Contre le donataire, lorsque la donation est intervenue postérieurement à la demande d'aide sociale ou dans les dix ans qui ont précédé cette demande (...) » ;

Considérant, par ailleurs, qu'aux termes de l'article L. 132-12 du code des assurances : « Le capital ou la rente stipulés payables lors du décès de l'assuré à un bénéficiaire déterminé ou à ses héritiers ne font pas partie de la succession de l'assuré. » ; que le contrat souscrit à cet effet auprès de l'assureur, s'il ne constitue pas une donation au sens de l'article 931 du code civil en tant qu'il n'est pas un acte authentique, peut être néanmoins requalifié de donation indirecte lorsqu'il procède d'une intention libérale du souscripteur ; que l'administration, sous le contrôle du juge, est fondée à rechercher cette intention en vue de récupérer les dépenses d'aide sociale engagées en faveur d'une personne décédée ayant conclu un tel contrat ; qu'il lui appartient de l'établir à la date de la souscription du contrat, nonobstant le versement du capital promis au bénéficiaire du second rang au décès du stipulant, en tenant compte de l'âge de l'assisté à la date de la souscription, du mode de versement des primes, de leur montant au regard de l'ensemble de ses disponibilités ; que l'administration et le juge peuvent, néanmoins, tenir compte de circonstances postérieures à celles existant à la date de la stipulation de nature à corroborer ces dernières, notamment en prenant en compte l'évolution du patrimoine de l'assistée entre la souscription des primes et son décès et la structure de son patrimoine à la date de ce décès résultant de cette évolution ;

Considérant qu'en l'espèce Mme X..., décédée le 15 novembre 2008, a bénéficié de l'aide sociale pour services ménagers du 1^{er} septembre 1981 au 31 décembre 2000, pour un montant de 47 280,55 euros ; qu'elle a souscrit, les 15 juin 1998 et 12 mars 2002, deux contrats d'assurance en cas de décès par lesquels elle a désigné comme bénéficiaires des capitaux garantis, soit respectivement 8 096,70 euros et 11 877 euros, ses enfants, par parts égales, pour le premier, M. P... et Mme P..., par parts égales, pour le second ; qu'elle était âgée de 84 et 88 ans lorsqu'elle a conclu lesdits contrats ; qu'il ne ressort pas des pièces du dossier que Mme X... ait entendu bénéficier d'une rente viagère au terme du premier contrat, qui était un plan d'épargne populaire placé par une institution de prévoyance sous la forme d'un produit d'assurance sur la vie, ni modifier la liste des bénéficiaires de l'une et l'autre de ces conventions ; qu'enfin, à la date de son décès, le montant des capitaux souscrits représentait 37 % de l'ensemble de son patrimoine et près de 50 % de la composante mobilière de ce dernier ; que si, certes, lors de la

souscription des contrats, le pourcentage des capitaux autres que ceux placés au titre de ces contrats était plus important, Mme X... ne s'est pas dans l'intervalle défaite des produits du placement constitués par les contrats d'assurance-vie mais bien d'autres capitaux alors qu'il n'est pas établi ni même allégué qu'une bonne gestion de son patrimoine imposât par elle-même les choix de gestion ainsi effectués ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que l'intention libérale de Mme X... à la date de souscription des contrats litigieux peut être regardée comme établie ; que la requête doit être rejetée et que les requérants ne sont pas fondés à solliciter la décharge de la récupération litigieuse,

Décide

Art. 1^{er}. – La décision d'une « commission d'admission à l'aide sociale » du 7 avril 2009, ensemble la décision de la commission départementale d'aide sociale de l'Yonne en date du 9 mars 2010, en tant qu'elle n'a pas soulevé l'incompétence de ladite commission, sont annulées.

Art. 2. – Le surplus des conclusions de la requête des consorts P... est rejeté.

Art. 3. – La présente décision sera transmise à la ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, à la ministre des solidarités et de la cohésion sociale, à qui il revient d'en assurer l'exécution.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 20 mai 2011, où siégeaient M. LEVY, président, Mlle THOMAS, assesseure, M. GOUSSOT, rapporteur.

Décision lue en séance publique le 1^{er} juillet 2011.

La République mande et ordonne à la ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, à la ministre des solidarités et de la cohésion sociale, chacune en ce qui la concerne, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Le président

Le rapporteur

Pour ampliation,

*Le secrétaire général
de la commission centrale d'aide sociale,*

M. DEFER

Dossier n° 100915

Mme X...

Séance du 20 mai 2011

2330

Décision lue en séance publique le 1^{er} juillet 2011

Vu enregistré à la direction départementale des affaires sanitaires et sociales de la Loire, le 29 septembre 2009, l'appel par lequel M. Y..., demeurant dans la Loire, demande à la commission centrale d'aide sociale d'annuler la décision de la commission départementale d'aide sociale de la Loire en date du 18 juin 2009 ayant confirmé celle du président du conseil général de ce département du 9 février 2009, d'exercer, dans la limite des frais d'hébergement et d'entretien de l'intéressée pris en charge au titre de l'aide sociale du 1^{er} juin 2005 au 19 janvier 2008, soit la somme de 11 702,59 euros, un recours en récupération des primes versées de son vivant par Mme X... dans le cadre d'un contrat d'assurance en cas de décès, requalifié en donation indirecte par l'administration et souscrit par celle-ci le 22 avril 1997 pour un montant de 100 000 francs (15 244,90 euros), et ce par le moyen que « la prime versée le 22 avril 1997 n'était pas exagérée puisque son patrimoine en 2002 et 2003 s'élevait à 64 681,96 euros » ;

Vu la décision attaquée ;

Vu enregistré à l'agence régionale de santé Rhône-Alpes, le 9 juillet 2010, le mémoire en défense par lequel le président du conseil général de la Loire conclut au rejet des conclusions de l'appel susvisé par le motif que Mme X... en souscrivant à l'âge de 89 ans un contrat d'assurance en cas de décès d'une durée de vingt-cinq ans au profit de son fils, seul héritier, moyennant le versement d'une prime de 100 000 francs, alors que ses ressources étaient très modestes, a entendu se dépouiller irrévocablement de cette somme en faveur de M. Y... ;

Vu enregistré au secrétariat de la commission centrale d'aide sociale, le 21 octobre 2010, le mémoire en réponse par lequel M. Y... soutient que sa mère a souscrit un contrat d'assurance en cas de décès susceptible d'être modifié à tout moment et réglé ses frais de séjour en établissement en puisant sur ses économies du 14 août 1998 au 31 mai 2005 de sorte que l'intention libérale ne serait pas établie ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 20 mai 2011 M. GOUSSOT, rapporteur, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 132-8 du code de l'action sociale et des familles : « Des recours sont exercés, selon le cas, par l'Etat ou le département : 1° Contre le bénéficiaire revenu à meilleure fortune ou contre la succession du bénéficiaire ; 2° Contre le donataire, lorsque la donation est intervenue postérieurement à la demande d'aide sociale ou dans les dix ans qui ont précédé cette demande (...) » ;

Considérant, par ailleurs, qu'aux termes de l'article L. 132-12 du code des assurances : « Le capital ou la rente stipulés payables lors du décès de l'assuré à un bénéficiaire déterminé ou à ses héritiers ne font pas partie de la succession de l'assuré. » ; que le contrat souscrit à cet effet auprès de l'assureur, s'il ne constitue pas une donation au sens de l'article 931 du code civil en tant qu'il n'est pas un acte authentique, peut être néanmoins requalifié de donation indirecte lorsqu'il procède d'une intention libérale du souscripteur ; que l'administration, sous le contrôle du juge, est fondée à rechercher cette intention en vue de récupérer les dépenses d'aide sociale engagées en faveur d'une personne décédée ayant conclu un tel contrat ; qu'il lui appartient de l'établir en tenant compte notamment de l'âge de l'assisté à la date de la souscription, du mode de versement des primes, de leur montant au regard de l'ensemble de ses disponibilités ;

Considérant qu'à l'âge de 89 ans Mme X... a souscrit, le 22 avril 1997, un contrat d'assurance en cas de décès d'une durée de vingt-cinq ans moyennant le versement d'une prime de 100 000 francs (15 244 euros) ; qu'elle a désigné M. Y..., son fils, comme bénéficiaire du capital à verser en fin de contrat dans l'hypothèse, dont la réalisation était très probable en l'espèce, d'un décès de la titulaire avant le terme des conventions ; que Mme X... a été admise, le 14 août 1998, à la maison de retraite R... ; qu'en raison de ses modestes ressources, elle a puisé dans son patrimoine pour couvrir les frais de son hébergement et de son entretien dans cet établissement jusqu'au 1^{er} juin 2005, date à partir de laquelle ils ont été partiellement pris en charge au titre de l'aide sociale jusqu'à son décès, survenu le 19 janvier 2008 ; que, toutefois, elle n'a pas modifié ou révoqué le contrat d'assurance en cas de décès pour subvenir plus longtemps à ses besoins ;

Considérant qu'il suit de ce qui précède que l'intention libérale de Mme X..., qui s'apprécie à la date de souscription du contrat mais peut être corroborée par des éléments postérieurs constatés à la date à laquelle statue le juge de plein contentieux de l'aide sociale, paraît établie dès lors que, compte tenu de sa durée et de l'âge auquel l'intéressée y a adhéré, le contrat n'avait pas pour objet de constituer une épargne personnelle mais correspondait à un dépouillement de la prime versée en vue de procurer un capital à son fils, alors que postérieurement à la souscription les capitaux dont il s'agit ils n'ont

pas été utilisés à la différence d'autres capitaux alors en possession de l'assistée pour pourvoir à ses frais de placement ; qu'ainsi le président du conseil général de la Loire était fondé à requalifier ce contrat en donation indirecte en vue de récupérer, dans la limite de leur montant, les dépenses d'aide sociale engagées en faveur de sa mère du 1^{er} mai 2005 au 19 janvier 2008,

Décide

Art. 1^{er}. – L'appel de M. Y... est rejeté.

Art. 2. – La présente décision sera transmise à la ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, à la ministre des solidarités et de la cohésion sociale, à qui il revient d'en assurer l'exécution.

2330

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 20 mai 2011, où siégeaient M. LEVY, président, Mlle THOMAS, assesseure, M. GOUSSOT, rapporteur.

Décision lue en séance publique le 1^{er} juillet 2011.

La République mande et ordonne à la ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, à la ministre des solidarités et de la cohésion sociale, chacune en ce qui la concerne, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Le président

Le rapporteur

Pour ampliation,

*Le secrétaire général
de la commission centrale d'aide sociale,*

M. DEFER

OBLIGATION ALIMENTAIRE

*Mots clés : Aide sociale aux personnes âgées (ASPA) –
Obligation alimentaire – Juridictions de l'aide
sociale – Compétence*

Dossier n° 080804

M. X...

2400

Séance du 26 janvier 2011

Décision lue en séance publique le 7 février 2011

Vu le recours formé le 3 juin 2008 par MM. A., B. et C. Y..., et le 6 juin 2008 par Mme Z... tendant à l'annulation d'une décision en date du 27 février 2008, par laquelle la commission départementale d'aide sociale d'Indre-et-Loire a réformé la décision de la commission d'admission à l'aide sociale, en date du 13 octobre 2006, admettant M. X... au bénéfice de l'aide sociale des personnes âgées à compter du 1^{er} juillet 2006 en ramenant la participation mensuelle des obligés alimentaires à 292,40 euros pour la prise en charge de ses frais d'hébergement à la maison de retraite Saint-Michel de Chinon pour la période du 16 juillet au 22 octobre 2007 ;

Les requérants, soutenant que leur père et grand-père ne s'est jamais occupé d'eux, demandent à être exonérés de toute participation en application de l'article 207 du code civil ;

Vu la décision attaquée ;

Vu le mémoire en défense, en date du 1^{er} octobre 2008, du président du conseil général proposant le maintien de sa décision ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu les lettres en date du 7 août 2008 du secrétaire général de la commission centrale d'aide sociale informant les parties de la possibilité d'être entendues ;

Après avoir entendu en séance publique Mlle SAULI, rapporteure, en son rapport, et en avoir délibéré, hors de la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article L. 132-6 du code de l'action sociale et des familles, les personnes tenues à l'obligation alimentaire instituée par les articles 205 et suivants du code civil sont à l'occasion de toute demande d'aide sociale invitées à indiquer l'aide qu'elles peuvent allouer aux postulants et à apporter, le cas échéant, la preuve de leur impossibilité à couvrir la totalité des frais ; que la commission d'admission fixe, en tenant compte du montant de leur participation éventuelle, la proportion de l'aide consentie par les collectivités publiques. La décision de la commission peut être révisée sur production par le bénéficiaire de l'aide sociale, d'une décision judiciaire rejetant sa demande d'aliments ou limitant l'obligation alimentaire à une somme inférieure à celle qui avait été envisagée par l'organisme d'admission ; que, conformément à l'article 207 du code civil, le débiteur d'aliments peut être exonéré totalement ou partiellement par le juge judiciaire de son obligation en cas de manquements graves à son égard du créancier d'aliments ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que M. X... – hébergé à la maison de retraite M... du 16 juillet au 22 octobre 2007 – a été admis pour cette période au bénéfice de l'aide sociale aux personnes âgées par décision du président du conseil général en date du 27 novembre 2007, sous réserve d'une participation mensuelle des obligés alimentaires évaluée à 382, 62 euros ; que ces derniers estimant qu'ils devaient être exonérés de toute participation compte tenu de la conduite de leur père et grand-père, la commission départementale d'aide sociale d'Indre-et-Loire a, par décision en date du 27 février 2008, maintenu cette participation qu'elle a ramenée à 292, 40 euros ;

Considérant que les requérants – fils et petits-enfants de M. X... – contestent la décision susmentionnée du 27 février 2008 qui se borne à réduire leur participation aux frais d'hébergement de ce dernier alors même qu'ils demandent à bénéficier des dispositions de l'article 207 du code civil compte tenu des manquements graves de celui-ci à leur égard ; que les commissions d'aide sociale ne sont pas compétentes pour décider de l'application de ces dispositions qui relèvent de la compétence du juge judiciaire ; que celles-ci ne peuvent donner suite à une demande d'exonération que sur production par le bénéficiaire de l'aide sociale, d'une décision judiciaire rejetant sa demande d'aliments ou limitant l'obligation alimentaire ; qu'en l'occurrence, il y a lieu de constater que les requérants n'ayant pas produit devant ladite commission départementale une décision judiciaire les exonérant de toute participation, c'est à juste titre que celle-ci a maintenu cette participation ; que, par ailleurs, il ressort des pièces figurant au dossier que l'EHPAD E..., dans lequel M. X... a été transféré à partir du 23 octobre 2007, ayant saisi, en avril 2008, le juge des affaires familiales aux fins de faire fixer et répartir l'obligation alimentaire du fils et des trois petits-enfants, le tribunal de grande instance de Tours, ayant estimé que « les éléments versés aux débats apparaissaient impuissants à caractériser un manquement grave et volontaire imputable à l'aïeul, constitutif d'indignité » a rejeté l'exception fondée sur l'article 207 du code civil par jugement en date du 13 février 2009 ; que ce jugement n'ayant pas été contesté par les obligés alimentaires est devenu définitif ; qu'en conséquence, la commission

départementale d'aide sociale d'Indre-et-Loire, par décision en date du 27 février 2008, a bien fait une exacte appréciation des circonstances de l'affaire en maintenant la participation des obligés alimentaires de M. X... ; que, dès lors, les recours susvisés ne sauraient être accueillis,

Décide

Art. 1^{er}. – Les recours susvisés sont rejetés.

Art. 2. – La présente décision sera transmise à la ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, à la ministre des solidarités et de la cohésion sociale à la ministre, à qui il revient d'en assurer l'exécution.

2400

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 26 janvier 2011, où siégeaient M. BOILLOT, président, Mme GUIGNARD-HAMON, assesseure, Mlle SAULI, rapporteure.

Décision lue en séance publique le 7 février 2011.

La République mande et ordonne à la ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, à la ministre des solidarités et de la cohésion sociale, chacune en ce qui la concerne, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Le président

La rapporteure

Pour ampliation,

*Le secrétaire général
de la commission centrale d'aide sociale,*

M. DEFER

Dossier n° 081046

Mme X...

Séance du 23 mars 2011

2400

Décision lue en séance publique le 4 avril 2011

Vu le recours formé le 19 octobre 2006 par l'association départementale d'actions éducatives du Pas-de-Calais (ADAE 62), chargée de la tutelle de Mme X..., tendant à l'annulation de la décision en date du 8 septembre 2006 par laquelle la commission départementale d'aide sociale du Pas-de-Calais a confirmé la décision de la commission d'admission en date du 26 janvier 2006, de rejet de la demande d'admission de l'intéressée au bénéfice de l'aide sociale aux personnes âgées pour la prise en charge de ses frais d'hébergement à la maison de retraite M..., compte tenu de ses ressources augmentées de l'aide de ses obligés alimentaires ;

La requérante conteste cette décision, soutenant que les ressources de Mme X... sont insuffisantes pour régler la totalité des frais de la maison de retraite ;

Vu la décision attaquée ;

Vu le mémoire du président du conseil général en date du 9 juin 2009 concluant au rejet du recours ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code l'action sociale et des familles ;

Vu les lettres en date du 29 août 2008 du secrétaire général de la commission centrale d'aide sociale informant les parties de la possibilité d'être entendues ;

Vu le courrier en date du 12 septembre 2008 de l'association requérante informant la commission centrale d'aide sociale du décès de Mme X... et demandant si ses héritiers peuvent poursuivre la procédure engagée ;

Vu la lettre en date du 13 décembre 2010 du secrétaire général de la commission centrale d'aide sociale informant l'association requérante de la possibilité de reprise de l'instance par les héritiers ;

Vu les lettres de relance des parties en date des 24 mars 2009, 18 janvier, 12 août et 13 décembre 2010 du secrétaire général de la commission centrale d'aide sociale ;

Après avoir entendu en séance publique Mlle SAULI, rapporteure, en son rapport, et en avoir délibéré, hors de la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que Mme X... était placée depuis le 10 juillet 2003 à la maison de retraite M... ; que ses ressources étant insuffisantes pour régler la totalité de ses frais d'hébergement, une demande d'admission au bénéfice de l'aide sociale pour la prise en charge des frais non couverts a été déposée par Mme X... ; que cette demande a été rejetée par décision en date du 26 janvier 2006 de la commission d'admission à l'aide sociale, confirmée par décision en date du 8 septembre 2006 de la commission départementale d'aide sociale du Pas-de-Calais, compte tenu des ressources de Mme X... augmentées de l'aide de ses obligés alimentaires ; que, le 19 octobre 2006, l'ADAE 62 chargée de la tutelle de Mme X... a formé un recours en annulation de ladite décision du 8 septembre 2006 ; que le décès de Mme X..., survenu le 25 mai 2007, a déchargé l'ADAE 62 de sa mission, que cette association a été informée, suite à son courrier du 12 septembre 2008 susvisé, que les héritiers de Mme X... avaient la possibilité de reprendre l'instance qu'elle avait introduite devant la commission centrale d'aide sociale ; que, par courrier en date du 2 février 2010, les services du conseil général ont informé le secrétaire général de ladite commission que Mme Z..., l'une des filles héritières de Mme X..., avait obtenu l'octroi de délais pour le règlement de la somme de 29 985,75 euros restant due à la maison de retraite M... et s'en acquittait régulièrement par mensualité de 100 euros ; que la lettre de relance en date du 12 août 2010 adressée par le secrétaire général de la commission centrale d'aide sociale à Mme Z... a été refusée par celle-ci et retournée le 30 août suivant ; que, par ailleurs, aucun héritier n'a manifesté auprès du secrétariat de la commission centrale d'aide sociale son intention de reprendre l'instance ; que, dès lors, il n'y a pas lieu, en l'état, de statuer sur le recours susvisé,

Décide

Art. 1^{er}. – Il n'y a pas lieu à statuer en l'état sur le recours susvisé.

Art. 2. – La présente décision sera transmise à la ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, à la ministre des solidarités et de la cohésion sociale à qui il revient chacun en ce qui le concerne d'en assurer l'exécution.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 23 mars 2011, où siégeaient M. ROSIER, président, M. MONY, assesseur, Mlle SAULI, rapporteure.

Décision lue en séance publique le 4 avril 2011.

La République mande et ordonne à la ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, à la ministre des solidarités et de la cohésion sociale, chacune en ce qui la concerne, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Le président

La rapporteure

Pour ampliation,

*Le secrétaire général
de la commission centrale d'aide sociale,*

M. DEFER

2400

Dossier n° 100743

Mme X...

Séance du 23 mars 2011

2400

Décision lue en séance publique le 4 avril 2011

Vu le recours formé le 3 février 2010 par M. X... tendant à l'annulation d'une décision en date du 24 novembre 2009, par laquelle la commission départementale d'aide sociale du Val-d'Oise maintenant une décision en date du 10 septembre 2009 de la commission d'admission de Cergy de rejet de la demande d'admission de Mme X... au bénéfice de l'aide sociale aux personnes âgées pour la prise en charge de ses frais d'hébergement à la maison de retraite M... à partir du 1^{er} juillet 2009, compte tenu de l'aide des obligés alimentaires et de la prestation compensatoire due par son ex-époux ;

Le requérant fait état des grosses conséquences pécuniaires de cette décision, soutenant que son loyer a augmenté et que perdre son logement à son âge constituerait « une grosse catastrophe » ;

Vu la décision attaquée ;

Vu le mémoire en défense du président du conseil général du Val-d'Oise, en date du 1^{er} avril 2010, proposant le maintien de la décision ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de la famille et de l'aide sociale ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la lettre en date du 5 juillet 2010 du secrétaire général de la commission centrale d'aide sociale informant le requérant de la possibilité d'être entendu ;

Après avoir entendu en séance publique Mlle SAULI, rapporteure, en son rapport, et en avoir délibéré, hors de la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article L. 132-6 du code de l'action sociale et des familles, les personnes tenues à l'obligation alimentaire instituée par les articles 205 et suivants du code civil sont à l'occasion de

toute demande d'aide sociale invitées à indiquer l'aide qu'elles peuvent allouer aux postulants et à apporter, le cas échéant, la preuve de leur impossibilité à couvrir la totalité des frais ; que la commission d'admission fixe, en tenant compte du montant de leur participation éventuelle, la proportion de l'aide consentie par les collectivités publiques. La décision de la commission peut être révisée sur production par le bénéficiaire de l'aide sociale d'une décision judiciaire rejetant sa demande d'aliments ou limitant l'obligation alimentaire à une somme inférieure à celle qui avait été envisagée par l'organisme d'admission ; que, conformément à l'article 207 du code civil, le débiteur d'aliments peut être exonéré totalement ou partiellement par le juge judiciaire de son obligation en cas de manquements graves à son égard du créancier d'aliments ; qu'aux termes de l'article L. 132-1 du code de l'action sociale et des familles, il est tenu compte des ressources des postulants à l'aide sociale, des revenus professionnels et autres et de la valeur en capital des biens non productifs de revenu, qui est évaluée dans les conditions fixées par voie réglementaire ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que Mme X... est placée à la maison de retraite M... depuis le 4 février 2004 ; que ses ressources augmentées de celles de ses obligés alimentaires ayant été jugées suffisantes pour régler ses frais d'hébergement, sa demande d'admission au bénéfice de l'aide sociale aux personnes âgées a été rejetée par décision en date du 14 février 2002 de la commission d'admission à l'aide sociale ; que cette décision ayant été contestée devant la commission départementale d'aide sociale du Val-d'Oise, celle-ci, par décision en date du 30 novembre 2004, a admis Mme X... au bénéfice de l'aide sociale aux personnes âgées pour la période du 1^{er} juillet 2004 au 30 juin 2009, sous réserve du prélèvement légal sur ses ressources, du reversement de l'allocation logement et d'une participation mensuelle des obligés alimentaires évaluée à 770 euros ; qu'à l'expiration de cette période, la demande de Mme X... de renouvellement de cette aide à compter du 1^{er} juillet 2009 a été rejetée par décision en date du 10 septembre 2009 de la commission d'admission à l'aide sociale, au vu de ses ressources augmentées de l'aide des obligés alimentaires ; que la commission départementale d'aide sociale du Val-d'Oise a confirmé ce rejet par décision en date du 24 novembre 2009, compte tenu des ressources des obligés alimentaires et de la prestation compensatoire versée par requérant, ex-époux de Mme X... ;

Considérant que la décision de rejet de la demande de renouvellement de la prise en charge des frais d'hébergement de Mme X... est intervenue au vu de ses ressources augmentées de l'aide des obligés alimentaires et de la prestation compensatoire de 800 euros mensuels mise à la charge du requérant par jugement de divorce en date du 13 décembre 2007 du tribunal de grande instance de Pontoise ; que le requérant estime, pour contester la décision refusant de renouveler la prise en charge de son ex-épouse par l'aide sociale, que le montant de prestation auquel il a été condamné par le jugement susmentionné est trop élevé et comporte pour lui de « grosses conséquences pécuniaires » ; que les commissions d'aide sociale ne sont pas compétentes pour statuer sur les obligations fixées par un jugement judiciaire duquel, par ailleurs, l'intéressé n'a pas interjeté appel ; que ce jugement étant

devenu définitif, il appartient bien auxdites commissions de prendre en compte dans l'appréciation des ressources de Mme X... la somme mensuelle de 800 euros au versement de laquelle le jugement de divorce a condamné le requérant à titre de prestation compensatoire ; que, dans ces conditions, la commission départementale d'aide sociale du Val-d'Oise a fait une exacte appréciation des circonstances de l'affaire en confirmant le rejet de la demande de renouvellement de la prise en charge des frais d'hébergement de Mme X... ; que, dès lors, le recours susvisé doit être rejeté ; qu'il appartient au requérant s'il s'estime dans l'impossibilité de verser la somme mensuelle de 800 euros de saisir le juge judiciaire seul compétent pour décider, le cas échéant, d'une révision de ce montant en fonction de ses capacités contributives,

2400

Décide

Art. 1^{er}. – Le recours susvisé est rejeté.

Art. 2. – La présente décision sera transmise à la ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, à la ministre des solidarités et de la cohésion sociale, à qui il revient d'en assurer l'exécution.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 23 mars 2011, où siégeaient M. ROSIER, président, M. MONY, assesseur, Mlle SAULI, rapporteure.

Décision lue en séance publique le 4 avril 2011.

La République mande et ordonne à la ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, à la ministre des solidarités et de la cohésion sociale, chacune en ce qui la concerne, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Le président

La rapporteure

Pour ampliation,

*Le secrétaire général
de la commission centrale d'aide sociale,*

M. DEFER

Dossier n° 100815

Mme X...

Séance du 29 avril 2011

Décision lue en séance publique le 4 mai 2011

2400

Vu le recours formé le 2 décembre 2009 par l'union départementale des associations familiales du Puy-de-Dôme (UDAF 63), tendant à l'annulation d'une décision, en date du 6 juillet 2007, par laquelle la commission départementale d'aide sociale du Puy-de-Dôme a maintenu la décision en date du 3 août 2009 du président du conseil général rejetant la demande d'admission de Mme X... au bénéfice de l'aide sociale aux personnes âgées pour la prise en charge de ses frais d'hébergement dans l'EHPAD, au motif que les ressources et le capital placé de celle-ci lui permettent de régler provisoirement ses frais d'hébergement ;

La requérante conteste cette décision, indiquant que les ressources et les intérêts du capital placé sont insuffisants pour régler les frais d'hébergement et que selon la jurisprudence de la commission centrale d'aide sociale le revenu produit par le capital détenu est pris en compte dans l'appréciation des ressources, et non ce dossier ;

Vu la décision attaquée ;

Vu l'absence de mémoire en défense du président du conseil général du Puy-de-Dôme ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de la famille et de l'aide sociale ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu les lettres en date du 28 juillet 2010 du secrétaire général de la commission centrale d'aide sociale informant les parties de la possibilité d'être entendues ;

Après avoir entendu en séance publique Mlle SAULI, rapporteure, en son rapport, et en avoir délibéré, hors de la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article L. 132-6 du code de l'action sociale et des familles, les personnes tenues à l'obligation alimentaire instituée par les articles 205 et suivants du code civil sont à l'occasion de

toute demande d'aide sociale invitées à indiquer l'aide qu'elles peuvent allouer aux postulants et à apporter, le cas échéant, la preuve de leur impossibilité à couvrir la totalité des frais ; que la commission d'admission fixe, en tenant compte du montant de leur participation éventuelle, la proportion de l'aide consentie par les collectivités publiques. La décision de la commission peut être révisée sur production par le bénéficiaire de l'aide sociale, d'une décision judiciaire rejetant sa demande d'aliments ou limitant l'obligation alimentaire à une somme inférieure à celle qui avait été envisagée par l'organisme d'admission ; que, conformément à l'article 207 du code civil, le débiteur d'aliments peut être exonéré totalement ou partiellement par le juge judiciaire de son obligation en cas de manquements graves à son égard du créancier d'aliments ; qu'aux termes de l'article L. 132-1 du code de l'action sociale et des familles, il est tenu compte des ressources des postulants à l'aide sociale, des revenus professionnels et autres et de la valeur en capital des biens non productifs de revenu, qui est évaluée dans les conditions fixées par voie réglementaire ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que Mme X... est placée depuis le 30 novembre 2006 à l'EHPAD E... ; que ses ressources personnelles ne lui permettant pas, en l'absence d'obligés alimentaires, de couvrir la totalité de ses frais d'hébergement, l'UDAF 63 a déposé une demande d'admission à compter du 1^{er} janvier 2009 au bénéfice de l'aide sociale aux personnes âgées ; que le président du conseil général ayant estimé, au vu d'un capital placé de 54 912 euros, que Mme X... disposait de ressources et d'un capital lui permettant provisoirement de régler la totalité de ses frais d'hébergement a rejeté sa demande de prise en charge ; que cette décision a été confirmée par décision en date du 8 octobre 2009 de la commission départementale d'aide sociale du Puy-de-Dôme en invoquant la subsidiarité de l'aide sociale aux personnes âgées ;

Considérant que la requérante, pour contester le rejet de la demande d'aide sociale de Mme X..., indique que seul le revenu du capital doit être pris en compte dans l'appréciation des ressources du demandeur et que précisément les ressources de celle-ci, augmentées des intérêts produits par le capital qu'elle détient, sont insuffisantes pour régler la totalité de ses frais d'hébergement ; qu'il résulte des pièces figurant au dossier que les ressources de Mme X... s'élèvent au dépôt de la demande à 840,56 euros et qu'après affectation de ses ressources, les frais d'hébergement restant à couvrir mensuellement s'élèvent à 665,79 euros ; que Mme X... détient un capital de 54 912 euros, seuls les intérêts produits par celui-ci peuvent être pris en compte dans le calcul de ses ressources ; qu'en conséquence, c'est à tort que ladite commission départementale a rejeté la demande d'aide sociale de Mme X... en intégrant dans ses ressources le capital qu'elle détient ; que sa décision en date du 8 octobre 2009 doit être annulée, ensemble la décision en date du 3 août 2009 du président du conseil général ; que la demande de Mme X... est renvoyée au président du conseil général pour instruction au vu des ressources de celles-ci appréciées dans les conditions rappelées par la présente décision,

Décide

Art. 1^{er}. – La décision de la commission départementale d'aide sociale du Puy-de-Dôme, en date du 8 octobre 2009, est annulée, ensemble la décision en date du 3 août 2009 du président du conseil général.

Art. 2. – La demande de Mme X... est renvoyée au président du conseil général pour instruction conformément à la présente décision.

Art. 3. – La présente décision sera transmise à la ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, à la ministre des solidarités et de la cohésion sociale, à qui il revient d'en assurer l'exécution.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 29 avril 2011, où siégeaient M. BOILLOT, président, M. MONY, assesseur, Mlle SAULI, rapporteure.

2400

Décision lue en séance publique le 4 mai 2011.

La République mande et ordonne à la ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, à la ministre des solidarités et de la cohésion sociale, chacune en ce qui la concerne, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Le président

La rapporteure

Pour ampliation,

*Le secrétaire général
de la commission centrale d'aide sociale,*

M. DEFER

Régime

*Mots clés : Aide sociale aux personnes âgées (ASPA) –
Recours en récupération – Donation – Assurance-
vie*

Dossier n° 090325

Mme X...

2420

Séance du 26 janvier 2011

Décision lue en séance publique le 7 février 2011

Vu le recours formé le 2 novembre 2008 par MM. A... et B... et Mmes C..., D..., E... et F... tendant à l'annulation d'une décision, en date du 9 septembre 2008, par laquelle la commission départementale d'aide sociale du Jura a confirmé la décision du président du conseil général, en date du 2 avril 2008, la récupération partielle à l'encontre des bénéficiaires d'un contrat assurance-vie requalifié en donation des sommes avancées par le département à Mme X... bénéficiaire de l'aide sociale aux personnes âgées pour la prise en charge de ses frais d'hébergement du 1^{er} février 2000 au 14 janvier 2007, date de son décès, et de la prestation spécifique dépendance du 1^{er} août 2000 au 31 décembre 2001 pour un montant total de 18 638 euros, en ramenant son montant à 8 478,45 euros ;

Les requérants contestent la requalification du contrat assurance-vie en donation, soutenant qu'il n'y a pas eu d'intention libérale de la part de leur grand-mère et tante et demandent l'annulation de la décision de récupération à l'encontre des donataires ;

Vu la décision attaquée ;

Vu le mémoire en appel, en date du 6 février 2009, du président du conseil général ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu les lettres en date du 23 mars 2009 du secrétaire général de la commission centrale d'aide sociale informant les parties de la possibilité d'être entendues ;

Après avoir entendu en séance publique Mlle SAULI, rapporteure, en son rapport, et avoir délibéré, hors de la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article L. 132-8, (1°) du code de l'action sociale et des familles : « Des recours sont exercés par l'administration (...) sur la succession du bénéficiaire de l'aide sociale » qu'aux termes du 2° dudit article » : « Des recours sont exercés par l'administration (...) contre le donataire lorsque la donation est intervenue postérieurement à la demande d'aide sociale ou dans les dix ans qui ont précédé cette demande » ; qu'aux termes de l'article R. 132-12 du code de l'action sociale et des familles : « Ces recours sont exercés dans la limite du montant des prestations allouées au bénéficiaire de l'aide sociale » ;

Considérant, par ailleurs, qu'aux termes de l'article 894 du code civil : « La donation entre vifs est un acte par lequel le donateur se dépouille actuellement et irrévocablement de la chose donnée en faveur du donateur qui l'accepte » ; qu'un contrat d'assurance-vie soumis aux dispositions des articles L. 132-1 et suivants du code des assurances, par lequel il est stipulé qu'un capital ou une rente sera versé au souscripteur en cas de vie à l'échéance prévue par le contrat, et à un ou plusieurs bénéficiaires déterminés en cas de décès du souscripteur avant cette date, n'a pas en lui-même le caractère d'une donation, au sens de l'article 894 du code civil ;

Considérant toutefois que l'administration et les juridictions de l'aide sociale sont en droit de rétablir la nature exacte des actes pouvant justifier l'engagement d'une action en récupération, sous réserve, en cas de difficulté sérieuse, d'une éventuelle question préjudicielle devant les juridictions de l'aide judiciaire ; qu'à ce titre, un contrat d'assurance-vie peut être requalifié en donation si, compte tenu des circonstances dans lesquelles ce contrat a été souscrit, il révèle, pour l'essentiel, une intention libérale de la part du souscripteur vis-à-vis du bénéficiaire et après que ce dernier a donné son acceptation ; que l'intention libérale doit être regardée comme établie lorsque le souscripteur du contrat, eu égard à son espérance de vie et à l'importance des primes versées par rapport à son patrimoine, s'y dépouille au profit du bénéficiaire de manière à la fois actuelle et non aléatoire en raison de la naissance d'un droit de créance sur l'assureur ; que, dans ce cas, l'acceptation du bénéficiaire, alors même qu'elle n'interviendrait qu'au moment du versement de la prestation assurée après le décès du souscripteur, a pour effet de permettre à l'administration de l'aide sociale de le regarder comme un donataire, pour l'application des dispositions relatives à la récupération des créances d'aide sociale ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que Mme X... a bénéficié, d'une part, de la prise en charge par l'aide sociale aux personnes âgées des frais d'hébergement non couverts par ses ressources pour la période du 1^{er} février 2000 au 14 janvier 2007, date de son décès pour un montant total de 17 376,24 euros, d'autre part, d'une prestation spécifique dépendance du 1^{er} août 2000 au 31 décembre 2001 pour un montant de 1 262,19 euros ; que les sommes qui ont été avancées à Mme X... à ce double titre par le département pour l'ensemble de la période du 1^{er} février 2000 au 14 janvier 2007 se sont élevées au total à 18 638,43 euros ; que Mme X... – née le 1^{er} janvier 1908 – avait souscrit le 20 mai 1992 un contrat d'assurance-vie pour un montant de prime versée de 7 637,70 euros

(50 100 francs) au profit de ses petits-enfants, auxquels elle a ajouté le 19 octobre suivant ses neveux et nièces ; que le président du conseil général du Jura, en se fondant sur l'âge de Mme X... à la date de souscription du contrat d'assurance-vie (84 ans), rapproché de sa durée, ainsi que sur la prime versée et les bénéficiaires désignés – alors même que ses ressources lorsqu'elle a été placée s'étant avérées insuffisantes à couvrir les frais ont nécessité sa prise en charge par l'aide sociale départementale – a estimé que Mme X... avait bien fait preuve d'une intention libérale à leur égard et que, légalement, il pouvait en déduire que ces derniers devaient être regardés comme les bénéficiaires d'une donation ; que par décision, en date du 2 avril 2008, ledit président a prononcé la récupération à l'encontre des donataires de la somme de 9 671 euros – arrêtée sur la base de documents fiscaux – au titre de la créance départementale totale ; que, suite à une contestation de cette décision, la commission départementale du Jura, par décision en date du 9 septembre 2008, a confirmé la récupération à l'encontre des donataires d'une somme ramenée à 8 478,45 euros calculée à partir du total du capital libéré par le décès de Mme X... ;

Considérant qu'il ressort des pièces figurant au dossier que le montant des primes versées par Mme X... se sont élevées pour ses quatre petits-enfants, à raison de 1 527,54 euros, à 6 110,16 euros et pour ses trois neveu et nièces, à raison de 509,18 euros chacun, à 1.527,54 euros, soit au total pour l'ensemble des bénéficiaires à 7 637,70 euros ; que le capital libéré au décès de Mme X... s'est élevé au total à 8 478,63 euros, soit 1 695,70 euros pour chacun des petits-enfants et 565,28 euros chacun pour les neveu et nièces ;

Considérant que la donation a bien été effectuée dans la période définie par l'article 132-8 susmentionné et qu'aucun seuil de récupération n'est opposable en ce qui concerne les recours à l'encontre des donataires ; que la circonstance selon laquelle Mme X... a effectué des retraits aux fins, par ailleurs, de couvrir non pas des dépenses liées à la dépendance, mais un découvert bancaire résultant de commandes excessives auprès d'un démarcheur à domicile dont elle n'a vraisemblablement pas fait une utilisation exclusivement personnelle compte tenu de leur nature et de la date à laquelle elles sont intervenues est d'autant moins de nature à modifier le montant de la donation que le capital libéré par le décès de Mme X... dépassait le montant total de la prime versée lors de sa souscription qui, elle seule, est constitutive de l'intention libérale ; qu'en conséquence, la commission départementale d'aide sociale du Jura a fait une exacte appréciation des conséquences en confirmant la décision du président du conseil général en date 2 avril 2008 requalifiant le contrat assurance-vie souscrit par Mme X... en donation ; que, néanmoins, ladite commission, ensemble le président du conseil général ont commis une erreur de droit en prononçant la récupération de la créance départementale sur le capital libéré et non sur la prime constitutive de la donation ; que, dans ces conditions, la décision de la commission départementale d'aide sociale du Jura, ensemble la décision du président du conseil général susmentionnées doivent être annulées ; qu'il y a lieu de prononcer à l'encontre des donataires la récupération de la somme totale de 7 637,70 euros correspondant à la prime investie par Mme X... sur le contrat assurance-vie, au prorata du montant

investi pour chaque donataire, au titre des sommes qui lui ont été avancées par le département pour l'aide sociale aux personnes âgées et la prestation spécifique dépendance du 1^{er} février 2000 au 14 janvier 2007 ; que, dès lors, le recours susvisé ne saurait être accueilli,

Décide

Art. 1^{er}. – La décision de la commission départementale d'aide sociale du Jura, en date du 9 septembre 2008, ensemble la décision du président du conseil général, est annulée, en tant qu'elle prononce la récupération à l'encontre des donataires sur le capital libéré par le décès de Mme X...

Art. 2. – La récupération à l'encontre des donataires est fixée à 7 637,70 euros.

Art. 3. – Le surplus des conclusions est rejeté.

Art. 3. – La présente décision sera transmise à la ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, à la ministre des solidarités et de la cohésion sociale, à qui il revient d'en assurer l'exécution.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 26 janvier 2011, où siégeaient M. BOILLOT, président, Mme GUIGNARD-HAMON, assesseure, Mlle SAULI, rapporteure.

Décision lue en séance publique le 7 février 2011.

La République mande et ordonne à la ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, à la ministre des solidarités et de la cohésion sociale, chacune en ce qui la concerne, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Le président

La rapporteure

Pour ampliation,

*Le secrétaire général
de la commission centrale d'aide sociale,*

M. DEFER

Dispositions spécifiques aux différents types d'aide sociale

REVENU MINIMUM D'INSERTION (RMI)

*Mots clés : Revenu minimum d'insertion (RMI) –
Ressources*

Dossier n° 090133

Mme X...

Séance du 21 mai 2010

3200

Décision lue en séance publique le 11 juin 2010

Vu la requête en date du 25 novembre 2008 présentée devant la commission centrale d'aide sociale par Mme X... tendant à l'annulation de la décision en date du 9 octobre 2008 par laquelle la commission départementale d'aide sociale de la Drôme a rejeté son recours tendant à l'annulation de la décision du 30 juin 2008 du président du conseil général du même département suspendant les droits au revenu minimum d'insertion de Mme X... et de M. Y... au motif que ce dernier aurait fait le choix de travailler sans être rémunéré ;

La requérante soutient que les revenus retenus par la commission départementale d'aide sociale au titre de l'année 2007 sont erronés ; que leurs ressources en 2008 étaient en tout état de cause bien inférieures ; que les salaires apparaissant sur les documents comptables de la société ont été versés à un salarié en contrat de qualification, et non à M. Y... ou à la requérante ; que M. Y... et Mme X... ont deux enfants à charge ; que la société n'était pas en mesure de verser de salaires à M. Y... ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les pièces du dossier desquelles il résulte que la requête a été communiquée au président du conseil général de la Drôme qui n'a pas produit de mémoire ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Les parties ayant été régulièrement informées de la faculté de présenter des observations orales ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 21 mai 2010 M. Aurélien ROUSSEAU, rapporteur, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant, d'une part, qu'aux termes de l'article L. 262-10 du code de l'action sociale et des familles : « L'ensemble des ressources des personnes retenues pour la détermination du montant du revenu minimum d'insertion est pris en compte pour le calcul de l'allocation (...) » ; qu'en vertu de l'article R. 262-3 du même code : « Les ressources prises en compte pour la détermination du montant de l'allocation de revenu minimum d'insertion comprennent, sous les réserves et selon les modalités figurant à la présente sous-section, l'ensemble des ressources, de quelque nature qu'elles soient, de toutes les personnes composant le foyer, tel qu'il est défini à l'article R. 262-1, et notamment les avantages en nature, ainsi que les revenus procurés par des biens mobiliers et immobiliers et par des capitaux » ; qu'aux termes de l'article R. 262-12 du même code : « Les ressources prises en compte sont celles qui ont été effectivement perçues au cours des trois mois civils précédant la demande ou la révision » ;

Considérant, d'autre part, que l'article L. 262-12 du même code prévoit que : « Pour les personnes qui exercent une activité non salariée, les modalités particulières de détermination des ressources provenant de l'exercice de cette activité, adaptées à la spécificité des différentes professions, sont fixées par voie réglementaire » ; qu'aux termes de l'article R. 262-15 du même code : « Les personnes relevant de l'impôt sur le revenu dans la catégorie des bénéficiaires industriels et commerciaux ou des bénéficiaires non commerciaux peuvent prétendre à l'allocation de revenu minimum d'insertion lorsqu'au cours de l'année de la demande et depuis l'année correspondant au dernier bénéficiaire connu elles n'ont employé aucun salarié et ont été soumises aux régimes d'imposition prévus aux articles 50-0 et 102 *ter* du code général des impôts et qu'en outre le dernier chiffre d'affaires annuel connu actualisé, le cas échéant, n'excède pas, selon la nature de l'activité exercée, les montants fixés aux dits articles » ; que l'article R. 262-16 de ce code prévoit que les personnes qui ne remplissent pas les conditions posées à l'article R. 262-15 pour bénéficier de plein droit du revenu minimum d'insertion peuvent y prétendre à titre dérogatoire si elles se trouvent dans une situation exceptionnelle ;

Considérant, enfin, qu'il résulte de l'article R. 262-22 du même code que lorsqu'il est constaté qu'un demandeur, un allocataire ou un membre de son foyer exerce une activité non salariée qui n'est pas ou qui n'est que partiellement rémunérée, le président du conseil général peut tenir compte des rémunérations, revenus ou avantages auxquels l'intéressé serait en mesure de prétendre du fait de cette activité, sous réserve de ne pas compromettre, le cas échéant, l'activité d'insertion du demandeur ou de l'allocataire ;

Considérant que M. Y... a bénéficié du droit au revenu minimum d'insertion à compter du mois de novembre 2007 ; que, par une décision du 30 juin 2008, confirmée par la décision de la commission départementale d'aide sociale de la Drôme attaquée, le président du conseil général de la Drôme a supprimé les droits à cette allocation à Mme X... et à M. Y... au motif que ce dernier aurait renoncé à percevoir une rémunération qui aurait dû lui être versée par la société dont il était le gérant ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction, qu'à la date des demandes présentées par la requérante et son conjoint, M. Y..., ce dernier était cogérant majoritaire de la Sarl « S... », créée en juin 2007 et spécialisée dans la prestation de services dans le domaine de la remise en forme ; que dès lors, il ne se trouvait placé, à ce titre, sous la subordination d'aucun employeur ; qu'il doit être regardé comme ayant exercé, à ces dates, une activité non salariée au sens de l'article L. 262-10 du code de l'action sociale et des familles ; que, par suite, c'est à bon droit que le commission départementale d'aide sociale de la Drôme a fait application des dispositions de l'article 21-1 du décret du 12 décembre 1988, codifié à l'article R. 262-22 du code de l'action sociale et des familles, pour évaluer la rémunération à laquelle M. Y... aurait pu prétendre du fait de cette activité non salariée ;

Mais considérant, qu'il résulte de l'instruction, en particulier du compte de résultat produit par Mme X... et M. Y..., qui fait notamment apparaître un résultat d'exploitation négatif à hauteur de 17 000 euros pour la période du 1^{er} juin 2007 au 31 décembre 2008 ainsi que de graves difficultés de trésorerie, que cette société n'était pas en mesure de verser une rémunération à l'intéressé sans compromettre sa pérennité et, par voie de conséquence, le projet d'insertion de M. Y... ;

Considérant qu'il résulte également de l'instruction, que si les documents comptables font apparaître le versement de 3 374,93 euros de salaires en 2007, Mme X... soutient, sans être contesté, que ces sommes ont été versées à un salarié de la société en contrat de qualification ;

Considérant il est vrai, que les revenus dont ont disposé M. Y... et Mme X... au cours de l'année 2007 représentaient des ressources mensuelles de plus de 1 800 euros ;

Mais considérant qu'en application des dispositions précitées de l'article R. 262-12 du code de l'action sociale et des familles, pour le calcul des droits éventuels au revenu minimum d'insertion lors de la demande d'ouverture des droits ou lors d'une révision du montant de ceux-ci, les ressources prises en compte sont celles qui ont été effectivement perçues au cours des trois mois civils précédant la demande ou la révision ; que dès lors, il appartenait à la commission départementale d'aide sociale, pour évaluer les droits de la requérante au revenu minimum d'insertion, de se fonder sur les ressources déclarées dans les trois mois précédant la date à laquelle le président du conseil général a suspendu les droits du couple au revenu minimum d'insertion ; que, dès lors, Mme X... est fondé, à soutenir que c'est à tort que la commission départementale d'aide sociale n'a pris en compte que les revenus déclarés au titre de l'année 2007 ; que sa décision doit être annulée ;

Considérant que par suite et, dans ces conditions, Mme X... et M. Y... ont droit à l'allocation de revenu minimum d'insertion ; qu'il appartenait au président du conseil général d'apprécier, à l'échéance de chaque contrat d'insertion, si l'entreprise présentait une viabilité suffisante pour justifier la poursuite du versement de l'allocation et, à défaut, d'inviter l'intéressée à modifier son projet ;

Considérant qu'il résulte de l'ensemble de ce qui précède, qu'il y a lieu d'annuler la décision de la commission départementale d'aide sociale de la Drôme en date du 9 octobre 2008 et celle du président du conseil général en date du 1^{er} juin 2006 ; que l'état du dossier soumis à la commission centrale d'aide sociale ne permettant pas à celle-ci de déterminer elle-même les ressources des intéressés ou celles auxquelles ils pouvaient prétendre, il convient de renvoyer Mme X... et M. Y... devant le président du conseil général de la Drôme pour le calcul de leurs droits à l'allocation à compter de la suspension de son versement par ce dernier, conformément aux motifs de la présente décision,

Décide

Art. 1^{er}. – La décision de la commission départementale d'aide sociale de la Drôme en date du 9 octobre 2008, ensemble la décision du président du conseil général de la Drôme du 30 juin 2008, sont annulées.

Art. 2. – Mme X... est renvoyée devant le président du conseil général de la Drôme pour le calcul de ses droits à l'allocation de revenu minimum d'insertion à compter du premier mois de suspension de son versement, conformément aux motifs de la présente décision.

Art. 3. – La présente décision sera transmise au ministre du travail, de la solidarité et de la fonction publique, à qui il revient d'en assurer l'exécution.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 21 mai 2010, où siégeaient Mme HACKETT, présidente, M. VIEU, assesseur, M. ROUSSEAU, rapporteur.

Décision lue en séance publique le 11 juin 2010.

La République mande et ordonne au ministre du travail, de la solidarité et de la fonction publique, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

La présidente

Le rapporteur

Pour ampliation,

*Le secrétaire général
de la commission centrale d'aide sociale,*

M. DEFER

Dossier n° 090173

Mme X...

Séance du 21 mai 2010

Décision lue en séance publique le 11 juin 2010

Vu la requête en date du 23 janvier 2009 présentée devant la commission centrale d'aide sociale pour Mme X... par Maître Jean-Philippe BAUR, tendant à l'annulation de la décision en date du 25 novembre 2008 par laquelle la commission départementale d'aide sociale du Loiret a rejeté son recours tendant à l'annulation de la décision de la caisse d'allocations familiales du Loiret agissant par délégation du président du conseil général du même département lui refusant une remise gracieuse de la dette de 8 553,64 euros résultant d'un trop-perçu d'allocations de revenu minimum d'insertion couvrant la période de novembre 2005 janvier 2007 au motif que sa vie maritale avec M. X..., son mariage avec ce dernier en juillet 2006, tout comme les revenus de M. X..., n'auraient pas été mentionnés sur les déclarations trimestrielles de ressources transmises par M. et Mme X... à l'organisme payeur ;

La requérante ne conteste pas le bien-fondé de l'indu et en demande uniquement la remise gracieuse ; elle soutient que M. X... disposait d'un revenu de 1 000 euros par mois et non de 2 000 euros comme l'a estimé la commission départementale d'aide sociale ; que M. et Mme X... n'ont vécu en concubinage que pendant le mois précédent leur mariage ; que le tribunal correctionnel d'Orléans a prononcé une relaxe partielle de M. et Mme X... pour la période antérieure au mois de juin 2006 ;

Vu la décision attaquée ;

Vu le mémoire en défense présenté par le président du conseil général du Loiret qui conclut au rejet de la requête et soutient que l'indu est fondé et ne saurait faire l'objet d'une remise, dès lors que Mme X... a sciemment omis de déclarer sa vie maritale, son mariage et les ressources de son conjoint ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Les parties ayant été régulièrement informées de la faculté de présenter des observations orales ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 21 mai 2010, M. Aurélien ROUSSEAU, rapporteur, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 115-1 du code de l'action sociale et des familles : « Toute personne qui, en raison de son âge, de son état physique ou mental, de la situation de l'économie et de l'emploi, se trouve dans l'incapacité de travailler, a le droit d'obtenir de la collectivité des moyens convenables d'existence. A cet effet, un revenu minimum d'insertion est mis en œuvre (...) » ; qu'aux termes de l'article L. 262-1 du code de l'action sociale et des familles : « Toute personne résidant en France dont les ressources (...) n'atteignent pas le montant du revenu minimum défini à l'article L. 262-2, qui est âgée de plus de vingt-cinq ans ou assume la charge d'un ou plusieurs enfants nés ou à naître et qui s'engage à participer aux actions ou activités définies avec elle, nécessaires à son insertion sociale ou professionnelle, a droit à un revenu minimum d'insertion » ; qu'aux termes de l'article L. 262-41 du code de l'action sociale et des familles : « Tout paiement indu d'allocations est récupéré par retenue sur le montant des allocations à échoir ou, si le bénéficiaire opte pour cette solution ou s'il n'est plus éligible au revenu minimum d'insertion, par remboursement de la dette en un ou plusieurs versements. Toutefois, le bénéficiaire peut contester le caractère indu de la récupération devant la commission départementale d'aide sociale dans les conditions définies à l'article L. 262-39 (...). En cas de précarité de la situation du débiteur, la créance peut être remise ou réduite par le président du conseil général, sauf en cas de manœuvre frauduleuse ou de fausse déclaration » ; qu'aux termes de l'article R. 262-44 du même code : « Le bénéficiaire de l'allocation de revenu minimum d'insertion est tenu de faire connaître à l'organisme payeur toutes informations relatives à sa résidence, à sa situation de famille, aux activités, aux ressources et aux biens des membres du foyer tel que défini à l'article R. 262-1 ; il doit faire connaître à cet organisme tout changement intervenu dans l'un ou l'autre de ces éléments » ;

Considérant que le remboursement d'une somme de 8 553,64 euros a été mis à la charge de Mme X..., bénéficiaire du revenu minimum d'insertion depuis le mois d'août 2003, à raison de montants d'allocations qui auraient été indûment perçus pour la période du 1^{er} octobre 2005 au mois de janvier 2007 au motif au motif que sa vie maritale avec M. X..., son mariage avec ce dernier en juillet 2006, comme les revenus de M. X..., n'auraient pas été déclarés dans les déclarations trimestrielles de ressources transmises par M. et Mme X... à l'organisme payeur ; que la commission départementale d'aide sociale du Loiret par sa décision du 25 novembre 2008 a confirmé le refus du président du conseil général du même département d'accorder à la requérante une remise gracieuse de cette dette ; que Mme X... demande l'annulation de cette décision ;

Considérant qu'il ressort de l'instruction, que Mme X... n'a pas indiqué dans ses déclarations trimestrielles de ressources qu'elle vivait maritalement ; qu'en tout état de cause, quelle que soit la date de début de vie maritale prise

en compte, Mme X... ne conteste pas n'avoir pas déclaré les ressources de son concubin, puis mari, durant la période de juin 2006 janvier 2007 ; que M. X... disposait lui-même de ressources que la requérante n'a pas déclarées ; que, dès lors, ces omissions doivent être regardées comme constitutives de fausses déclarations, qui font obstacle à ce que puisse être examinée la demande de remise gracieuse présentée par la requérante ; que la circonstance, à la supposer établie, que les ressources prises en compte par le conseil général du Loiret pour établir le montant de l'indu soient surévaluées, comme la circonstance que le tribunal correctionnel d'Orléans ait pu prononcer la relaxe de la requérante pour la période antérieure à juin 2006, sont sans incidence sur l'appréciation de la requête présentée devant la commission centrale d'aide sociale, dès lors que Mme X... se borne à contester la décision de refus d'une remise gracieuse et n'a pas contesté le bien-fondé de l'indu mis à sa charge ; que la requérante n'est dès lors pas fondée à demander l'annulation de la décision de la commission départementale d'aide sociale du Loiret du 25 novembre 2008 ; que sa requête doit être rejetée,

Décide

Art. 1^{er}. – La requête de Mme X... est rejetée.

Art. 2. – La présente décision sera transmise au ministre du travail, de la solidarité et de la fonction publique, à qui il revient d'en assurer l'exécution.

3200

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 21 mai 2010, où siégeaient Mme HACKETT, présidente, M. VIEU, assesseur, M. ROUSSEAU, rapporteur.

Décision lue en séance publique le 11 juin 2010.

La République mande et ordonne au ministre du travail, de la solidarité et de la fonction publique, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

La présidente

Le rapporteur

Pour ampliation,

*Le secrétaire général
de la commission centrale d'aide sociale,*

M. DEFER

Dossier n° 090178

Mme X...

Séance du 21 mai 2010

Décision lue en séance publique le 11 juin 2010

Vu la requête en date du 3 février 2009 présentée devant la commission centrale d'aide sociale pour Mme X... par maître Jean-Pierre MERLE, tendant à l'annulation de la décision en date du 25 novembre 2008 par laquelle la commission départementale d'aide sociale du Loiret a rejeté son recours tendant à l'annulation de la décision de la caisse d'allocations familiales du Loiret agissant par délégation du président du conseil général du même département lui refusant une remise gracieuse de la dette de 10 046,18 euros résultant d'un trop-perçu d'allocations de revenu minimum d'insertion pour la période du 1^{er} mars 2006 au 1^{er} février 2008 au motif que Mme X... n'aurait pas signalé son activité de travailleur indépendant dans les déclarations trimestrielles de ressources transmises à l'organisme payeur ;

La requérante soutient que le directeur de la caisse d'allocations familiales du Loiret ne pouvait procéder à la répétition de l'indu, alors même qu'une procédure judiciaire avait été engagée par le président du conseil général ; que l'estimation des ressources ne procède d'aucun élément objectif ; qu'elle ne tirait aucune ressource de son activité de travailleur indépendant ; que son entreprise a été radiée du registre du commerce et des sociétés ;

Vu la décision attaquée ;

Vu le mémoire en défense présenté par le président du conseil général du Loiret qui conclut au rejet de la requête et soutient que l'indu est fondé et ne saurait faire l'objet d'une remise, dès lors que Mme X... a sciemment omis de déclarer son activité de travailleur indépendant ;

Vu le mémoire en réplique présenté pour Mme X... par maître Jean-Pierre MERLE qui reprend les conclusions de sa requête et les mêmes moyens, et soutient en outre que la retenue pratiquée par la caisse d'allocations familiales a été opérée sans que la requérante en ait été avisée ; que le procureur de la République, saisi de la plainte déposée par le président du conseil général a pris dans cette affaire des réquisitions de non-lieu ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Les parties ayant été régulièrement informées de la faculté de présenter des observations orales ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 21 mai 2010, M. Aurélien ROUSSEAU, rapporteur, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 115-1 du code de l'action sociale et des familles : « Toute personne qui, en raison de son âge, de son état physique ou mental, de la situation de l'économie et de l'emploi, se trouve dans l'incapacité de travailler, a le droit d'obtenir de la collectivité des moyens convenables d'existence. A cet effet, un revenu minimum d'insertion est mis en œuvre (...) » ; qu'aux termes de l'article L. 262-1 du code de l'action sociale et des familles : « Toute personne résidant en France dont les ressources (...) n'atteignent pas le montant du revenu minimum défini à l'article L. 262-2, qui est âgée de plus de vingt-cinq ans ou assume la charge d'un ou plusieurs enfants nés ou à naître et qui s'engage à participer aux actions ou activités définies avec elle, nécessaires à son insertion sociale ou professionnelle, a droit à un revenu minimum d'insertion » ; qu'aux termes de l'article L. 262-41 du code de l'action sociale et des familles : « Tout paiement indu d'allocations est récupéré par retenue sur le montant des allocations à échoir ou, si le bénéficiaire opte pour cette solution ou s'il n'est plus éligible au revenu minimum d'insertion, par remboursement de la dette en un ou plusieurs versements. Toutefois, le bénéficiaire peut contester le caractère indu de la récupération devant la commission départementale d'aide sociale dans les conditions définies à l'article L. 262-39 (...). En cas de précarité de la situation du débiteur, la créance peut être remise ou réduite par le président du conseil général, sauf en cas de manœuvre frauduleuse ou de fausse déclaration » ; qu'aux termes de l'article R. 262-44 du même code : « Le bénéficiaire de l'allocation de revenu minimum d'insertion est tenu de faire connaître à l'organisme payeur toutes informations relatives à sa résidence, à sa situation de famille, aux activités, aux ressources et aux biens des membres du foyer tel que défini à l'article R. 262-1 ; il doit faire connaître à cet organisme tout changement intervenu dans l'un ou l'autre de ces éléments » ; qu'aux termes de l'article L. 262-42 du même code : « Le recours mentionné à l'article L. 262-41 et l'appel contre cette décision devant la commission centrale d'aide sociale ont un caractère suspensif. Ont également un caractère suspensif : le dépôt d'une demande de remise ou de réduction de créance, la contestation de la décision prise sur cette demande devant la commission départementale et la commission centrale d'aide sociale » ;

Considérant que Mme X... est allocataire du revenu minimum d'insertion depuis 2001 ; que le remboursement d'une somme de 10 046,18 euros résultant d'un trop-perçu d'allocations de revenu minimum d'insertion pour la période du 1^{er} mars 2006 au 1^{er} février 2008 a été mis à sa charge par la caisse d'allocations familiales du Loiret, agissant par délégation du président du conseil général, au motif que Mme X... n'aurait pas signalé

son activité de travailleur indépendant dans les déclarations trimestrielles de ressources transmises à l'organisme payeur ; que la commission départementale d'aide sociale du Loiret, par sa décision du 25 novembre 2008 a confirmé le refus du président du conseil général de ce département d'accorder à la requérante une remise gracieuse de cette dette ; que Mme X... demande l'annulation de cette décision ;

Considérant que si le président du conseil général du Loiret a estimé que l'omission de déclaration par la requérante de son statut de travailleur indépendant était constitutive d'une fausse déclaration, la seule circonstance que Mme X... n'ait pas déclaré cette activité, ne saurait fonder à elle seule la qualification de manœuvre frauduleuse, dès lors que le président du conseil général n'établit, ni même n'allègue, que la requérante aurait tiré un quelconque revenu de cette activité ; que le président du conseil général ne pouvait dès lors se fonder sur ce motif pour refuser la remise de dette sollicitée ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction, que Mme X..., qui a deux enfants à charge, ne dispose d'aucune autre ressource que des prestations sociales pour un montant mensuel de 563 euros ; que ses charges fixes peuvent être estimées à 360 euros par mois ; qu'il résulte de ce qui précède, que la situation de l'intéressée est précaire et qu'il en sera fait une juste appréciation en accordant une remise totale de l'indu d'allocations de revenu minimum d'insertion de 10 046,18 euros mis à sa charge ;

Considérant au surplus, que la caisse d'allocations familiales du Loiret a, au mépris du caractère suspensif du recours formé par la requérante, prévu à l'article L. 262-42 du code de l'action sociale et des familles, prélevé à tort des sommes sur son allocation de revenu minimum d'insertion, en récupération de l'indu mis à sa charge ; que dès lors, l'organisme payeur devra rembourser à Mme X... les sommes retenues illégalement sur ses allocations, alors même qu'une instance ayant un caractère suspensif aux termes des dispositions précitées de l'article L. 262-42 du code de l'action sociale et des familles, était pendante devant la commission centrale d'aide sociale,

3200

Décide

Art. 1^{er}. – La décision de la commission départementale d'aide sociale du Loiret du 25 novembre 2008, ensemble la décision du président du conseil général du Loiret refusant une remise de dette à Mme X..., sont annulées.

Art. 2. – Il est consenti à Mme X... un remise totale de l'indu d'allocations de revenu minimum d'insertion de 10 046,18 euros initialement mis à sa charge.

Art. 3. – Il est enjoint au président du conseil général du Loiret et à la caisse d'allocations familiales, de rembourser les retenues opérées depuis le début de la procédure engagée par Mme X... devant les juridictions de l'aide sociale.

Art. 4. – La présente décision sera transmise au ministre du travail, de la solidarité et de la fonction publique, à qui il revient d'en assurer l'exécution.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 21 mai 2010, où siégeaient Mme HACKETT, présidente, M. VIEU, assesseur, M. ROUSSEAU, rapporteur.

Décision lue en séance publique le 11 juin 2010.

La République mande et ordonne au ministre du travail, de la solidarité et de la fonction publique, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

La présidente

Le rapporteur

Pour ampliation,

*Le secrétaire général
de la commission centrale d'aide sociale,*

M. DEFER

Dossier n° 090179

M. X...

Séance du 21 mai 2010

Décision lue en séance publique le 11 juin 2010

Vu la requête en date du 12 janvier 2009 présentée devant la commission centrale d'aide sociale par M. X... tendant à l'annulation de la décision en date du 25 novembre 2008 par laquelle la commission départementale d'aide sociale du Loiret a rejeté son recours tendant à l'annulation de la décision du 20 juin 2008 du président du conseil général du même département mettant à sa charge un indu d'allocations de revenu minimum d'insertion d'un montant de 3 218,98 euros, ensemble la décision du président du conseil général du Loiret lui refusant une remise gracieuse de cette dette résultant d'un trop-perçu d'allocations de revenu minimum d'insertion pour la période du 1^{er} mars 2006 au 30 juin 2007, au motif que le requérant n'aurait pas mentionné ses revenus salariaux dans les déclarations trimestrielles de ressources transmises à l'organisme payeur ;

Le requérant demande la remise de cette dette et soutient qu'il est dans une situation de précarité ;

Vu la décision attaquée ;

Vu le mémoire en défense présenté par le président du conseil général du Loiret qui conclut au rejet de la requête et soutient que l'indu est fondé et ne saurait faire l'objet d'une remise, dès lors que M. X... a omis de déclarer les ressources tirées d'une activité salariée ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Les parties ayant été régulièrement informées de la faculté de présenter des observations orales ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 21 mai 2010, M. Aurélien ROUSSEAU, rapporteur, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 115-1 du code de l'action sociale et des familles : « Toute personne qui, en raison de son âge, de son état physique ou mental, de la situation de l'économie et de l'emploi, se trouve

3200

dans l'incapacité de travailler, a le droit d'obtenir de la collectivité des moyens convenables d'existence. A cet effet, un revenu minimum d'insertion est mis en œuvre (...) » ; qu'aux termes de l'article L. 262-1 du code de l'action sociale et des familles : « Toute personne résidant en France dont les ressources (...) n'atteignent pas le montant du revenu minimum défini à l'article L. 262-2, qui est âgée de plus de vingt-cinq ans ou assume la charge d'un ou plusieurs enfants nés ou à naître et qui s'engage à participer aux actions ou activités définies avec elle, nécessaires à son insertion sociale ou professionnelle, a droit à un revenu minimum d'insertion » ; qu'aux termes de l'article L. 262-41 du code de l'action sociale et des familles : « Tout paiement indu d'allocations est récupéré par retenue sur le montant des allocations à échoir ou, si le bénéficiaire opte pour cette solution ou s'il n'est plus éligible au revenu minimum d'insertion, par remboursement de la dette en un ou plusieurs versements. Toutefois, le bénéficiaire peut contester le caractère indu de la récupération devant la commission départementale d'aide sociale dans les conditions définies à l'article L. 262-39 (...). En cas de précarité de la situation du débiteur, la créance peut être remise ou réduite par le président du conseil général, sauf en cas de manœuvre frauduleuse ou de fausse déclaration » ; qu'aux termes de l'article R. 262-44 du même code : « Le bénéficiaire de l'allocation de revenu minimum d'insertion est tenu de faire connaître à l'organisme payeur toutes informations relatives à sa résidence, à sa situation de famille, aux activités, aux ressources et aux biens des membres du foyer tel que défini à l'article R. 262-1 ; il doit faire connaître à cet organisme tout changement intervenu dans l'un ou l'autre de ces éléments » ; qu'aux termes de l'article L. 262-42 du même code : « Le recours mentionné à l'article L. 262-41 et l'appel contre cette décision devant la commission centrale d'aide sociale ont un caractère suspensif. Ont également un caractère suspensif : le dépôt d'une demande de remise ou de réduction de créance, la contestation de la décision prise sur cette demande devant la commission départementale et la commission centrale d'aide sociale » ;

Considérant que le remboursement d'une somme de 3 218,98 euros a été mis à la charge de M. X..., bénéficiaire du revenu minimum d'insertion, à raison de montants d'allocations qui auraient été indûment perçus pour la période du 1^{er} mars 2006 au 30 juin 2007, au motif que le requérant n'aurait pas mentionné ses revenus salariaux dans les déclarations trimestrielles de ressources transmises à l'organisme payeur ; que M. X... ne conteste pas le bien-fondé de cet indu mais en sollicite la remise gracieuse ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction, que M. X... a omis de mentionner dans ses déclarations trimestrielles de ressources transmises à la caisse d'allocations familiales du Loiret les revenus tirés de son activité d'intérimaire dans le secteur du bâtiment et des travaux publics ; que la manœuvre frauduleuse, c'est-à-dire l'intention délibérée de percevoir indûment l'allocation de revenu minimum d'insertion, de M. X... n'est pas établie ; que M. X... affirme sans être contesté que ses revenus, liés à une activité en intérim, fluctuent d'un mois à l'autre ; que M. X... a deux enfants à charge ; que son épouse ne travaille pas ; que les charges cumulées de la famille représentent près de 1 500 euros mensuels ; que le remboursement de

la totalité de l'indu porté à son débit mettrait en péril l'équilibre du budget familial ; que dès lors, il résulte de ce qui précède que la situation de l'intéressé est précaire et qu'il en sera fait une juste appréciation en accordant une remise de 50 % de la somme de 3 218,98 euros, laissant à la charge de M. X... un reliquat de 1 609,49 euros,

Décide

Art. 1^{er}. – La décision de la commission départementale d'aide sociale du Loiret du 25 novembre 2008, ensemble la décision du président du conseil général du Loiret refusant d'accorder une remise gracieuse, sont annulées.

Art. 2. – Il est accordé à M. X... une remise de 50 % de l'indu d'allocations de revenu minimum d'insertion de 3 218,98 euros mis à sa charge.

Art. 3. – La présente décision sera transmise au ministre du travail, de la solidarité et de la fonction publique, à qui il revient d'en assurer l'exécution.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 21 mai 2010, où siégeaient Mme HACKETT, présidente, M. VIEU, assesseur, M. ROUSSEAU, rapporteur.

3200

Décision lue en séance publique le 11 juin 2010.

La République mande et ordonne au ministre du travail, de la solidarité et de la fonction publique, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

La présidente

Le rapporteur

Pour ampliation,

*Le secrétaire général
de la commission centrale d'aide sociale,*

M. DEFER

Dossier n° 090209

M. X...

Séance du 21 mai 2010

Décision lue en séance publique le 11 juin 2010

Vu le recours formé par le président du conseil général du Rhône en date du 26 novembre 2008, qui demande à la commission centrale d'aide sociale d'annuler la décision de la commission départementale d'aide sociale du Rhône en date du 24 juin 2008 prononçant l'annulation de sa décision du 26 décembre 2007, ensemble la décision de la caisse d'allocations familiales de Lyon du 10 janvier 2008 suspendant le versement de l'allocation de revenu minimum d'insertion à M. X... à compter du 1^{er} décembre 2007, puis sa radiation du dispositif du revenu minimum d'insertion, au motif que sa qualité d'étudiant ne lui permet plus de bénéficier dudit droit ;

Le requérant soutient que la formation dans laquelle était inscrit M. X... ne pouvait être regardée comme une activité d'insertion au sens de l'article L. 262-8 du code de l'action sociale et des familles ; qu'il pouvait refuser de valider un contrat d'insertion pour ce motif ; qu'il n'est pas établi que la radiation de M. X... du dispositif du revenu minimum d'insertion le priverait de toute chance d'insertion ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les pièces du dossier desquelles il résulte que le recours a été communiqué à M. X..., qui n'a pas produit de mémoire ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Les parties ayant été régulièrement informées de la faculté de présenter des observations orales ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 21 mai 2010 M. Aurélien ROUSSEAU, rapporteur, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 262-1 du code de l'action sociale et des familles : « Toute personne résidant en France dont les ressources, au sens des articles L. 262-10 et L. 262-12, n'atteignent pas le montant du

3200

revenu minimum défini à l'article L. 262-2, qui est âgée de plus de vingt-cinq ans (...) et qui s'engage à participer aux actions ou activités définies avec elle, nécessaires à son insertion sociale ou professionnelle a droit, dans les conditions prévues par la présente loi, à un revenu minimum d'insertion » ; qu'aux termes de l'article L. 262-8 du même code : « Les personnes ayant la qualité d'élève, d'étudiant ou de stagiaire ne peuvent bénéficier de l'allocation, sauf si la formation qu'elles suivent constitue une activité d'insertion prévue dans le contrat d'insertion mentionné à l'article L. 262-37 » ; qu'aux termes de l'article L. 262-19 du même code : « Le défaut de communication du contrat d'insertion dans le délai de trois mois mentionné au premier alinéa ne peut conduire à l'interruption du versement de l'allocation lorsque la responsabilité est imputable aux services chargés de conclure ledit contrat avec l'intéressé. Si, du fait de l'intéressé et sans motif légitime, le contrat d'insertion n'est pas établi dans le délai de trois mois mentionné au premier alinéa, le versement de l'allocation est suspendu par le président du conseil général après avis de la commission locale d'insertion prévue à l'article L. 263-10, après que l'intéressé, assisté, le cas échéant, de la personne de son choix, a été mis en mesure de faire connaître ses observations » ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction, que le président du conseil général du Rhône a refusé de valider un contrat d'insertion au bénéfice de M. X... et par une décision notifiée par l'organisme payeur le 1^{er} janvier 2010, a suspendu ses droits au revenu minimum d'insertion à compter du 1^{er} décembre 2007, puis l'a radié du dispositif du revenu minimum d'insertion, au motif que son inscription dans une formation professionnelle de « métiers de la forme » ne pouvait être regardée comme un projet d'insertion au sens des dispositions de l'article L. 262-8 du code l'action sociale et des familles précité ; que M. X..., bénéficiaire du revenu minimum d'insertion depuis 2003 et qui, sur le fondement du même projet avait obtenu le bénéfice de l'allocation dans le département de Saône-et-Loire où il résidait jusqu'au 1^{er} octobre 2007, a contesté cette décision devant la commission départementale d'aide sociale du Rhône, qui, par une décision du 24 juin 2008 a annulé la décision du président du conseil général du Rhône et a rétabli M. X... dans ses droits au revenu minimum d'insertion à compter du 1^{er} décembre 2007 ; que le président du conseil général du Rhône demande l'annulation de cette décision devant la commission centrale d'aide sociale ;

Considérant que l'article L. 262-8 du code de l'action sociale et des familles précité dispose que les étudiants ne peuvent bénéficier du revenu minimum d'insertion, sauf si cette formation constitue une activité d'insertion ; qu'il résulte de l'instruction, que la formation professionnelle suivie au sein de l'université Claude-Bernard de Lyon par M. X... s'inscrivait dans une démarche cohérente visant à renforcer ses compétences et son expérience dans le domaine du sport et de la remise en forme ; que le président du conseil général du Rhône ne pouvait, au seul motif de la durée de cette formation, qu'il jugeait excessive, estimer qu'elle ne s'inscrivait pas dans un parcours d'insertion, interdisant dès lors la validation d'un contrat d'insertion ;

Considérant que, d'une part, ainsi qu'il a été dit plus haut, M. X... était engagé dans une démarche d'insertion ; que, d'autre part, le président du conseil général du Rhône n'établit ni même n'allègue que l'absence de signature du contrat d'insertion procéderait des agissements de l'allocataire, au sens des dispositions de l'article L. 262-19 du code de l'action sociale et des familles précité ; que, dès lors, le président du conseil général du Rhône n'est pas fondé à soutenir que c'est à tort que, par la décision attaquée, la commission départementale d'aide sociale du Rhône a, d'une part, annulé sa décision du 26 décembre 2007, ensemble la décision de la caisse d'allocations familiales de Lyon du 10 janvier 2008, suspendant les droits de M. X... et, d'autre part, l'a rétabli dans ses droits au revenu minimum d'insertion,

Décide

Art. 1^{er}. – Le recours du président du conseil général du Rhône est rejeté.

Art. 2. – La présente décision sera transmise au ministre du travail, de la solidarité et de la fonction publique, à qui il revient d'en assurer l'exécution.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 21 mai 2010, où siégeaient Mme HACKETT, présidente, M. VIEU, assesseur, M. ROUSSEAU, rapporteur.

Décision lue en séance publique le 11 juin 2010.

La République mande et ordonne au ministre du travail, de la solidarité et de la fonction publique, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

La présidente

Le rapporteur

Pour ampliation,

*Le secrétaire général
de la commission centrale d'aide sociale,*

M. DEFER

3200

Dossier n° 091572

Mme X...

Séance du 1^{er} mars 2011

Décision lue en séance publique le 28 mars 2011

Vu la requête, enregistrée le 19 août 2009 au secrétariat de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales de l'Hérault, présentée par Mme X..., qui demande à la commission centrale d'aide sociale :

1° D'annuler la décision du 12 juin 2009 par laquelle la commission départementale d'aide sociale de l'Hérault a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la décision du président du conseil général de l'Hérault en date du 29 juillet 2008 refusant de lui attribuer le revenu minimum d'insertion à compter du mois de mai 2008 ;

2° De faire droit à sa demande de première instance et de la rétablir dans ses droits à cette allocation pour la période de mai 2008 février 2009 ;

La requérante soutient que son appel a été enregistré dans les délais ; que son époux, auteur de la demande d'attribution de l'allocation de revenu minimum d'insertion, remplissait la condition de résidence de cinq ans ; qu'à la date de la demande de son époux, le 29 mai 2008, son foyer se composait d'une personne seule et de quatre enfants à charge, et ne percevait d'autre ressource que les prestations familiales ; que les allocations d'aide au retour à l'emploi perçues pendant le trimestre de référence devaient être neutralisées en application des dispositions de l'article R. 262-11-2 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les pièces dont il résulte que la requête a été communiquée au président du conseil général de l'Hérault, qui n'a pas produit de mémoire ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Les parties ayant été régulièrement informées de la faculté de présenter des observations orales ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 1^{er} mars 2011 M. Jean LESSI, rapporteur, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant que M. X... a déposé le 29 mai 2008 une demande tendant au bénéfice du revenu minimum d'insertion ; que, par une décision du 29 juillet 2008, le directeur de la caisse d'allocations familiales de l'Hérault a refusé d'y faire droit au double motif que le demandeur ne remplissait pas les conditions de séjour et que les ressources de son foyer dépassaient le plafond d'attribution de cette allocation ; que Mme X..., épouse du demandeur, a demandé l'annulation de cette décision à la commission départementale d'aide sociale de l'Hérault qui, par une décision en date du 12 juin 2009, après avoir relevé que M. X... devait être regardé comme titulaire d'un titre de séjour à la suite de l'annulation par la juridiction administrative d'une décision du préfet de l'Hérault lui refusant la délivrance d'un certificat de résidence « vie privée et familiale », a « admis » le recours présenté par Mme X... ;

Considérant qu'en se bornant à « admettre » la demande de première instance de Mme X..., sans se prononcer expressément sur le droit à l'allocation de revenu minimum d'insertion de M. X... ou, le cas échéant, renvoyer celui-ci devant le président du conseil général pour qu'il soit de nouveau statué sur ses droits conformément aux motifs de sa décision, la commission départementale d'aide sociale de l'Hérault a méconnu son office ; que, sans qu'il soit besoin de statuer sur les moyens de la requête, sa décision doit dès lors être annulée ;

Considérant qu'il y a lieu pour la commission centrale d'aide sociale d'évoquer et de statuer sur la demande de Mme X... ;

Considérant, en premier lieu, qu'il résulte de l'instruction et n'est pas contesté que M. X... doit être regardé comme satisfaisant aux exigences en matière de séjour ;

Considérant, en deuxième lieu, d'une part, qu'aux termes de l'article L. 262-2 du code de l'action sociale et des familles dans sa rédaction alors en vigueur : « Le revenu minimum d'insertion varie dans des conditions fixées par voie réglementaire selon la composition du foyer et le nombre de personnes à charge (...) » ; qu'aux termes de l'article R. 262-1 du même code : « Le montant du revenu minimum d'insertion fixé pour un allocataire en application de l'article L. 262-2 est majoré de 50 % lorsque le foyer se compose de deux personnes et de 30 % pour chaque personne supplémentaire présente au foyer à condition que ces personnes soient le conjoint, le partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou le concubin de l'intéressé ou soient à sa charge. Lorsque le foyer comporte plus de deux enfants ou personnes de moins de vingt-cinq ans à charge, à l'exception du conjoint, du partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou du concubin de l'intéressé, la majoration à laquelle ouvre droit chacun des enfants ou personnes est portée à 40 % à partir du troisième enfant ou de la troisième personne. » ; qu'aux termes de l'article R. 262-2 du même code : « Sous réserve des dispositions du deuxième alinéa de l'article L. 262-9, sont considérés comme à charge : 1° Les enfants ouvrant droit aux prestations familiales ; 2° Les autres personnes de moins de vingt-cinq ans qui sont à la charge réelle et continue du bénéficiaire (...) » ;

Considérant que, si l'une des filles de M. et Mme X... avait atteint l'âge de 21 ans à la date de la demande déposée par M. X... le 29 mai 2008 et ne pouvait dès lors plus être regardée comme à charge du foyer au titre du 1^o de l'article R. 262-2, il résulte de l'instruction qu'elle était effectivement à la charge de la famille et devait dès lors être prise en compte au titre du 2^o de ce même article ; que, par ailleurs, qu'aucune disposition législative ou réglementaire ne pouvait avoir pour effet d'exclure Mme X... de la composition du foyer du seul fait qu'elle se trouvait en congé parental et percevait, en sus de l'allocation de base de la prestation d'accueil du jeune enfant, le complément de libre choix d'activité ; que les revenus perçus à ce titre doivent seulement être inclus dans les ressources du foyer ; qu'il suit de là que le foyer du demandeur était composé, à la date de sa demande, d'un couple et de quatre enfants à charge ; qu'en tenant compte en outre des aides personnalisées au logement selon les modalités prévues à l'article R. 262-7 du code de l'action sociale et des familles, le plafond d'attribution du revenu minimum d'insertion s'élevait à 1 165,90 euros ;

Considérant, d'autre part, que doivent être prises en compte, pour la détermination du droit au revenu minimum d'insertion, l'ensemble des ressources perçues au cours du trimestre précédant le dépôt de la demande ; qu'aux termes de l'article R. 262-11-2 du même code : « Il n'est tenu compte ni des revenus d'activité ou issus d'un stage professionnel, ni des allocations instituées par les articles L. 351-3 (...) du code du travail (...) lorsqu'il est justifié que la perception de ces revenus est interrompue de manière certaine et que l'intéressé ne peut prétendre à un revenu de substitution (...) » ;

Considérant que si Mme X... a perçu jusqu'en avril 2008 l'allocation d'aide au retour à l'emploi mentionnée à l'article L. 351-3 du code du travail, elle a produit des pièces émanant de l'organisme gestionnaire du régime d'assurance-chômage de nature à établir que la perception de ces prestations prenait fin au 30 avril 2008 ; que, toutefois, elle a perçu à compter du mois de mai 2008 le complément de libre choix d'activité qui doit être regardé comme s'étant substitué, à cette date, aux prestations d'assurance-chômage ; qu'elle ne saurait, dès lors, se prévaloir des dispositions de l'article R. 262-11-2 ; qu'en tenant compte des prestations familiales et des prestations d'assurance-chômage perçues au cours du trimestre de référence couvrant les mois de février à avril 2008, les ressources mensuelles du foyer doivent être estimées à 868,40 euros ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que les ressources du foyer de M. X... étaient, au cours du trimestre de référence précédant sa demande, inférieures de 235,06 euros au plafond d'attribution du revenu minimum d'insertion et justifiaient, dès lors, l'attribution, pour un montant égal à cette différence, de l'allocation correspondante ; que Mme X..., qui dispose d'un intérêt personnel pour agir en application des dispositions de l'article L. 134-4 du code de l'action sociale et des familles, est, dès lors, fondée à demander l'annulation de la décision du 29 juillet 2008 ;

Considérant que l'état du dossier soumis à la commission centrale d'aide sociale ne permettant toutefois pas à celle-ci de statuer elle-même sur le droit au revenu minimum d'insertion de l'intéressé à partir du 1^{er} août 2008, il y a

lieu de renvoyer M. X... devant le président du conseil général de l'Hérault pour que celui-ci se prononce à nouveau sur sa demande à partir de cette date,

Décide

Art. 1^{er}. – La décision de la commission départementale d'aide sociale de l'Hérault du 12 juin 2009 ensemble la décision du directeur de la caisse d'allocations familiales du 29 juillet 2008, sont annulées.

Art. 2. – Le revenu minimum d'insertion est attribué au foyer de M. X... à partir du 1^{er} mai 2008 et jusqu'au 31 juillet 2008 pour un montant d'allocation de 235,06 euros par mois.

Art. 3. – Pour le surplus, M. X... est renvoyé devant le président du conseil général de l'Hérault pour qu'il soit statué sur ses droits à compter du 1^{er} août 2008.

Art. 4. – La présente décision sera transmise à la ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, à la ministre des solidarités et de la cohésion sociale, à qui il revient d'en assurer l'exécution.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 1^{er} mars 2011, où siégeaient Mme HACKETT, présidente, M. VIEU, assesseur, M. LESSI, rapporteur.

Décision lue en séance publique le 28 mars 2011.

La République mande et ordonne à la ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, à la ministre des solidarités et de la cohésion sociale, chacune en ce qui la concerne, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

La présidente

Le rapporteur

Pour ampliation,

*Le secrétaire général
de la commission centrale d'aide sociale,*

M. DEFER

Dossier n° 100311

Mlle X...

Séance du 16 mars 2011

Décision lue en séance publique le 4 mai 2011

Vu le recours en date du 30 janvier 2010 formé par Mlle X..., qui demande l'annulation de la décision en date du 22 octobre 2009 par laquelle la commission départementale d'aide sociale du Calvados a rejeté son recours tendant à l'annulation de la décision en date du 11 juillet 2007 de la caisse d'allocations familiales agissant par délégation du président du conseil général, lui assignant un indu de 8 191,96 euros, résultant d'un trop perçu d'allocations de revenu minimum d'insertion pour la période de décembre 2004 décembre 2006 ;

3200

La requérante conteste la décision ; elle affirme que la somme litigieuse a servi aux travaux effectués dans son logement ; qu'elle est dans l'incapacité de rembourser la somme qui lui a été demandée ; qu'elle a la charge un enfant ;

Vu les pièces desquelles il ressort que la requête a été communiquée au président du conseil général du Calvados qui n'a pas produit d'observations en défense ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Les parties ayant été régulièrement informées de la faculté qui leur était offerte de présenter des observations orales ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 16 mars 2011, M. BENHALLA, rapporteur, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 262-41 du code de l'action sociale et des familles : « Tout paiement indu d'allocations ou de la prime forfaitaire instituée par l'article L. 262-11 est récupéré par retenue sur le montant des allocations ou de cette prime à échoir ou, par remboursement

de la dette selon des modalités fixées par voie réglementaire. Toutefois, le bénéficiaire peut contester le caractère indu de la récupération devant la commission départementale d'aide sociale dans les conditions définies à l'article L. 262-39 (...). Les retenues ne peuvent dépasser un pourcentage déterminé par voie réglementaire. La créance peut être remise ou réduite par le président du conseil général en cas de précarité de la situation du débiteur, sauf en cas de manœuvre frauduleuse ou de fausse déclaration » ; qu'aux termes de l'article R. 262-44 du même code : « Le bénéficiaire de l'allocation de revenu minimum d'insertion est tenu de faire connaître à l'organisme payeur toutes informations relatives à sa résidence, à sa situation de famille, aux activités, aux ressources et aux biens des membres du foyer tel que défini à l'article R. 262-1 ; il doit faire connaître à cet organisme tout changement intervenu dans l'un ou l'autre de ces éléments » ; qu'aux termes de l'article R. 262-9 du même code : « Les ressources prises en compte pour le calcul de l'allocation sont égales à la moyenne trimestrielle des ressources perçues au cours des trois mois précédant la demande ou la révision. Les revenus professionnels des non-salariés pris en compte sont égaux à 25 % des revenus annuels fixés en application de l'article R. 262-17 (...) » ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que Mlle X..., allocataire du revenu minimum d'insertion, a bénéficié par donation, d'un appartement qu'elle a cédé pour la somme de 93 205 euros ; qu'elle a procédé au placement de l'argent issu de la cession jusqu'en juillet 2004, date à laquelle elle a dépensé le produit de la vente, notamment pour l'achat de son logement ; que le solde restant à l'issue de son acquisition a été évalué à 10 513 euros ; que celui-ci a servi à ses dépenses personnelles ; que par suite, la caisse d'allocations familiales, par décision en date du 11 juillet 2007, a notifié à l'intéressée un indu de 8 191,96 euros, à raison d'allocations de revenu minimum d'insertion indûment perçues pour la période de décembre 2004 décembre 2006 ;

Considérant que Mlle X... a contesté la décision ; que la commission départementale d'aide sociale du Calvados, par décision en date du 22 octobre 2009 l'a rejetée au motif « que Mlle X... a mentionné expressément avoir vécu avec le solde de 10 513 euros » ;

Considérant qu'il n'est pas contesté que Mlle X... ait perçu, à la suite de sa transaction immobilière, le solde de 10 513 euros ; que le montant perçu doit être pris en considération dans le calcul du montant du revenu minimum d'insertion ; que l'indu qui a été assigné à Mlle X... couvre la période décembre 2004 décembre 2006 ; qu'ainsi, le mode de calcul de l'indu qui a été établi par la caisse d'allocations familiales dans sa décision en date du 11 juillet 2007 et confirmé par la décision en date du 22 octobre 2009 de la commission départementale d'aide sociale du Calvados, a consisté à diviser la somme de 10 513 euros par 29 mois, pour évaluer les ressources de Mlle X... à 362,51 euros mensuels ;

Considérant qu'il ressort de l'article R. 262-9 du code de l'action sociale et des familles susvisé, que le calcul de l'indu est fondé sur les ressources perçues durant le trimestre précédant la révision ; qu'ainsi, le mode de calcul de l'indu assigné Mlle X..., qui a couvert une période de deux ans alors qu'il

devait être limité au trimestre de référence où elle a réalisé sa transaction immobilière et a perçu la somme de 10 513 euros, est erroné et n'est fondé sur aucune disposition pertinente du code de l'action sociale et des familles ; qu'en conséquence tant la décision en date du 11 juillet 2007 de la caisse d'allocations familiales agissant par délégation du président du conseil général, que la décision en date du 22 octobre 2009 par laquelle la commission départementale d'aide sociale du Calvados doivent être annulées ; qu'il y a lieu de renvoyer Mlle X... devant le président du conseil général du Calvados pour un nouveau calcul de l'indu, qui doit se limiter au trimestre suivant la perception de la somme de 10 513 euros,

Décide

Art. 1^{er}. – La décision en date du 22 octobre 2009 de la commission départementale d'aide sociale du Calvados, ensemble la décision en date du 11 juillet 2007 de la caisse d'allocations familiales agissant par délégation du président du conseil général, sont annulées.

Art. 2. – Mlle X... est renvoyée devant le président du conseil général du Calvados pour un nouveau calcul de l'indu, conformément au dispositif de la présente décision.

Art. 3. – La présente décision sera transmise à la ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, à la ministre des solidarités et de la cohésion sociale, à qui il revient d'en assurer l'exécution.

3200

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 16 mars 2011, où siégeaient Mme HACKETT, présidente, M. VIEU, assesseur, M. BENHALLA, rapporteur.

Décision lue en séance publique le 4 mai 2011.

La République mande et ordonne à la ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, à la ministre des solidarités et de la cohésion sociale, chacune en ce qui la concerne, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

La présidente

Le rapporteur

Pour ampliation,

*Le secrétaire général
de la commission centrale d'aide sociale,*

M. DEFER

Dossier n° 100336

Mlle X...

Séance du 22 avril 2011

Décision lue en séance publique le 24 juin 2011

Vu la requête présentée le 29 décembre 2009 par Mlle X... tendant à l'annulation de la décision du 17 novembre 2009 par laquelle la commission départementale d'aide sociale de l'Indre a rejeté son recours dirigé contre la décision de la caisse d'allocations familiales de l'Indre du 20 août 2009 refusant de lui attribuer le droit au revenu minimum d'insertion, confirmée par le président du conseil général, au motif qu'elle a volontairement quitté son emploi salarié ;

La requérante fait valoir qu'elle a démissionné de son emploi le 23 février 2009, car son employeur a refusé la rupture conventionnelle de son contrat de travail ; que ce dernier faisait pression sur elle pour qu'elle parte car son poste lui revenait trop cher ; qu'elle a démissionné car elle était stressée par cette situation ; qu'elle n'a pas eu le courage d'engager une procédure contre son employeur ; qu'elle pensait pouvoir retrouver du travail rapidement ; que du fait de sa démission, elle ne perçoit aucune indemnité ; qu'ainsi elle s'est retrouvée sans aucune ressource ; qu'elle a donc fait une demande de revenu de solidarité active ; que du 23 mars au 21 septembre 2009, elle n'a aucune activité et aucune ressource ; qu'elle a été obligée d'emprunter de l'argent à sa famille ; que du 21 septembre au 16 décembre 2009, elle a effectué une formation de reclassement rémunérée 652 euros par mois ; qu'elle pense ne plus avoir besoin de l'allocation de revenu de solidarité active de ce fait ; qu'elle ne comprend pas pourquoi elle n'a pas bénéficié de cette allocation de mars à septembre 2009 ; qu'elle aurait dû percevoir l'allocation de revenu de solidarité active pour la période de juin à septembre 2009 car elle était sans revenus pendant le trimestre de mars à mai 2009 ; qu'elle a toujours été active dans sa recherche d'emploi ; qu'elle a réussi à mettre en place un projet de réorientation professionnelle ;

Vu le mémoire en défense en date du 21 juillet 2010 présenté par le président du conseil général de l'Indre qui conclut au rejet de la requête de Mlle X... aux motifs qu'elle est irrecevable en ce qu'elle n'énonce pas de conclusions précises permettant au juge de statuer ; que la dite requête n'expose pas de moyen à l'encontre de la décision du département ; que la

3200

requérante indique seulement qu'elle s'est retrouvée sans ressources pendant la période de mars à septembre 2009 ; que cependant la moyenne de ses ressources sur le trimestre de référence soit de février à avril 2009 était supérieure au plafond en vigueur ; que le fait qu'elle n'ait bénéficié d'aucun revenu ultérieurement ne pouvait être pris en compte par le département ; que l'intéressée sollicite l'attribution de l'allocation de revenu de solidarité active pour la période de juin à septembre 2009 ; que le département n'a jamais été saisi d'une telle demande ; que Mlle X... n'a pas non plus présenté une nouvelle demande de revenu de solidarité active suite à sa demande de revenu minimum d'insertion du 12 mai 2009 ; que le département ne s'est jamais prononcé sur l'attribution du revenu de solidarité active pour les mois de juin à août 2009 ; qu'ainsi la demande formée pour la première fois en appel est irrecevable ; qu'enfin, selon la loi 2008-1249 du 1^{er} décembre 2008, il appartient aux juridictions administratives de droit commun de connaître des litiges relatifs au revenu de solidarité active ; qu'ainsi la demande présentée devant la commission centrale d'aide sociale est irrecevable ; que par ailleurs, le revenu moyen de la requérante sur le trimestre de référence s'élevait à 662 euros par mois alors que le plafond du revenu minimum d'insertion en vigueur était fixé à 454,63 euros pour une personne seule ; qu'enfin, Mlle X... ne justifie pas sa démission ; qu'elle n'a pas réussi à démontrer que cette démission était inéluctable ; qu'en outre, elle ne produit pas de justificatifs quant à sa recherche d'emploi ; que la commission paritaire de Pôle emploi a jugé ses efforts de reclassement insuffisants ;

Vu les pièces desquelles il ressort que le mémoire a été communiqué à Mlle X... qui n'a pas produit d'observations ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Les parties ayant été régulièrement informées de la faculté qui leur était offerte de présenter des observations orales ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 22 avril 2011 Mme DIALLO-TOURE, rapporteure, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 262-1 du code de l'action sociale et des familles : « Toute personne résidant en France dont les ressources (...) n'atteignent pas le montant du revenu minimum d'insertion défini à l'article L. 262-2 (...) a droit, dans les conditions prévues par la présente section, à un revenu minimum d'insertion » ; qu'aux termes de l'article L. 262-2 du même code : « Le revenu minimum d'insertion varie dans des conditions fixées par voie réglementaire selon la composition du foyer et le nombre de personnes à charge (...) » ; qu'aux termes de l'article R. 262-3 du même code : « Les ressources prises en compte pour la détermination du montant de l'allocation de revenu minimum d'insertion comprennent (...) l'ensemble des ressources, de quelque nature qu'elles soient, de toutes les personnes composant le foyer

(...) » ; qu'aux termes de l'article R. 262-4 du même code : « Les avantages en nature procurés par un logement occupé soit par son propriétaire ne bénéficiant pas d'aide personnelle au logement, soit, à titre gratuit, par les membres du foyer, sont évalués mensuellement et de manière forfaitaire à 12 % du montant du revenu minimum d'insertion fixé pour un allocataire lorsque l'intéressé n'a ni conjoint, ni partenaire lié par un pacte civil de solidarité, ni concubin, ni personne à charge au sens de l'article R. 262-2 » ; qu'aux termes de l'alinéa 1^{er} de l'article L. 262-10 du code de l'action sociale et des familles : « L'ensemble des ressources retenues pour la détermination du montant du revenu minimum d'insertion est pris en compte pour le calcul de l'allocation » ; qu'aux termes de l'article R. 262-9 du code de l'action sociale et des familles : « Les ressources prises en compte pour le calcul de l'allocation sont égales à la moyenne trimestrielle des ressources perçues au cours des trois mois précédant la demande ou la révision » ; que l'article R. 262-11-2 du code de l'action sociale et des familles dispose : « Il n'est tenu compte ni des revenus d'activité ou issus d'un stage professionnel, ni des allocations instituées par les articles L. 351-3, L. 351-9 et L. 351-10 du code du travail, ni des prestations d'aide sociale à l'enfance mentionnées au chapitre II du titre II du livre II du présent code, lorsqu'il est justifié que la perception de ces revenus est interrompue de manière certaine, et que l'intéressé ne peut prétendre à un revenu de substitution. En ce qui concerne les autres ressources perçues pendant les trois derniers mois, lorsqu'il est justifié que la perception de celles-ci est interrompue de manière certaine et que l'intéressé ne peut prétendre à un revenu de substitution, le président du conseil général peut décider de ne pas les prendre en compte, dans la limite mensuelle d'une fois le montant du revenu minimum d'insertion fixé pour un allocataire » ;

3200

Considérant qu'il résulte de l'instruction, que Mlle X... a sollicité le bénéfice du droit au revenu minimum d'insertion à titre de personne seule le 12 mai 2009, suite à sa démission en date du 25 février 2009 ; que sur sa demande, elle a inscrit la somme de 1 825 euros pour le trimestre de référence, soit de février à avril 2009 ; qu'elle a également indiqué qu'elle ne bénéficiait pas d'allocation de chômage ; que par une décision du 20 août 2009 la caisse d'allocations familiales de l'Indre a rejeté sa demande au motif que la moyenne mensuelle de ses ressources était supérieure au plafond du revenu minimum d'insertion pour une personne seule ; que Mlle X... a contesté par courrier du 27 août 2009 ; que par courrier du 4 septembre 2009, le président du conseil général de l'Indre a confirmé la décision de refus car, selon lui, la démission ne revêt pas de caractère légitime et que la requérante n'a pas intenté d'action prud'homale contre son ex-employeur ; que la commission départementale d'aide sociale de l'Indre a, par décision du 17 novembre 2009, rejeté son recours au motif que « Mlle X... a volontairement mis fin à son contrat de travail » ;

Considérant que la seule circonstance qu'un demandeur de revenu minimum d'insertion ait quitté volontairement son emploi et n'ait pas engagé contre son employeur d'action prud'homale n'est pas de nature à offrir de base légale à une décision refusant le revenu minimum d'insertion sans qu'il soit procédé à une analyse plus poussée des motifs ayant conduit l'intéressé à

démisionner ; que cette analyse n'a été faite, ni par la caisse d'allocations familiales de l'Indre, ni par le président du conseil général, ni par la commission départementale d'aide sociale ; qu'en l'espèce, Mlle X... n'a pas bénéficié d'indemnités de chômage ; qu'ainsi, en application des dispositions susmentionnées de l'article R. 262-11-2 elle avait droit à la neutralisation partielle de ses revenus du trimestre de référence ; que dès lors, la requérante était en droit de bénéficier de l'allocation de revenu minimum d'insertion à compter de mai 2009 ; qu'il y a lieu d'ouvrir les droits à l'allocation de revenu minimum d'insertion de Mlle X..., et de la renvoyer devant le président du conseil général de l'Indre pour qu'il soit procédé à leur liquidation,

Décide

Art. 1^{er}. – La décision de la commission départementale d'aide sociale de l'Indre en date du 17 novembre 2009, ensemble la décision de la caisse d'allocations familiales de l'Indre du 20 août 2009, sont annulées.

Art. 2. – Mlle X... est renvoyée devant le président du conseil général de l'Indre pour qu'il soit procédé à la liquidation de ses droits à l'allocation de revenu minimum d'insertion à compter de mai 2009.

Art. 3. – La présente décision sera transmise à la ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, à la ministre des solidarités et de la cohésion sociale, à qui il revient d'en assurer l'exécution.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 22 avril 2011, où siégeaient M. BÉLORGEY, président, Mme PEREZ-VIEU, assesseur, Mme DIALLO-TOURE, rapporteure.

Décision lue en séance publique le 24 juin 2011.

La République mande et ordonne à la ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, à la ministre des solidarités et de la cohésion sociale, chacune en ce qui la concerne, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Le président

La rapporteure

Pour ampliation,

*Le secrétaire général
de la commission centrale d'aide sociale,*

M. DEFER

Dossier n° 100362

Mlle X...

Séance du 31 mai 2011

Décision lue en séance publique le 17 juin 2011

Vu la requête et le nouveau mémoire, enregistrés le 5 février 2010 et le 11 juin 2010 au secrétariat de la commission centrale d'aide sociale, présentés par Mlle X..., qui demande à la commission centrale d'aide sociale :

1° D'annuler la décision du 23 septembre 2009 par laquelle la commission départementale d'aide sociale de la Manche a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la décision du 13 juin 2009 par laquelle le président du conseil général de ce département a mis fin à son droit au bénéfice de la prime forfaitaire mentionnée à l'article L. 262-11 du code de l'action sociale et des familles ;

2° De faire droit à ses conclusions de première instance et de la rétablir dans ses droits ;

La requérante soutient qu'elle remplissait les conditions ouvrant droit à la prime forfaitaire mensuelle ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les pièces dont il résulte que la requête de Mlle X... a été communiquée au président du conseil général de la Manche, qui n'a pas produit d'observations ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 ;

Vu le décret n° 2009-494 du 15 avril 2009 ;

Les parties ayant été régulièrement informées de la faculté de présenter des observations orales ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 31 mai 2011 M. Jean LESSI, rapporteur, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant, d'une part, qu'il résulte de l'article 28 de la loi du 1^{er} décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion que les dispositions de l'article L. 262-11 du code de

3200

l'action sociale et des familles prévoyant le versement d'une prime forfaitaire mensuelle aux bénéficiaires du revenu minimum d'insertion débutant ou reprenant une activité professionnelle ont été abrogées au 1^{er} juin 2009 ; qu'à cette même date sont entrées en vigueur les dispositions issues de cette même loi substituant au revenu minimum d'insertion et à la prime forfaitaire une nouvelle allocation de « revenu de solidarité active », visant à compléter les ressources de son bénéficiaire à concurrence d'un revenu garanti constitué d'un montant forfaitaire et d'une fraction des revenus professionnels du foyer ;

Considérant, d'autre part, qu'il résulte des dispositions combinées du II de l'article 31 de la loi du 1^{er} décembre 2008 et des articles 15 et 16 du décret du 15 avril 2009 relatif au revenu de solidarité active que si une personne bénéficiant de la prime forfaitaire au titre du mois de mai 2009 peut le cas échéant, dans l'hypothèse où cette situation lui est plus favorable que celle qui procéderait du bénéfice du revenu de solidarité active, continuer à percevoir cette prime postérieurement au 1^{er} juin 2009, aucun nouveau droit à la prime forfaitaire qui, ainsi qu'il a été dit ci-dessus, constitue une prestation indissociable du dispositif de revenu minimum d'insertion, ne saurait légalement être ouvert après cette même date ;

Considérant que si, par une décision du 4 juin 2009, la caisse d'allocations familiales de la Manche, agissant par délégation du président du conseil général, a attribué à Mlle X..., à compter du 1^{er} juin 2009, le bénéfice de la prime forfaitaire mentionnée à l'article 262-11 du code de l'action sociale et des familles dans sa rédaction antérieure à l'entrée en vigueur de la loi du 1^{er} décembre 2008, il résulte de ce qui vient d'être dit que cette décision, qui est intervenue postérieurement au 31 mai 2009, était dépourvue de base légale ; que le président du conseil général de la Manche a dès lors légalement pu procéder, par la décision litigieuse du 13 juin 2009, à l'abrogation de cette décision illégale, sans préjudice de la possibilité pour Mlle X... de bénéficier du revenu de solidarité active à compter de cette date ; que, par suite, Mlle X... n'est pas fondée à se plaindre de ce que, par la décision attaquée, la commission départementale d'aide sociale de la Manche a refusé de faire droit à sa demande ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède, que la requête de Mlle X... doit être rejetée,

Décide

Art. 1^{er}. – La requête de Mlle X... est rejetée.

Art. 2. – La présente décision sera transmise à la ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, à la ministre des solidarités et de la cohésion sociale, à qui il revient d'en assurer l'exécution.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 31 mai 2011, où siégeaient Mme HACKETT, présidente, M. VIEU, assesseur, M. LESSI, rapporteur.

Décision lue en séance publique le 17 juin 2011.

La République mande et ordonne à la ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, à la ministre des solidarités et de la cohésion sociale, chacune en ce qui la concerne, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

La présidente

Le rapporteur

Pour ampliation,

*Le secrétaire général
de la commission centrale d'aide sociale,*

M. DEFER

3200

Dossier n° 100369

M. X...

Séance du 31 mai 2011

Décision lue en séance publique le 17 juin 2011

Vu la requête et le mémoire, enregistrés respectivement le 19 mars 2010, auprès de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales de la Moselle et le 2 juin 2010, au secrétariat de la commission centrale d'aide sociale, présentés par M. X..., qui demande à la commission centrale d'aide sociale :

1° D'annuler la décision du 21 janvier 2010 par laquelle la commission départementale d'aide sociale de la Moselle a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la décision du 9 octobre 2009 par laquelle le directeur de la caisse d'allocations familiales de ce département, agissant par délégation du président du conseil général, a mis à sa charge un indu de 3 576,99 euros au titre des montants d'allocations de revenu minimum d'insertion perçus entre le 1^{er} septembre 2008 et le 31 mai 2009 ;

2° De faire droit à ses conclusions de première instance et de le décharger de cet indu ;

Le requérant soutient qu'il est revenu en France en août 2008 et que, s'il est vrai qu'il s'est rendu à plusieurs reprises à l'étranger au cours de la période couverte par l'indu, notamment en Espagne, il avait à compter de cette même date sa résidence en France, chez sa mère ; qu'il est dans l'impossibilité de rembourser sa dette ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les pièces dont il résulte que la requête de M. X... a été communiquée au président du conseil général de la Moselle, qui n'a pas produit d'observations ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Les parties ayant été régulièrement informées de la faculté de présenter des observations orales ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 31 mai 2011 M. Jean LESSI, rapporteur, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article L. 262-1 du code de l'action sociale et des familles alors en vigueur, que le droit au bénéfice du revenu minimum d'insertion est subordonné à une condition de résidence en France ; qu'aux termes de l'article R. 262-2-1 du même code : « Pour l'application de l'article L. 262-1, est considéré comme résidant en France la personne qui y réside de façon permanente. / Est également considéré comme y résidant effectivement le bénéficiaire du revenu minimum d'insertion qui accomplit hors de France un ou plusieurs séjours dont la durée totale n'excède pas trois mois au cours de l'année civile. / En cas de séjour hors de France de plus de trois mois, soit de date à date, soit sur une année civile, l'allocation n'est versée que pour les seuls mois civils complets de présence sur le territoire » ; qu'en vertu de l'article L. 262-41 de ce code, tout paiement indu de l'allocation de revenu minimum d'insertion ainsi que de la prime forfaitaire est récupéré par retenue sur le montant des allocations ou de cette prime à échoir ou par remboursement de la dette selon des modalités fixées par voie réglementaire ;

Considérant qu'à la suite d'un contrôle réalisé en mai 2009, le directeur de la caisse d'allocations familiales de la Moselle a mis à la charge de M. X... un indu de 3 576,99 euros au titre des montants d'allocations de revenu minimum d'insertion perçus entre le 1^{er} septembre 2008 et le 31 mai 2009 au motif qu'il n'aurait résidé en France de manière permanente sur cette période ; que M. X..., qui ne conteste que le bien-fondé de cet indu, forme appel contre la décision du 21 janvier 2010 par laquelle la commission départementale d'aide sociale de la Moselle a rejeté sa demande tendant à ce qu'il soit déchargé de cette somme ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que, si M. X... a épisodiquement séjourné en France au cours des mois de septembre 2008 mai 2009, il était encore, sur cette période, établi en Espagne et ne pouvait ainsi être regardé ni comme résidant effectivement en France de manière permanente au sens du premier alinéa de l'article R. 262-2-1 du code de l'action sociale et des familles, ni comme s'étant borné à effectuer à l'étranger de courts séjours d'une durée cumulée de moins de trois mois sur l'année civile au sens du second alinéa du même article, ni comme entrant dans les prévisions du troisième alinéa de cet article ; que, par suite, c'est par une exacte application des dispositions précitées que le directeur de la caisse d'allocations familiales de la Moselle a procédé à la récupération des montants d'allocations de revenu minimum d'insertion perçus au cours de cette période ; qu'il appartient à M. X..., qui ne saurait utilement se prévaloir de son impossibilité de rembourser les sommes mises à sa charge à l'appui de conclusions relatives au seul bien-fondé de cet indu, de saisir le président du conseil général de la Moselle, s'il s'y estime recevable et fondé, d'une demande de remise ou de réduction gracieuse de sa dette ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède, que M. X... n'est pas fondé à soutenir que c'est à tort que, par la décision attaquée, la commission départementale d'aide sociale de la Moselle a rejeté sa demande,

Décide

Art. 1^{er}. – La requête de M. X... est rejetée.

Art. 2. – La présente décision sera transmise à la ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, à la ministre des solidarités et de la cohésion sociale, à qui il revient d'en assurer l'exécution.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 31 mai 2011, où siégeaient Mme HACKETT, présidente, M. VIEU, assesseur, M. LESSI, rapporteur.

Décision lue en séance publique le 17 juin 2011.

La République mande et ordonne à la ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, à la ministre des solidarités et de la cohésion sociale, chacune en ce qui la concerne, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

La présidente

Le rapporteur

Pour ampliation,

Le secrétaire général
de la commission centrale d'aide sociale,
M. DEFER

3200

Dossier n° 100395

Mme X...

Séance du 31 mai 2011

Décision lue en séance publique le 17 juin 2011

Vu la requête, enregistrée le 10 février 2010 au secrétariat de la commission centrale d'aide sociale, présentée au nom du président du conseil général du Rhône, qui demande à la commission centrale d'aide sociale :

1° D'annuler la décision du 22 septembre 2009 par laquelle la commission départementale d'aide sociale du Rhône a, d'une part, annulé la décision du 10 janvier 2008 par laquelle la caisse d'allocations familiales de ce département a refusé de faire droit à la demande de Mme X... tendant au bénéfice du revenu minimum d'insertion pour la période antérieure au 1^{er} décembre 2003, et, d'autre part, ouvert les droits de Mme X... à compter du 1^{er} octobre 2002 sous réserve qu'elle établisse remplir les conditions de ressources à partir de cette même date ;

2° De rejeter la demande de Mme X... ;

Le requérant soutient que si Mme X... est entrée en France en juillet 2002 et s'est vu reconnaître le statut de réfugié le 21 novembre 2003, elle n'a demandé à bénéficier du revenu minimum d'insertion que le 24 décembre 2003 ; que cette prestation lui a été versée à compter du 1^{er} décembre 2003 ; que les dispositions du code de l'action sociale et des familles font obstacle à ce que le droit à l'allocation soit ouvert à une date antérieur au mois de dépôt de la demande ; que la circonstance que l'octroi du statut de réfugié ait une portée recognitive est sans incidence ;

Vu la décision attaquée ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 9 juillet 2010, présenté pour Mme X... par maître Jean-Baudoin KAKELA SHIBABA, qui conclut au rejet de la requête, à ce que le département soit condamné à verser une somme de 5 000 euros en réparation du préjudice moral lié à la présente procédure, à ce qu'il soit condamné aux entiers dépens de l'instance et au versement d'une somme de 1.500 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile ; il soutient que l'appel du président du conseil général du Rhône est tardif et, par suite, irrecevable ; que la requête a été signée par une personne qui n'y était pas habilitée ; que le refus du président du conseil général est

3200

incompatible avec les objectifs de la directive 2003/9/CE du Conseil du 27 janvier 2003 ; qu'il est contraire à l'article 3 de la loi du 31 décembre 1968 ; que l'octroi du statut de réfugié ayant une portée recognitive, la circonstance que Mme X... n'ait pas déposé de demande avant le 24 décembre 2003 ne saurait lui être opposée, dès lors qu'elle était dans l'impossibilité pratique d'effectuer une telle démarche auparavant ; qu'elle remplit les conditions posées par l'article D. 511-1 du code de la sécurité sociale ; qu'une solution contraire serait en outre incompatible avec les stipulations de la convention de Genève ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Les parties ayant été régulièrement informées de la faculté de présenter des observations orales ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 31 mai 2011, M. Jean LESSI, rapporteur, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Sur l'appel du président du conseil général du Rhône ;

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article L. 3221-10-1 du code général des collectivités territoriales : « Le président du conseil général intente les actions au nom du département en vertu de la décision du conseil général et il peut, sur l'avis conforme de la commission permanente, défendre à toute action intentée contre le département » ; que, dans son mémoire en défense, le conseil de Mme X... a soulevé une fin de non-recevoir tirée de ce que la signataire de la requête présentée au nom du président du conseil général du Rhône était incompétente pour ce faire ; que ce mémoire a été communiqué au président du conseil général du Rhône sans que celui-ci justifie, en réponse, de ce que la signataire de la requête d'appel avait effectivement et régulièrement reçu une délégation de signature à cette fin ; que, par suite, la requête du président du conseil général doit être rejetée comme irrecevable ;

Sur les conclusions de Mme X... tendant à ce que lui soit allouée une somme de 5 000 euros à titre de dommages et intérêts ;

Considérant que ces conclusions, nouvelles en appel, ne sont en tout état de cause pas au nombre de celles dont il appartient aux juridictions spécialisées de l'aide sociale de connaître ; qu'elles doivent dès lors être rejetées comme irrecevables ;

Sur les conclusions de Mme X... tendant à l'application des dispositions de l'article 75-I de la loi du 10 juillet 1991 ;

Considérant que Mme X... a obtenu le bénéfice de l'aide juridictionnelle, mention étant faite que, par suite, son avocat peut se prévaloir des dispositions du second alinéa de l'article 37 et du I de l'article 75 de la loi du 10 juillet 1991,

Décide

Art. 1^{er}. – La requête du président du conseil général du Rhône est rejetée en tant qu'elle est irrecevable.

Art. 2. – Le surplus des conclusions présentées pour Mme X... par maître Jean Baudoin KAKELA SHIBABA est rejeté.

Art. 3. – La présente décision sera transmise à la ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, à la ministre des solidarités et de la cohésion sociale, à qui il revient d'en assurer l'exécution.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 31 mai 2011, où siégeaient Mme HACKETT, présidente, M. VIEU, assesseur, M. LESSI, rapporteur.

Décision lue en séance publique le 17 juin 2011.

La République mande et ordonne à la ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, à la ministre des solidarités et de la cohésion sociale, chacune en ce qui la concerne, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

La présidente

Le rapporteur

Pour ampliation,

*Le secrétaire général
de la commission centrale d'aide sociale,*

M. DEFER

3200

Dossier n° 100397

Mme X...

Séance du 31 mai 2011

Décision lue en séance publique le 17 juin 2011

Vu la requête, enregistrée le 10 février 2010 au secrétariat de la commission centrale d'aide sociale, présentée par le président du conseil général du Rhône, qui demande à la commission centrale d'aide sociale :

1° D'annuler la décision du 22 septembre 2009 par laquelle la commission départementale d'aide sociale du Rhône a, d'une part, annulé la décision du 27 mai 2008 par laquelle la caisse d'allocations familiales de ce département a refusé de faire droit à la demande de Mme X..., tendant au bénéfice rétroactif du revenu minimum d'insertion pour la période comprise entre le 1^{er} avril 2003, date de son entrée en France, et le 1^{er} mars 2005, date à laquelle le droit au revenu minimum d'insertion lui a effectivement été ouvert et, d'autre part, ouvert les droits de Mme X... à compter du 1^{er} avril 2003, sous réserve qu'elle établisse remplir les conditions de ressources à partir de cette même date ;

2° De rejeter la demande de Mme X... ;

Le requérant soutient que si Mme X... est entrée en France le 10 mars 2003 et s'est vu reconnaître le statut de réfugié le 5 novembre 2004, elle n'a demandé à bénéficier du revenu minimum d'insertion que le 23 mars 2005 ; que cette prestation lui a été attribuée à compter du 1^{er} mars 2005 ; que les dispositions du code de l'action sociale et des familles font obstacle à ce que le droit à l'allocation soit ouvert à une date antérieure au mois de dépôt de la demande ; que la circonstance que l'octroi du statut de réfugié ait une portée reconnaîtive est sans incidence ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les pièces dont il résulte que la requête du président du conseil général du Rhône a été communiquée à Mme X..., qui n'a pas produit d'observations ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Les parties ayant été régulièrement informées de la faculté de présenter des observations orales ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 31 mai 2011 M. Jean LESSI, rapporteur, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 262-1 du code de l'action sociale et des familles, dans sa rédaction en vigueur à la date de la décision contestée du président du conseil général du Rhône : « Toute personne résidant en France dont les ressources (...) n'atteignent pas le montant du revenu minimum défini à l'article L. 262-2, qui est âgée de plus de vingt-cinq ans ou assume la charge d'un ou plusieurs enfants nés ou à naître et qui s'engage à participer aux actions ou activités définies avec elle, nécessaires à son insertion sociale ou professionnelle, a droit (...) à un revenu minimum d'insertion » ; qu'aux termes de l'article L. 262-7 du même code : « Si les conditions mentionnées à l'article L. 262-1 sont remplies, le droit à l'allocation est ouvert à compter de la date du dépôt de la demande » ; qu'aux termes de l'article R. 262-39 : « L'allocation est due à compter du premier jour du mois civil au cours duquel la demande a été déposée (...) » ; qu'il résulte de ces dispositions que le revenu minimum d'insertion ne peut être attribué pour une période antérieure à la date de la demande, alors même que les conditions pour l'obtenir étaient remplies avant cette date ; que les versements sont alors dus au premier jour du mois civil de dépôt de cette demande ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que Mme X... est entrée en France en mars 2003 et s'est vu octroyer le statut de réfugié le 5 novembre 2004 ; qu'après avoir déposé le 23 mars 2005 une demande tendant au bénéfice du revenu minimum d'insertion, cette prestation lui a été attribuée à compter du 1^{er} mars 2005 ; qu'elle a saisi le 29 avril 2008 la commission de recours amiable de la caisse d'allocations familiales d'une demande tendant à bénéficier du droit au revenu minimum d'insertion, dès la date de son arrivée ; que, par la décision attaquée, la commission départementale d'aide sociale du Rhône a annulé la décision du 27 mai 2008 par laquelle la caisse d'allocations familiales avait refusé de faire droit à la demande de Mme X..., et lui a attribué le revenu minimum d'insertion à compter du 1^{er} avril 2003 ;

Considérant toutefois qu'il résulte de ce qui a été dit ci-dessus que, quelle que soit la situation de Mme X... au regard de la législation sur le droit au séjour ainsi que des autres conditions auxquelles l'attribution du revenu minimum d'insertion est subordonnée, elle ne pouvait prétendre au bénéfice de cette allocation pour la période antérieure au mois de mars 2005 ; que c'est dès lors par une exacte application des dispositions précitées que la caisse d'allocations familiales du Rhône, agissant par délégation du président du conseil général, avait refusé de lui attribuer le droit au revenu minimum d'insertion dès la date de son entrée en France ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède, que le président du conseil général du Rhône est fondé à soutenir que c'est à tort que, par la décision attaquée, la commission départementale d'aide sociale du Rhône a annulé la décision du 27 mai 2008,

Décide

Art. 1^{er}. – La décision du 22 septembre 2009 de la commission départementale d'aide sociale du Rhône est annulée.

Art. 2. – La demande présentée par Mme X... devant la commission départementale d'aide sociale du Rhône est rejetée.

Art. 3. – La présente décision sera transmise à la ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, à la ministre des solidarités et de la cohésion sociale, à qui il revient d'en assurer l'exécution.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 31 mai 2011, où siégeaient Mme HACKETT, présidente, M. VIEU, assesseur, M. LESSI, rapporteur.

Décision lue en séance publique le 17 juin 2011.

La République mande et ordonne à la ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, à la ministre des solidarités et de la cohésion sociale, chacune en ce qui la concerne, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

La présidente

Le rapporteur

Pour ampliation,

*Le secrétaire général
de la commission centrale d'aide sociale,*

M. DEFER

3200

Dossier n° 100403

Mme X...

Séance du 29 septembre 2011

Décision lue en séance publique le 11 octobre 2011

Vu la requête du 12 février 2010 présentée par Mme X... devant la commission centrale d'aide sociale tendant à l'annulation de la décision du 22 septembre 2009 par laquelle la commission départementale d'aide sociale du Rhône a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la décision du 26 décembre 2008 par laquelle la caisse d'allocations familiales de Lyon agissant par délégation du président du conseil général du Rhône, a refusé l'ouverture des droits au revenu minimum d'insertion pour elle et sa compagne, au motif que cette dernière ne remplissait pas la condition de droit au séjour ;

La requérante soutient qu'elle est de nationalité française ; qu'elle a démissionné de son emploi salarié pour des raisons fondées ; qu'elle est en recherche active d'emploi ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les pièces du dossier, desquelles il résulte que la requête de Mme X... a été communiquée au président du conseil général du Rhône qui n'a pas produit de mémoire ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Les parties ayant été régulièrement informées de la faculté de présenter des observations orales ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 29 septembre 2011 M. Aurélien ROUSSEAU, rapporteur, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 262-1 du code de l'action sociale et des familles : « Toute personne résidant en France dont les ressources, au sens des articles L. 262-10 et L. 262-12, n'atteignent pas le montant du

3200

revenu minimum défini à l'article L. 262-2, qui est âgée de plus de vingt cinq ans (...) et qui s'engage à participer aux actions ou activités définies avec elle, nécessaires à son insertion sociale ou professionnelle, a droit (...) à un revenu minimum d'insertion » ; qu'aux termes de l'article R. 262-3 du même code : « Les ressources prises en compte pour la détermination du montant de l'allocation de revenu minimum d'insertion comprennent (...) l'ensemble des ressources, de quelque nature qu'elles soient, de toutes les personnes composant le foyer (...), et notamment les avantages en nature, les revenus procurés par des biens mobiliers et immobiliers et par des capitaux. » ; qu'aux termes de l'article R. 262-44 du même code : « Le bénéficiaire de l'allocation de revenu minimum d'insertion est tenu de faire connaître à l'organisme payeur toutes informations relatives à sa résidence, à sa situation de famille, aux activités, aux ressources et aux biens des membres du foyer (...) » ;

Considérant que Mme X... a déposé une demande d'ouverture de droit au revenu minimum d'insertion le 10 novembre 2008 ; qu'elle a indiqué dans sa demande vivre en couple avec sa compagne Mme Z... ; que, par une décision du 26 décembre 2008, la caisse d'allocations familiales de Lyon a refusé à Mme X... l'ouverture de ses droits au revenu minimum d'insertion à titre de couple au motif que Mme Z... ne disposait pas d'un droit au séjour ; qu'elle s'est également fondée sur le fait que Mme X... avait volontairement quitté un emploi salarié ; que Mme X... a contesté cette décision devant la commission départementale d'aide sociale du Rhône qui, par la décision contestée, a confirmé le refus d'ouverture de droit au motif que la compagne de la requérante ne disposait pas d'un droit au séjour ; que Mme X... fait appel de la décision de la commission départementale d'aide sociale du Rhône ;

Considérant, d'une part, qu'il résulte des dispositions précitées du code de l'action sociale et des familles, que le demandeur de revenu minimum d'insertion doit faire connaître à l'organisme payeur l'ensemble des éléments relatifs à sa situation familiale pour que puisse être évaluée la totalité des charges et ressources du foyer du demandeur ; qu'en l'espèce, Mme X..., qui a déposé la demande d'ouverture de droit, a indiqué dans les documents fournis à la caisse d'allocations familiales qu'elle poursuivait une vie familiale stable et continue avec Mme Z... ; que dès lors, le foyer de la demandeuse, dont il n'est pas contesté qu'elle est de nationalité française, était constitué de deux personnes adultes, sans que puisse faire obstacle à l'appréciation de cette situation de fait, la circonstance que Mme Z... ne disposait pas d'un droit au séjour en France ;

Considérant, d'autre part, que Mme X... soutient, sans être contestée, qu'elle a quitté un emploi salarié à l'étranger pour d'impérieuses raisons familiales liées à l'état de santé de son père ; qu'elle ne peut être regardée, de ce fait, comme ayant volontairement renoncé à un emploi salarié et aux ressources qu'il procure ;

Considérant qu'il résulte de l'ensemble ce qui précède, que la requérante est fondée à demander l'annulation de la décision de la commission départementale d'aide sociale contestée et de la décision de la caisse d'allocations familiales de Lyon du 26 décembre 2008 ; qu'il en résulte que

Mme X... doit être renvoyée devant le président du conseil général du Rhône pour qu'il soit à nouveau statué sur sa demande, compte tenu de la composition de son foyer, conformément aux motifs de la présente décision,

Décide

Art. 1^{er}. – La décision du 22 septembre 2009 de la commission départementale d'aide sociale du Rhône ainsi que la décision de la caisse d'allocations familiales de Lyon du 26 décembre 2008, sont annulées.

Art. 2. – Mme X... est renvoyée devant le président du conseil général du Rhône afin qu'il soit à nouveau statué sur ses droits au revenu minimum d'insertion à la date de demande initiale, conformément aux motifs de la présente décision.

Art. 3. – La présente décision sera transmise à la ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, à la ministre des solidarités et de la cohésion sociale, à qui il revient d'en assurer l'exécution.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 29 septembre 2011, où siégeaient Mme HACKETT, présidente, M. VIEU, assesseur, M. ROUSSEAU, rapporteur.

3200

Décision lue en séance publique le 11 octobre 2011.

La République mande et ordonne à la ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, à la ministre des solidarités et de la cohésion sociale, chacune en ce qui la concerne, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

La présidente

Le rapporteur

Pour ampliation,

*Le secrétaire général
de la commission centrale d'aide sociale,*

M. DEFER

Dossier n° 100534

Mme X...

Séance du 29 septembre 2011

Décision lue en séance publique le 11 octobre 2011

Vu la requête du 12 janvier 2010 présentée par Mme X... devant la commission centrale d'aide sociale tendant à l'annulation de la décision du 10 novembre 2009 par laquelle la commission départementale d'aide sociale des Alpes-Maritimes a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la décision du président du conseil général de ce département du 21 décembre 2007, suspendant ses droits à l'allocation de revenu minimum d'insertion à compter du mois de juin 2007, refusant de valider le contrat d'insertion de l'allocataire pour défaut de présentation des déclarations trimestrielles de ressources de son concubin, et la radiant du disposition du revenu minimum d'insertion à compter du mois de décembre 2007 ;

Mme X... soutient qu'elle ne vivait pas maritalement avec M. Y... avant le mois d'août 2007 et ne pouvait dès lors avant cette date fournir d'éléments relatifs aux ressources de ce dernier ; que les éléments recueillis dans le contrôle diligenté sur sa situation personnelle sont partiels ; qu'elle a déclaré l'ensemble des éléments relatifs à sa vie maritale avec M. Y... à compter du divorce de celui-ci ;

Vu la décision attaquée ;

Vu le mémoire en défense présenté par le président du conseil général des Alpes-Maritimes qui conclut au rejet de la requête ; il soutient que Mme X... n'a jamais déclaré sa vie maritale ; que la requérante ne remplit plus de déclarations trimestrielles de ressources depuis juillet 2007 ; qu'elle n'a fourni aucune pièce justificative concernant la situation de M. Y... ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Les parties ayant été régulièrement informées de la faculté de présenter des observations orales ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 29 septembre 2011 M. Aurélien ROUSSEAU, rapporteur, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 262-1 du code de l'action sociale et des familles : « Toute personne résidant en France dont les ressources, au sens des articles L. 262-10 et L. 262-12, n'atteignent pas le montant du revenu minimum défini à l'article L. 262-2, qui est âgée de plus de vingt cinq ans (...) et qui s'engage à participer aux actions ou activités définies avec elle, nécessaires à son insertion sociale ou professionnelle, a droit (...) à un revenu minimum d'insertion » ; qu'aux termes de l'article L. 262-41 du même code : « Tout paiement indu d'allocations ou de la prime forfaitaire instituée par l'article L. 262-11 est récupéré par retenue sur le montant des allocations ou de cette prime à échoir ou par remboursement de la dette selon des modalités fixées par voie réglementaire. Toutefois, le bénéficiaire peut contester le caractère indu de la récupération devant la commission départementale d'aide sociale dans les conditions définies à l'article L. 262-39. Les retenues ne peuvent dépasser un pourcentage déterminé par voie réglementaire. La créance peut être remise ou réduite par le président du conseil général en cas de précarité de la situation du débiteur, sauf en cas de manœuvre frauduleuse ou de fausse déclaration » ; qu'aux termes de l'article R. 262-3 du même code : « Les ressources prises en compte pour la détermination du montant de l'allocation de revenu minimum d'insertion comprennent (...) l'ensemble des ressources, de quelque nature qu'elles soient, de toutes les personnes composant le foyer (...), et notamment les avantages en nature, les revenus procurés par des biens mobiliers et immobiliers et par des capitaux » ; qu'aux termes de l'article R. 262-44 du même code : « Le bénéficiaire de l'allocation de revenu minimum d'insertion est tenu de faire connaître à l'organisme payeur toutes informations relatives à sa résidence, à sa situation de famille, aux activités, aux ressources et aux biens des membres du foyer (...) » ;

Considérant que Mme X..., allocataire du revenu minimum d'insertion depuis 2001, s'est vue notifier une décision du 21 décembre 2007, suite à un contrôle effectué en avril 2007 par un agent assermenté de la caisse d'allocations familiales, suspendant ses droits au revenu minimum d'insertion à compter de juin 2007 et la radiant à compter du mois de décembre de la même année du dispositif du revenu minimum d'insertion, au motif qu'elle vivait maritalement avec M. Y..., sans avoir mentionné dans ses déclarations trimestrielles de ressources transmises à l'organisme payeur les revenus de ce dernier ;

Considérant que par les écritures qu'elle présente devant la commission centrale d'aide sociale, Mme X... doit être regardée comme sollicitant l'annulation de la décision de la commission départementale d'aide sociale des Alpes-Maritimes et celle du président du conseil général du même département, en ce qu'elles ont conduit à la suspension de son revenu minimum d'insertion entre le mois de juin 2007 et la date de sa reprise d'activité ;

Considérant, d'une part, que si le président du conseil général des Alpes-Maritimes soutient que la suspension des droits et la radiation de la requérante du dispositif ont été prononcées en raison, d'une part, de l'absence de transmissions par Mme X... d'éléments relatif à la situation de

son conjoint et, d'autre part, de l'absence de démarche d'insertion, il résulte de l'instruction, comme l'avait d'ailleurs relevé la commission départementale d'aide sociale, que la décision du 21 décembre 2007 ne faisait pas état de ce dernier élément ; que le seul motif retenu par le président du conseil général dans cette décision est tiré de l'absence de transmission par la requérante dans ses déclarations trimestrielles de ressources transmises à l'organisme payeur des éléments relatifs à la situation de M. Y... ;

Considérant que la caisse d'allocations familiales agissant par délégation du président du conseil général ne pouvait suspendre le versement de l'allocation de revenu minimum d'insertion pour les mois de juin et juillet 2007, au seul motif que la requérante n'aurait pas fourni les documents attestant de la situation personnelle et professionnelle de M. Y..., dès lors que l'organisme payeur ne produit, à l'appui de l'allégation de vie maritale, aucun élément tangible permettant de remettre en cause les déclarations de la requérante, qui soutient, sans être contredite, que sa vie commune stable et continue avec M. Y... n'a débuté qu'en août 2007, et qu'elle a déclaré cette modification de sa situation sans délai auprès de l'organisme payeur ; qu'il appartenait au président du conseil général des Alpes-Maritimes de verser à l'instruction des éléments relatifs à la présomption de vie maritale ; que, notamment, si le président du conseil général mentionne un contrôle de la caisse d'allocations familiales effectué en avril 2007, il n'apporte aucun élément sur les motifs et les conclusions de cette enquête ; qu'au surplus, la décision du 21 décembre 2007 mentionne le fait que ces documents auraient été réclamés à la requérante depuis le mois de février 2007, soit deux mois avant que l'enquête, diligentée par la caisse d'allocations familiales, ne conclut à la vie maritale entre Mme X... et M. Y... ; qu'il résulte de ce qui précède que, dès lors qu'il n'apportait pas de commencement de preuve à l'appui de l'allégation de vie maritale, le président du conseil général des Alpes-Maritimes ne pouvait demander à la requérante de fournir l'ensemble des éléments relatifs à la situation de M. Y... ; que Mme X... est fondée à soutenir qu'elle ne pouvait fournir de telles pièces avant le début effectif de leur vie commune ; qu'il suit de là que le président du conseil général ne pouvait légalement suspendre les droits de la requérante pour ce seul motif ; que sa décision du 21 décembre 2007 doit de ce fait être annulée, ainsi que la décision de la commission départementale d'aide sociale contestée ; que l'état du dossier soumis à la commission centrale d'aide sociale ne permettant pas à celle-ci de déterminer elle-même les ressources de Mme X..., il y a lieu de renvoyer celle-ci devant le président du conseil général des Alpes-Maritimes pour le calcul de ses droits à l'allocation de revenu minimum d'insertion à compter de la suspension de son versement par ce dernier, conformément aux motifs de la présente décision,

Décide

Art. 1^{er}. – La décision du 10 novembre 2009 de la commission départementale d'aide sociale des Alpes-Maritimes ainsi que la décision du président du conseil général du même département du 21 décembre 2007 sont annulées.

Art. 2. – Mme X... est renvoyée devant le président du conseil général des Alpes-Maritimes afin qu'il soit à nouveau statué sur ses droits à compter de la suspension du versement de l'allocation de revenu minimum d'insertion en juin 2007, conformément aux motifs de la présente décision.

Art. 3. – La présente décision sera transmise à la ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, à la ministre des solidarités et de la cohésion sociale, à qui il revient d'en assurer l'exécution.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 29 septembre 2011, où siégeaient Mme HACKETT, présidente, M. VIEU, assesseur, M. ROUSSEAU, rapporteur.

Décision lue en séance publique le 11 octobre 2011.

La République mande et ordonne à la ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, à la ministre des solidarités et de la cohésion sociale, chacune en ce qui la concerne, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

La présidente

Le rapporteur

Pour ampliation,

*Le secrétaire général
de la commission centrale d'aide sociale,*

M. DEFER

Dossier n° 100569

Mme X...

Séance du 29 septembre 2011

Décision lue en séance publique le 11 octobre 2011

Vu la requête en date du 19 décembre 2008 présentée pour Mme X... par maître Bruno LUCE, avocat au barreau de Valence, devant la commission centrale d'aide sociale tendant à l'annulation de la décision du 9 octobre 2008 par laquelle la commission départementale d'aide sociale de la Drôme a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la décision du président du conseil général de ce département du 9 juillet 2008, refusant de lui ouvrir ses droits au revenu minimum d'insertion au motif que le dossier de Mme X... serait resté incomplet pendant quatre mois, et, en tout état de cause, au motif qu'elle ne disposerait d'aucun droit au séjour en France ;

La requérante soutient qu'elle est née en France, qu'elle dispose dès lors de la double nationalité franco-italienne ; qu'elle réside en France depuis l'année 2007 ; qu'elle est à la recherche d'un emploi stable ;

Vu la décision attaquée ;

Vu le mémoire en défense présenté par le président du conseil général de la Drôme qui conclut au rejet de la requête ; il soutient que Mme X... ne remplissait pas les conditions de droit au séjour lui permettant de pouvoir bénéficier du droit au revenu minimum d'insertion ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Les parties ayant été régulièrement informées de la faculté de présenter des observations orales, et celles d'entre elles ayant exprimé le souhait d'en faire usage ayant été informées de la date et de l'heure de l'audience ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 29 septembre 2011 M. Aurélien ROUSSEAU, rapporteur, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que Mme X..., de nationalité italienne, est entrée sur le territoire français au début de l'année 2007 ; que, par une décision du 9 juillet 2008 la caisse d'allocations familiales de la

3200

Drôme a rejeté sa demande d'ouverture de droit au revenu minimum d'insertion au motif que Mme X... aurait omis de répondre pendant plusieurs mois à des demandes de renseignements transmises par l'organisme payeur ; que, saisie par la requérante, la commission départementale d'aide sociale de la Drôme a confirmé cette décision en estimant que Mme X... n'avait effectivement pas fourni les éléments demandés dans les délais et en jugeant qu'en tout état de cause, au regard des dispositions de l'article L. 262-9 du code de l'action sociale et des familles, elle ne justifiait pas d'un droit au séjour ; que Mme X... fait appel de cette décision devant la commission centrale d'aide sociale ;

Considérant que la requérante est née en Tunisie en 1947, alors sous protectorat français, d'un père tunisien ; qu'elle dispose de la nationalité italienne suite à son mariage avec un ressortissant de cet Etat ; que si le conseil de Mme X... soutient qu'elle disposerait de la nationalité française, ce fait n'est aucunement établi ; que la seule circonstance que la requérante soit née dans un territoire sous protectorat français, ne saurait suffire à lui faire reconnaître la nationalité française sans condition ; que si Mme X... se croyait fondée à demander la reconnaissance de la nationalité française au regard des textes régissant cette matière, il lui appartiendrait éventuellement d'engager les procédures nécessaires visant à faire valoir cette demande ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 262-9 du code de l'action sociale et des familles dans sa rédaction applicable au présent litige : « Les étrangers titulaires de la carte de résident ou du titre de séjour prévu au cinquième alinéa de l'article 12 de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France, ou encore d'un titre de même durée que ce dernier et conférant des droits équivalents, sous réserve d'avoir satisfait sous ce régime aux conditions prévues au premier alinéa de l'article 14 de ladite ordonnance, ainsi que les étrangers titulaires d'un titre de séjour prévu par les traités ou accords internationaux et conférant des droits équivalents à ceux de la carte de résident, peuvent prétendre au revenu minimum d'insertion. (...) Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux ressortissants des Etats membres de l'Union européenne et des autres Etats parties à l'accord sur l'Espace économique européen » ; qu'aux termes de l'article L. 262-9-1 du même code dans sa rédaction applicable au présent litige : « Pour l'ouverture du droit à l'allocation, les ressortissants des Etats membres de l'Union européenne et des autres Etats parties à l'accord sur l'Espace économique européen doivent remplir les conditions exigées pour bénéficier d'un droit de séjour et avoir résidé en France durant les trois mois précédant la demande » ; que, sauf si sa présence constitue une menace pour l'ordre public, tout citoyen de l'Union européenne a le droit de séjourner en France pour une durée supérieure à trois mois s'il satisfait à l'une au moins des conditions énumérées à l'article L. 121-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et notamment « 1° S'il exerce une activité professionnelle en France ; / 2° S'il dispose pour lui et pour les membres de sa famille tels que visés au 4° de ressources suffisantes afin de ne pas devenir une charge pour le système d'assistance sociale, ainsi que d'une assurance maladie (...) » ; qu'aux termes de l'article L. 122-1 du même code : « Sauf si sa présence

constitue une menace pour l'ordre public, le ressortissant visé à l'article L. 121-1 qui a résidé de manière légale et ininterrompue en France pendant les cinq années précédentes acquiert un droit au séjour permanent sur l'ensemble du territoire français » ; que la reconnaissance d'un droit au séjour permanent est soumise au respect des seules conditions prévues à l'article L. 122-1, à l'exclusion de celles mentionnées à l'article L. 121-1 ; que cependant, aux termes de l'article L. 122-2 de ce code : « Une absence du territoire français pendant une période de plus de deux années consécutives fait perdre à son titulaire le bénéfice du droit au séjour permanent » ; qu'aux termes des dispositions de l'article L. 121-2 du même code : « Les ressortissants visés à l'article L. 121-1 qui souhaitent établir en France leur résidence habituelle se font enregistrer auprès du maire de leur commune de résidence dans les trois mois suivant leur arrivée. (...) Ils ne sont pas tenus de détenir un titre de séjour » ;

Considérant qu'il résulte de ces dispositions combinées qu'un ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne peut bénéficier du droit au revenu minimum d'insertion, s'il remplit par ailleurs les autres conditions prévues par le code de l'action sociale et des familles, à la double condition d'avoir résidé en France durant les trois mois précédant la demande d'ouverture des droits et de bénéficier d'un droit au séjour en France ; que cette dernière condition est satisfaite soit lorsque l'intéressé a résidé de manière légale et ininterrompue en France pendant les cinq années précédentes sans avoir quitté le territoire français pour une durée supérieure à deux ans et a ainsi acquis un droit au séjour permanent, sans qu'il y ait alors lieu de rechercher s'il dispose à la date de sa demande de ressources suffisantes ainsi que d'une assurance maladie, soit lorsqu'il exerce une activité professionnelle en France ou dispose de ressources suffisantes ainsi que d'une assurance maladie ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction, que si Mme X... résidait en France depuis plus de trois mois à la date de sa demande, elle ne disposait pas, à la date de sa demande, de ressources suffisantes pour faire face à son séjour ainsi que d'une assurance maladie ; qu'elle ne disposait dès lors pas d'un droit au séjour permanent ; que dès lors, en jugeant que sur le fondement des dispositions de l'article L. 262-9-1 du code de l'action sociale et des familles, Mme X... n'avait pas droit au bénéfice du revenu minimum d'insertion, la commission départementale d'aide sociale de la Drôme n'a pas commis d'erreur de droit ; qu'il résulte de ce qui précède, que la requérante n'est pas fondée à en demander l'annulation,

Décide

Art. 1^{er}. – La requête présentée par Mme X...est rejetée.

Art. 2. – La présente décision sera transmise à la ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, à la ministre des solidarités et de la cohésion sociale, à qui il revient d'en assurer l'exécution.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 29 septembre 2011, où siégeaient Mme HACKETT, présidente, M. VIEU, assesseur, M. ROUSSEAU, rapporteur.

Décision lue en séance publique le 11 octobre 2011.

La République mande et ordonne à la ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, à la ministre des solidarités et de la cohésion sociale, chacune en ce qui la concerne, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

La présidente

Le rapporteur

Pour ampliation,

*Le secrétaire général
de la commission centrale d'aide sociale,*

M. DEFER

AIDE SOCIALE AUX PERSONNES ÂGÉES (ASPA)

Mots clés : Aide sociale aux personnes âgées (ASPA) – Allocation personnalisée d'autonomie (APA) – Aide ménagère

Dossier n° 090293

M. X...

Séance du 26 janvier 2011

Décision lue en séance publique le 7 février 2011

Vu le recours formé le 10 janvier 2008 par M. X... tendant à l'annulation d'une décision, en date du 13 novembre 2007, par laquelle la commission départementale d'aide sociale du Vaucluse a confirmé la décision du président du conseil général, en date du 21 mai 2007, rejetant sa demande d'allocation personnalisée d'autonomie à domicile en raison de son classement dans un groupe iso-ressources de la grille nationale d'évaluation n'y ouvrant pas droit ;

Le requérant indique qu'il est handicapé à 85 % et qu'il du mal à se déplacer. Il veut une intervention de deux heures par semaine chez lui pour les tâches les plus difficiles.

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code l'action sociale et des familles ;

Vu les lettres, en date du 27 février 2009, du secrétaire général de la commission centrale d'aide sociale informant les parties de la possibilité d'être entendues ;

Vu la lettre, en date du 16 décembre 2010, du secrétaire général de la commission centrale d'aide sociale informant le requérant de la date de la séance de jugement ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 26 janvier 2011 Mlle SAULI, rapporteure, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant qu'aux termes des articles L. 232-1 et L. 232-2 du code de l'action sociale et des familles, l'allocation personnalisée d'autonomie est destinée aux personnes qui, nonobstant les soins qu'elles sont susceptibles de

3300

recevoir, ont besoin d'une aide pour l'accomplissement des actes essentiels de la vie ou dont l'état nécessite une surveillance régulière ; qu'elle est accordée sur sa demande à toute personne remplissant notamment la condition de degré de perte d'autonomie, évalué par référence à la grille nationale décrite à l'annexe 2-1 ;

Considérant qu'aux termes de l'article R. 232-3 dudit code, le degré de perte d'autonomie des demandeurs dans l'accomplissement des actes de la vie quotidienne, évalué par référence à la grille susmentionnée, est coté selon trois modalités conformément aux instructions contenues dans le guide de remplissage de la grille précitée ; qu'à partir des données ainsi recueillies et traitées selon le mode opératoire de calcul unique décrit en annexe 2-2, les demandeurs sont classés en six groupes iso-ressources ou gir en fonction des aides directes à la personne et des aides techniques nécessitées en fonction de leur état ; que conformément à l'article R. 232-4 du même code, pour bénéficier de l'allocation personnalisée d'autonomie, les demandeurs doivent être classés dans l'un des groupes 1 à 4 ; qu'aux termes de l'article L. 232-20 du code de l'action sociale et des familles, les recours contre les décisions relatives à l'allocation personnalisée d'autonomie sont formés devant les commissions départementales mentionnées à l'article L. 134-6, dans des conditions et selon les modalités prévues aux articles L. 134-1 et L. 134-10 ; que lorsque le recours est relatif à l'appréciation du degré de perte d'autonomie, ladite commission départementale recueille l'avis d'un médecin titulaire d'un diplôme universitaire de gériatrie ou d'une capacité en gérontologie et gériatrie, choisi par son président sur une liste établie par le conseil départemental de l'ordre des médecins ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que par décision, en date du 21 mai 2007, le président du conseil général du Vaucluse a rejeté la demande d'allocation personnalisée d'autonomie à domicile de M. X... en raison de son classement dans le groupe iso-ressources 5 correspondant aux personnes qui assurent leurs déplacements à l'intérieur de leur logement, s'alimentent et s'habillent seules et nécessitent une aide ponctuelle pour la toilette, l'habillage, la préparation des repas et le ménage ; que celui-ci ayant contesté cette décision, le médecin expert – désigné conformément à la procédure prévue à l'article L. 232-20 susvisé par le président de la commission départementale – qui a pu procéder le 13 septembre 2007 à l'évaluation de l'état de santé de M. X..., a conclu à son classement dans le groupe iso-ressources 6 qui regroupe toutes les personnes qui n'ont pas perdu leur autonomie pour les actes discriminants de la vie courante ; que si M. X... se plaint de cette décision, il n'apporte aucun élément apparaître que la détermination du groupe de classement pour la période couverte par la décision est fondée sur une erreur matérielle dans les données recueillies à son égard, ou sur une erreur manifeste d'appréciation de son état ; que le rapport du médecin expert précise que si M. X..., qui est né en 1943, est en invalidité depuis l'âge de 26 ans suite à un accident de la circulation et se plaint de différents problèmes de santé, il ne répond pas aux critères d'attribution de l'allocation personnalisée d'autonomie ; que M. X..., qui vit avec sa femme et ses enfants, dit avoir « un réel besoin qu'une personne vienne m'aider à mon domicile au moins deux heures par semaine pour les

tâches les plus dures » qui ne justifie pas, nonobstant les soins qu'il est susceptible de recevoir, du degré de perte d'autonomie lui permettant de prétendre à un classement dans l'un des groupes 1 à 4 ouvrant droit au bénéfice d'une allocation personnalisée d'autonomie à domicile ; que dès lors, le recours susvisé ne saurait être accueilli ; que compte tenu de l'aide pour les « tâches les plus dures » que réclame M. X... et que son épouse ne pourrait pas lui apporter, il lui appartient de solliciter auprès de sa caisse de retraite ou, le cas échéant, en fonction de ses ressources, auprès des services départementaux d'aide sociale, le bénéfice des services ménagers à domicile dont ce type d'aide relève,

Décide

Art. 1^{er}. – Le recours susvisé est rejeté.

Art. 2. – La présente décision sera transmise à la ministre l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, à la ministre des solidarités et de la cohésion sociale à qui il revient d'en assurer l'exécution.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 26 janvier 2011, où siégeaient M. BOILLOT, président, Mme GUIGNARD-HAMON, assesseuse, Mlle SAULI, rapporteure.

3300

Décision lue en séance publique le 7 février 2011.

La République mande et ordonne à la ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, à la ministre des solidarités et de la cohésion sociale, chacune en ce qui la concerne, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Le président

La rapporteure

Pour ampliation,

*Le secrétaire général
de la commission centrale d'aide sociale,*

M. DEFER

Dossier n° 090544

Mme X...

Séance du 23 mars 2011

Décision lue en séance publique le 4 avril 2011

Vu le recours formé le 17 mars 2009 par maître Cécile BISCAINO tendant à l'annulation d'une décision, en date du 25 novembre 2008, par laquelle la commission départementale d'aide sociale du Vaucluse a maintenu la décision du président du conseil général du Vaucluse, en date du 19 décembre 2008, de récupérer les sommes indûment perçues par Mme X... au cours de la période, du 1^{er} avril 2003 au 28 février 2005, au titre de l'allocation personnalisée d'autonomie à domicile dont elle était bénéficiaire et ramené son montant de 2 455 euros à 2 000 euros ;

La requérante demande que la situation soit réexaminée et que le montant de l'indu soit recalculé en fonction des règles de la prescription et subsidiairement qu'un échéancier soit établi ;

Vu la décision attaquée ;

Vu le mémoire en défense du président du conseil général, en date du 8 juillet 2009, proposant le maintien de la décision ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code l'action sociale et des familles ;

Vu les lettres du secrétaire général de la commission centrale d'aide sociale, en date du 9 juillet 2009, informant les parties de la possibilité d'être entendues ;

Vu la lettre du secrétaire général de la commission centrale d'aide sociale, en date du 16 décembre 2010, informant la requérante de la date de la séance de jugement ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 26 janvier 2011 Mlle SAULI, rapporteure, en son rapport, et après en avoir délibéré hors de la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant qu'aux termes des articles L. 232-1, L. 232-2, R. 232-2 et R. 232-8 du code de l'action sociale et des familles, l'allocation personnalisée d'autonomie est destinée aux personnes qui, nonobstant les soins qu'elles sont

3300

susceptibles de recevoir, ont besoin d'une aide pour l'accomplissement des actes essentiels de la vie ou dont l'état nécessite une surveillance régulière ; que l'allocation personnalisée d'autonomie – qui a le caractère d'une prestation en nature – est accordée sur sa demande à toute personne remplissant, notamment la condition de degré de perte d'autonomie, évalué par référence à la grille nationale décrite à l'annexe I du décret n° 2001-1084 du 20 novembre 2001 ; qu'aux termes de l'article L. 232-3, lorsque l'allocation personnalisée d'autonomie est accordée à une personne résidant à domicile, elle est affectée à la couverture des dépenses de toute nature relevant d'un plan d'aide élaboré par une équipe médico-sociale ; que ces dépenses s'entendent notamment de la rémunération de l'intervenant à domicile, du règlement des frais d'accueil temporaire avec ou sans hébergement et de toute autre dépense concourant à l'autonomie du bénéficiaire ; que ladite allocation est égale au montant de la fraction du plan d'aide que le bénéficiaire utilise, diminué d'une participation à la charge de celui-ci ; que le montant maximum du plan d'aide est fixé par un tarif national en fonction du degré d'autonomie déterminé à l'aide de la grille précitée ;

Considérant qu'aux termes du quatrième alinéa de l'article L. 232-7 et de l'article R. 232-17 du code susvisé chargeant le département d'organiser le contrôle de l'effectivité de l'aide, le bénéficiaire de l'allocation personnalisée d'autonomie est tenu, à la demande du président du conseil général, de produire tous les justificatifs de dépenses correspondant au montant de l'allocation personnalisée d'autonomie qu'il a perçu et de sa participation financière ; que, conformément à l'article R. 232-15, sans préjudice des obligations mises à la charge des employeurs par le code du travail, les bénéficiaires de l'allocation personnalisée d'autonomie sont tenus de conserver les justificatifs des dépenses autres que de personnel correspondant au montant de l'allocation personnalisée d'autonomie et à leur participation financière prévues dans le plan d'aide, acquittées au cours des six derniers mois aux fins de la mise en œuvre éventuelle par les services compétents des dispositions de l'article L. 232-16 ;

Considérant que, conformément au premier alinéa de l'article L. 232-25 dudit code, l'action du bénéficiaire pour le versement de l'allocation personnalisée d'autonomie se prescrit par deux ans et que celui-ci doit apporter la preuve de l'effectivité de l'aide qu'il a reçue ou des frais qu'il a dû acquitter pour que son action soit recevable ; qu'aux termes du deuxième alinéa de cet article, cette prescription est également applicable, sauf en cas de fraude ou de fausse déclaration, à l'action intentée par le président du conseil général ou le représentant de l'Etat, pour la mise en recouvrement des sommes indûment versées ;

Considérant enfin qu'aux termes du second alinéa de l'article R. 232-31, tout paiement indu est récupéré par retenues sur le montant des allocations à échoir ou, si le bénéficiaire n'est plus éligible à l'allocation personnalisée d'autonomie, par remboursement du trop-perçu en un ou plusieurs versements ; que les retenues ne peuvent excéder, par versement 20 % du

montant de l'allocation versée ; que, toutefois, les indus ne sont pas recouvrés lorsque leur montant total est inférieur ou égal à trois fois la valeur brute du SMIC ;

Considérant le moyen selon lequel la décision attaquée ne serait pas motivée et doit être annulée, il y a lieu de constater que la commission départementale a statué sur la contestation d'un refus de remise gracieuse, demandée par la requérante, de l'indu qu'elle ne conteste pas ; que prenant en compte les arguments financiers exposés par la représentante de la requérant ladite commission lui a accordé une remise de 455 euros, alors qu'il ne lui appartenait pas de le faire ; que dans ces conditions, la décision attaquée doit être maintenue ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que Mme X... – qui est décédée le 5 mars 2010, – bénéficiait, depuis le 1^{er} avril 2003, d'une allocation personnalisée d'autonomie à domicile pour le financement d'un plan d'aide de 44 heures d'intervention à domicile jusqu'au 31 janvier 2005 ; que par décision en date du 7 février 2005, elle a bénéficié du renouvellement de ladite allocation pour la période du 1^{er} février 2005 au 31 janvier 2008 pour un montant net de 462,03 euros au titre du financement d'un plan d'aide de téléassistance ; qu'à compter du 20 juillet 2006, Mme X... a été hébergée à la maison de retraite M... ; que le contrôle de l'effectivité de l'aide, effectué le 27 octobre 2007 sur la période du 1^{er} avril 2003 au 28 février 2005, a fait apparaître que Mme X... n'avait pas utilisé 185 heures sur le contingent accordé et avait ainsi indûment perçu la somme de 2 455 euros ; que, le 19 décembre suivant, le bureau contrôle lui notifiait le montant des sommes indûment perçues ; qu'à l'issue de la procédure de remise gracieuse engagée par Mme X..., le 30 décembre 2007, un refus lui était notifié le 16 avril 2008 et un avis à payer délivré par la paierie départementale, le 4 mars 2008 ; que, le 13 mai 2008, la tutrice de Mme X... formait un recours auprès de la commission départementale d'aide sociale du Vaucluse qui, par décision en date du 25 novembre 2008, confirmait la récupération de l'indu ramené à 2 000 euros ;

Considérant que la constatation d'un indu de 2 455 euros, au cours de la période du 1^{er} avril 2003 au 28 février 2005, résulte du contrôle susmentionné effectué, le 27 octobre 2007, et que l'avis à payer a été délivré par les services du Trésor public, le 4 mars 2008 ; que Mme X... n'apporte aucun justificatif de l'utilisation de la somme indûment perçue au cours de la période contrôlée, les justificatifs d'hospitalisations en secteur psychiatrique par périodes de quinze jours non susceptibles de suspension du versement de l'allocation personnalisée d'autonomie qui ont été fournis par le conseil de Mme X... concernant l'année 2008 ; que, par ailleurs, le département confirme que deux bulletins de situation faisant état de diverses hospitalisations de Mme X..., pour la période du 23 juin au 22 juillet 2003, ont précisément été pris en compte dans l'évaluation des sommes indûment perçues par Mme X... ; que l'allocation personnalisée d'autonomie à domicile est affectée à la couverture des dépenses de toute nature relevant d'un plan d'aide élaboré par une équipe médico-sociale, et notamment de rémunération de l'intervenant à domicile pour sa réalisation ; que Mme X... n'a pas utilisé

la totalité de son plan d'aide et a acquitté sa participation personnelle à l'association prestataire intervenant à domicile proportionnellement aux heures réalisées par celle-ci, soit 816 heures sur les 1 001 heures inscrites dans le plan d'aide financé par l'allocation personnalisée d'autonomie à domicile dont elle était bénéficiaire ; que la non utilisation confirmée d'une fraction dudit plan doit s'analyser comme une dette à l'égard du département dont celui-ci est en droit de réclamer le remboursement conformément aux dispositions de l'article R. 232-31 susvisé ; qu'à titre subsidiaire, le département a constaté que si Mme X... ne produit aucun justificatif de l'utilisation de la somme en cause, à l'occasion de l'examen de sa demande de remise gracieuse déposée le 30 décembre 2007, il apparaît que le montant des capitaux placés par celle-ci sur différents supports s'est accru depuis la demande d'allocation personnalisée d'autonomie, le montant de 6 829,75 euros déclaré placé au 16 juillet 2002 ayant été porté à 13 839 euros, dont 10 428 euros au titre d'un contrat assurance-vie ; que dans ces conditions, la commission départementale du Vaucluse a fait une exacte appréciation des circonstances de l'affaire en confirmant, par décision en date du 25 novembre 2008, la récupération à l'encontre de Mme X... de la somme indument perçue pour l'ensemble de la période ayant fait l'objet du contrôle de l'effectivité de l'aide, la prescription prévue au premier alinéa de l'article L. 232-25 susvisé n'ayant pas lieu, le cas échéant, de s'appliquer ; que la requérante est d'autant moins fondée à contester cette décision que le montant de la récupération a été ramené de 2 455 euros à 2 000 euros ; que, dès lors, le recours susvisé doit être rejeté ; qu'il appartient à la requérante de solliciter, le cas échéant, les services du Trésor public pour l'octroi de délais,

Décide

Art. 1^{er}. – Le recours susvisé est rejeté.

Art. 2. – Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Art. 3. – La présente décision sera transmise à la ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, à la ministre des solidarités et de la cohésion sociale, à qui il revient d'en assurer l'exécution.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 23 mars 2011, où siégeaient M. ROSIER, président, M. MONY, assesseur, Mlle SAULI, rapporteure.

Décision lue en séance publique le 4 avril 2011.

La République mande et ordonne à la ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, à la ministre des solidarités et de la cohésion sociale, chacune en ce qui la concerne, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Le président

La rapporteure

Pour ampliation,

*Le secrétaire général
de la commission centrale d'aide sociale,*

M. DEFER

3300

Mots clés : Aide sociale aux personnes âgées (ASPA) – Allocation personnalisée d'autonomie (APA) – Aide ménagère

Dossier n° 091732

Mme X...

Séance du 11 mai 2011

Décision lue en séance publique le 7 juin 2011

Vu le recours formé, le 24 juillet 2009, par Mme X..., tendant à l'annulation d'une décision en date du 4 juin 2009 par laquelle la commission départementale d'aide sociale du Puy-de-Dôme a maintenu la décision du président du conseil général en date du 18 septembre 2009 lui attribuant un montant mensuel brut d'allocation personnalisée d'autonomie de 506,34 euros, avant déduction de sa participation personnelle pour financer un plan d'aide de 29 heures d'intervention à domicile, au titre de son classement dans le groupe iso-ressources 4 ;

La requérante conteste cette décision, soutenant qu'auparavant elle bénéficiait de 30 heures de services ménagers à domicile et que, compte tenu de l'évolution des tarifs horaires, elle ne bénéficie plus que de 28 heures et demie et demande un réexamen de son dossier, sa caisse de retraite et sa mutuelle ne prenant pas en charge les quatre heures supplémentaires d'intervention suggérées par le médecin-expert ;

Vu la décision attaquée ;

Vu le mémoire du président du conseil général en date du 7 octobre 2009, proposant le maintien de la décision attaquée ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code l'action sociale et des familles ;

Vu les lettres, en date du 4 janvier 2010, du secrétaire général de la commission centrale d'aide sociale informant les parties de la possibilité d'être entendues ;

Après avoir entendu à l'audience publique Mlle SAULI, rapporteure, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant qu'aux termes des articles L. 232-1 et L. 232-2 du code de l'action sociale et des familles, l'allocation personnalisée d'autonomie est destinée aux personnes qui, nonobstant les soins qu'elles sont susceptibles de

3300

recevoir, ont besoin d'une aide pour l'accomplissement des actes essentiels de la vie ou dont l'état nécessite une surveillance régulière ; qu'elle est accordée sur sa demande à toute personne remplissant notamment la condition de degré de perte d'autonomie, évalué par référence à la grille nationale décrite à l'annexe I du décret n° 2001-1084 du 20 novembre 2001 ; que, pour bénéficiaire de l'allocation personnalisée d'autonomie, les demandeurs doivent être classés en application de l'article 2 du décret n° 2001-1084 dans l'un des groupes 1 à 4 ; qu'aux termes de l'article L. 232-12 du code de l'action sociale et des familles, l'allocation personnalisée d'autonomie est accordée par décision du président du conseil général et servie par le département sur proposition de la commission de l'allocation personnalisée d'autonomie définie aux articles 9 et 10 du décret n° 2001-1085 du 21 novembre 2001, présidée par le président du conseil général ou son représentant ;

Considérant qu'aux termes des articles L. 232-3 et L. 232-4 du code de l'action sociale et des familles, lorsque l'allocation personnalisée d'autonomie est accordée à une personne résidant à domicile, elle est affectée à la couverture des dépenses de toute nature relevant du plan d'aide élaboré par une équipe médico-sociale et est égale au montant de la fraction du plan d'aide que le bénéficiaire utilise, diminué d'une participation à la charge de celui-ci ; que cette participation est calculée en fonction des ressources du bénéficiaire déterminées dans les conditions fixées aux articles L. 132-1 et L. 132-2, selon un barème national revalorisé au 1^{er} janvier de chaque année comme les pensions aux termes de la loi de financement de la sécurité sociale ; que, toutefois, conformément à l'article L. 232-11 II, est exonéré de toute participation le bénéficiaire de l'allocation personnalisée d'autonomie à domicile dont les ressources mensuelles sont inférieures à 0,67 fois le montant de la majoration pour aide constante d'une tierce personne mentionnée à l'article L. 355-1 du code de la sécurité sociale ; qu'aux termes de l'article R. 232-10, les tarifs nationaux mentionnés à l'article L. 232-3 sont fixés, notamment pour les personnes classées dans le groupe 4 de la grille nationale, à 0,51 fois le montant de la majoration pour aide constante d'une tierce personne mentionnée à l'article L. 355-1 du code de la sécurité sociale ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que Mme X... bénéficie, depuis le 1^{er} février 2008, d'une allocation personnalisée d'autonomie à domicile au titre de son classement dans le groupe iso-ressources 4 de la grille nationale d'évaluation, par décision du président du conseil général en date du 22 janvier 2008 d'un montant brut de 506,34 euros, avant déduction d'une participation personnelle de 116,58 euros, pour le financement d'un plan d'aide de 29 heures mensuelles d'intervention à domicile ; que Mme X... ayant demandé une révision de son plan d'aide, par décision en date du 18 septembre 2008, le président du conseil général a confirmé le groupe de classement et le montant du plan d'aide ; que Mme X... a saisi la commission départementale d'aide sociale du Puy-de-Dôme, qui par décision en date du 4 juin 2009, a confirmé le montant du plan d'aide en précisant qu'étant déjà fixé au montant maximum prévu par l'article R. 232-10 susvisé pour le groupe iso-ressources 4, il ne permet pas de prendre en charge les quatre

heures supplémentaires d'aide ménagère suggérées par le médecin-expert sollicité pour avis, conformément à la procédure prévue à l'article R. 232-20 susvisé qui relèvent de la caisse de retraite ou de la mutuelle de l'intéressée ;

Considérant que la requérante demande le réexamen de son dossier, le montant d'allocation personnalisée ne finançant pas les quatre heures supplémentaires d'aide ménagère suggérées par le médecin-expert, suite au refus de sa caisse de retraite et de sa mutuelle de les prendre en charge ; que le tarif national maximum fixé pour le groupe iso-ressources 4 dans lequel est classée la requérante étant fixé au 1^{er} janvier 2008 à 515,52 euros, le plan d'aide de 506,34 euros accordé à Mme X... ne permet pas de financer le supplément d'heures demandé ; que, dans ces conditions, la commission départementale d'aide sociale du Puy-de-Dôme a fait une exacte appréciation des circonstances de l'affaire en maintenant la décision du président du conseil général en date du 18 septembre 2008 ; que néanmoins, si la requérante veut bénéficier d'une prise en charge de quatre heures supplémentaires, il appartient aux services du conseil général de réviser dans le sens demandé par la requérante le plan d'aide actuel en proposant à son accord, dans la limite de l'enveloppe financière susmentionnée qui peut lui être allouée au titre de son groupe de classement, une réduction du nombre d'heures d'intervention du service prestataire susceptible – compte tenu de leur tarif horaire plus élevé – de dégager le financement en emploi direct de ces 4 heures ; que dès lors, le recours susvisé ne peut qu'être rejeté,

3300

Décide

Art. 1^{er}. – Le recours susvisé est rejeté.

Art. 2. – La présente décision sera transmise à la ministre l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, à la ministre des solidarités et de la cohésion sociale, à qui il revient d'en assurer l'exécution.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 11 mai 2011, où siégeaient M. SELTENSPERGER, président, Mme GUIGNARD-HAMON, assesseuse, Mlle SAULI, rapporteure.

Décision lue en séance publique le 7 juin 2011.

La République mande et ordonne à la ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, à la ministre des solidarités et de la cohésion sociale, chacune en ce qui la concerne, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Le président

La rapporteure

Pour ampliation,

*Le secrétaire général
de la commission centrale d'aide sociale,*

M. DEFER

*Mots clés : Aide sociale aux personnes âgées (ASPA) –
Allocation personnalisée d'autonomie (APA) –
Juridictions de l'aide sociale – Compétence*

Dossier n° 100746

Mme X...

Séance du 23 février 2011

Décision lue en séance publique le 3 mai 2011

Vu le recours formé le 1^{er} mai 2010 par M. X..., tendant à l'annulation d'une décision, en date du 1^{er} mars 2010, par laquelle la commission départementale d'aide sociale des Bouches-du-Rhône a confirmé la décision du président du conseil général, en date du 26 août 2009, classant Mme X... dans le groupe iso-ressources 1 de la grille nationale d'évaluation ;

Le requérant indique que l'allocation personnalisée d'autonomie n'est pas en mesure d'apporter aux patients une fin de vie digne vu les soins très importants nécessaires à domicile ou en établissement et que les sommes sont inadaptées aux besoins des malades. Il veut des soins plus adaptés à la maladie de Parkinson ;

Vu la décision attaquée ;

Vu le mémoire en défense du président du conseil général en date du 27 septembre 2009, proposant le maintien de la décision ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu les lettres du secrétaire général de la commission centrale d'aide sociale en date du 6 septembre 2010 informant les parties de la possibilité d'être entendues ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 23 février 2011 Mlle SAULI, rapporteure, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant qu'aux termes des articles L. 232-1 et L. 232-2 du code de l'action sociale et des familles, l'allocation personnalisée d'autonomie est destinée aux personnes qui, nonobstant les soins qu'elles sont susceptibles de recevoir, ont besoin d'aide pour l'accomplissement des actes essentiels de la vie ou dont l'état nécessite une surveillance régulière ; qu'elle est accordée

3300

sur sa demande à toute personne remplissant notamment la condition de degré de perte d'autonomie, évalué par référence à la grille nationale décrite à l'annexe 1-2 ;

Considérant que, conformément aux articles L. 232-14 et R. 232-7 dudit code, l'instruction de la demande d'allocation personnalisée d'autonomie comporte l'évaluation du degré de perte d'autonomie du demandeur et, s'il y a lieu, l'élaboration d'un plan d'aide par l'équipe médico-sociale mentionné à l'article L. 232-3 ; que l'équipe médico-sociale comprend au moins un médecin et un travailleur social et que la visite est effectuée par au moins un de ses membres au cours de laquelle sont donnés au postulant à l'allocation personnalisée d'autonomie tous conseils et informations en rapport avec son besoin d'aide ; qu'au cours de l'instruction de la demande, l'équipe médico-sociale consulte le médecin désigné, le cas échéant, par le demandeur ;

Considérant qu'aux termes de l'article R. 232-3 dudit code, le degré de perte d'autonomie des demandeurs dans l'accomplissement des actes de la vie quotidienne, évalué par référence à la grille susmentionnée, est coté selon trois modalités, conformément aux instructions contenues dans le guide de remplissage de la grille précitée ; qu'à partir des données ainsi recueillies et traitées selon le mode opératoire de calcul unique décrit en annexe 2-2, les demandeurs sont classés en six groupes iso-ressources ou gir en fonction des aides directes à la personne et des aides techniques nécessitées en fonction de leur état ; que conformément à l'article R. 232-4 du même code, pour bénéficier de l'allocation personnalisée d'autonomie, les demandeurs doivent être classés dans l'un des groupes 1 à 4 ;

Considérant qu'aux termes des articles L. 232-3 et L. 232-4 du code de l'action sociale et des familles, lorsque l'allocation personnalisée d'autonomie est accordée à une personne résidant à domicile, elle est affectée à la couverture des dépenses de toute nature relevant du plan d'aide élaboré par une équipe médico-sociale et est égale au montant de la fraction du plan d'aide que le bénéficiaire utilise, diminué d'une participation à la charge de celui-ci ; qu'aux termes de l'article R. 232-9, pour la détermination du plan d'aide, la valorisation des heures d'aide ménagère est opérée en tenant compte des dispositions régissant, selon les cas, les statuts publics ou les conventions collectives et accords de travail applicables aux salariés de la branche de l'aide à domicile agréés au titre de l'article L. 314-6 ou encore de celles relatives à la convention nationale des salariés du particulier employeur ;

Considérant que la participation du bénéficiaire est calculée en fonction de ses ressources déterminées dans les conditions fixées aux articles L. 132-1 et L. 132-2, selon un barème national, revalorisé au 1^{er} janvier de chaque année comme les pensions aux termes de la loi de financement de la sécurité sociale ; que toutefois, conformément à l'article R. 232-11 II, est exonéré de toute participation le bénéficiaire de l'allocation personnalisée d'autonomie à domicile dont les ressources mensuelles sont inférieures à 0,67 fois le montant de la majoration pour aide constante d'une tierce personne mentionnée à l'article L. 355-1 du code de la sécurité sociale ; que, conformément audit article R. 232-11 V, lorsque le bénéfice de l'allocation personnalisée d'autonomie à domicile est ouvert à l'un des membres ou aux

deux membres d'un couple résidant conjointement à domicile, le calcul des ressources mensuelles de chaque membre du couple, pour déterminer le montant de la participation prévue à l'article L. 232-4, correspond au total des ressources du couple calculées dans les conditions fixées aux articles R. 232-5 et R. 232-6, divisé par 1,7 ;

Considérant qu'aux termes de l'article R. 232-10, les tarifs nationaux fixant le montant maximum du plan d'aide en fonction du degré de dépendance mentionnés à l'article L. 232-3 sont égaux pour ce qui concerne les personnes classées dans le groupe 1 de la grille nationale d'évaluation à 1,19 fois le montant de la majoration pour aide constante d'une tierce personne mentionnée à l'article L. 355-1 du code de la sécurité sociale ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que, par décision de révision en date du 26 août 2009 du président du conseil général, Mme X... bénéficiaire, au titre de son classement dans le groupe iso-ressources 1, d'une allocation personnalisée d'autonomie d'un montant net de 766,10 euros, après déduction d'une participation personnelle de 449,54 euros, pour le financement d'un plan d'aide mensuel de 70 heures d'interventions en emploi direct et 44,13 euros, pour du matériel d'incontinence ; que le requérant a contesté cette décision eu égard à l'état de dépendance et aux besoins de soins de son épouse ainsi qu'à la faiblesse du montant d'allocation versé après déduction de la participation personnelle ; que la commission départementale d'aide sociale des Bouches-du-Rhône, par décision en date du 1^{er} mars 2010 – estimant que Mme X... bénéficiait de la prise en charge maximale au titre de l'allocation personnalisée d'autonomie et qu'il appartenait au requérant de soumettre cette situation à la maison départementale des personnes handicapées pour qu'elle examine les droits éventuels auxquels celle-ci pouvait prétendre au titre de la prestation de compensation du handicap s'est déclarée incompétente pour statuer au regard de cette prestation ;

3300

Considérant que le requérant soutient que cette décision méconnaît les besoins de son épouse dans le sens qu'il conteste le mode de calcul appliqué par le conseil général des Bouches-du-Rhône qui aboutit à verser à son épouse un montant net d'allocation de 766,10 euros, après déduction d'une participation personnelle de 449,54 euros et à lui-même classé dans le groupe iso-ressources 4 un montant net de 328,32 euros après déduction d'une participation personnelle de 201,44 euros ;

Considérant que les règles de calcul de cette participation appliquées par le conseil général compte tenu des ressources du couple bénéficiaire sont celles fixées par l'article R. 232-11 susrappelé ; que Mme X... bénéficie, en l'état actuel de la législation relative à l'allocation personnalisée d'autonomie à domicile, quel qu'appréciation qu'on puisse porter sur la pertinence de celle-ci, de la prise en charge maximale de son besoin d'aide pour l'accomplissement des actes essentiels de la vie ou de surveillance régulière que nécessite son état, nonobstant les soins qu'elle est susceptible de recevoir et qui ne relèvent pas du champ de ladite allocation ; qu'il appartient, par conséquent, au requérant d'examiner, avec le médecin traitant de Mme X..., les modalités d'intervention de personnels soignants les plus appropriées pour améliorer la

prise en charge de la maladie de son épouse, notamment dans le cadre de l'hospitalisation à domicile ; que dans ces conditions, la commission départementale d'aide sociale des Bouches-du-Rhône ne pouvait que rejeter la requête qui lui était soumise de même que se déclarer incompétente pour statuer sur les aides autres que l'aide personnalisée à l'autonomie ; qu'il suit de là que le recours dirigé contre cette décision ne peut qu'être rejeté,

Décide

Art. 1^{er}. – Le recours susvisé est rejeté.

Art. 2. – La présente décision sera transmise à la ministre l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, à la ministre des solidarités et de la cohésion sociale à, qui il revient d'en assurer l'exécution.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 23 février 2011, où siégeaient M. BELORGEY, président, Mme GUIGNARD-HAMON, assesseuse, Mlle SAULI, rapporteure.

Décision lue en séance publique le 3 mai 2011.

La République mande et ordonne à la ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, à la ministre des solidarités et de la cohésion sociale, chacune en ce qui la concerne, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Le président

La rapporteure

Pour ampliation,

*Le secrétaire général
de la commission centrale d'aide sociale,*

M. DEFER

Mots clés : Aide sociale aux personnes âgées (ASPA) – Allocation personnalisée d'autonomie (APA) – Aide ménagère

Dossier n° 100747

Mme X...

Séance du 23 février 2011

Décision lue en séance publique le 3 mai 2011

Vu le recours formé le 18 juin 2010 par M. Z..., tendant à l'annulation d'une décision, en date du 19 avril 2010, par laquelle la commission départementale d'aide sociale des Bouches-du-Rhône a confirmé la décision du président du conseil général, en date du 6 août 2010, classant Mme X... dans le groupe iso-ressources 3 de la grille nationale d'évaluation ;

Le requérant conteste la diminution de dix heures par mois du plan d'aide accordé à sa mère qui passe ainsi à 41 heures ;

Vu la décision attaquée ;

Vu le mémoire en défense du président du conseil général en date du 27 septembre 2010 ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu les lettres du secrétaire général de la commission centrale d'aide sociale en date du 7 septembre 2010 informant les parties de la possibilité d'être entendues ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 23 février 2011 Mlle SAULI, rapporteure, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant qu'aux termes des articles L. 232-1 et L. 232-2 du code de l'action sociale et des familles, l'allocation personnalisée d'autonomie est destinée aux personnes qui, nonobstant les soins qu'elles sont susceptibles de recevoir, ont besoin d'une aide pour l'accomplissement des actes essentiels de la vie ou dont l'état nécessite une surveillance régulière ; qu'elle est accordée sur sa demande à toute personne remplissant notamment la condition de degré de perte d'autonomie, évalué par référence à la grille nationale décrite à l'annexe 1-2 ;

Considérant qu'aux termes de l'article R. 232-3 dudit code, le degré de perte d'autonomie des demandeurs dans l'accomplissement des actes de la vie quotidienne, évalué par référence à la grille susmentionnée, est coté selon trois modalités conformément aux instructions contenues dans le guide de remplissage de la grille précitée ; qu'à partir des données ainsi recueillies et traitées selon le mode opératoire de calcul unique décrit en annexe 2-2, les demandeurs sont classés en six groupes iso-ressources ou GIR en fonction des aides directes à la personne et des aides techniques nécessitées en fonction de leur état ; que, conformément à l'article R. 232-4 du même code, pour bénéficier de l'allocation personnalisée d'autonomie, les demandeurs doivent être classés dans l'un des groupes 1 à 4 ;

Considérant que conformément à l'article R. 232-9 dudit code, pour la détermination du plan d'aide, la valorisation des heures d'aide ménagère est opérée en tenant compte des dispositions régissant, selon les cas, les statuts publics ou les conventions collectives et accords de travail applicables aux salariés de la branche de l'aide à domicile agréés au titre de l'article L. 314-6 ou encore de celles relatives à la convention collective nationale des salariés du particulier employeur ; qu'aux termes de l'article R. 232-10, les tarifs nationaux fixant le montant maximum du plan d'aide en fonction du degré de dépendance mentionnés à l'article L. 232-3 sont égaux pour ce qui concerne les personnes classés dans le groupe 4 de la grille nationale d'évaluation à 0,51 fois le montant de la majoration pour aide constante d'une tierce personne mentionnée à l'article L. 355-1 du code de la sécurité sociale (...) et pour les personnes classés dans le groupe 3 à 0,765 fois ce montant ;

Considérant, enfin, que, conformément à l'article L. 232-20 du code de l'action sociale et des familles, les recours contre les décisions relatives à l'allocation personnalisée d'autonomie sont formés devant les commissions départementales mentionnées à l'article L. 134-6, dans des conditions et selon les modalités prévues aux articles L. 134-1 et L. 134-10 ; que, lorsque le recours est relatif à l'appréciation du degré de perte d'autonomie, ladite commission départementale recueille l'avis d'un médecin titulaire d'un diplôme universitaire de gériatrie ou d'une capacité en gérontologie et gériatrie, choisi par son président sur une liste établie par le conseil départemental de l'ordre des médecins ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction qu'à la suite d'une révision de sa situation, Mme X... a été confirmée dans le groupe iso-ressources 3 – qui correspond aux personnes âgées ayant conservé leurs fonctions intellectuelles, partiellement leur capacité à se déplacer mais qui nécessitent plusieurs fois par jour des aides pour leur autonomie corporelle et pour la majorité d'entre elles n'assurent pas seules l'hygiène de l'élimination tant anale qu'urinaire – et admise à compter du 1^{er} juin 2006 au bénéfice d'une allocation personnalisée d'autonomie à domicile d'un montant finançant jusqu'au 31 mai 2009 un plan d'aide de 51 heures au tarif horaire de 16,68 euros ; que par suite d'une nouvelle révision, le président du conseil général a, par décision en date du 6 août 2010, accordé à Mme X... une allocation personnalisée d'autonomie à domicile d'un montant mensuel porté à 787,26 euros pour le financement

d'un plan d'aide de 41 heures, compte tenu de la tarification en vigueur des personnels intervenants (18,22 euros l'heure) et du montant maximum du plan d'aide pour le GIR 3 (794,34 euros) ; que le médecin expert désigné – dans le cadre de la procédure de l'article L. 232-20 susvisé devant la commission départementale d'aide sociale des Bouches-du-Rhône – pour examiner Mme X... ayant conclu à son classement dans le groupe iso-ressources 4, la commission départementale d'aide sociale des Bouches-du-Rhône a néanmoins, par décision, en date du 19 avril 2010, confirmé la décision dudit président de classement de celle-ci dans le groupe iso-ressources 3 ;

Considérant que le requérant se plaint que cette décision aurait pour effet de diminuer de 10 heures par mois le plan d'aide précédemment accordé ; que si l'évolution en hausse du tarif horaire emporte de fait la réduction du nombre d'heures disponible, le maintien de Mme X... dans le groupe iso-ressources 3 a néanmoins permis de garantir à celle-ci un plan d'aide de 41 heures ; que seule l'aggravation de l'état de Mme X... aurait pu lui ouvrir droit à une prestation plus favorable ; qu'une demande de révision était de fait en cours d'instruction au décès de celle-ci le 17 septembre 2010 ; que la commission départementale d'aide sociale des Bouches-du-Rhône, en maintenant Mme X... dans le groupe iso-ressources 3, contre l'avis du médecin expert qui proposait le déclassement dans le groupe iso-ressources 4, a, par décision en date du 19 avril 2010, fait une équitable appréciation des circonstances de l'affaire ; que, dès lors, le recours ne peut qu'être rejeté,

3300

Décide

Art. 1^{er}. – Le recours susvisé est rejeté.

Art. 2. – La présente décision sera transmise à la ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, à la ministre des solidarités et de la cohésion sociale, à qui il revient d'en assurer l'exécution.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 23 février 2011, où siégeaient M. BELORGEY, président, Mme GUIGNARD-HAMON, assesseure, Mlle SAULI, rapporteure.

Décision lue en séance publique le 3 mai 2011.

La République mande et ordonne à la ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, à la ministre des solidarités et de la cohésion sociale, chacune en ce qui la concerne, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Le président

La rapporteure

Pour ampliation,

*Le secrétaire général
de la commission centrale d'aide sociale,*

M. DEFER

*Mots clés : Aide sociale aux personnes âgées (ASPA) –
Allocation personnalisée d'autonomie (APA) –
Déclaration*

Dossier n° 100749

Mme X...

Séance du 23 février 2011

Décision lue en séance publique le 11 mai 2011

Vu le recours formé le 3 mai 2010 par Mme X... tendant à l'annulation d'une décision, en date du 20 avril 2010, par laquelle la commission départementale d'aide sociale des Landes a annulé la décision du président du conseil général, en date du 1^{er} avril 2009, en renvoyant son dossier devant celui-ci pour qu'il lui soit proposé un nouveau plan d'aide tenant compte de sa demande d'employer de gré à gré sa bru ;

La requérante se plaint :

a) D'une part, de n'avoir pas reçu le nouveau plan que le président du conseil général doit lui proposer en application de la décision de la commission départementale du 20 avril 2010 ;

b) D'autre part, conteste cette même décision en ce qu'elle prévoit quelques heures d'intervention d'un service extérieur ;

Vu la décision attaquée ;

Vu le mémoire en défense du président du conseil général, en date du 7 septembre 2010, proposant le maintien de la décision ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code l'action sociale et des familles ;

Vu les lettres du secrétaire général de la commission centrale d'aide sociale, en date du 6 juillet 2010, informant les parties de la possibilité d'être entendues ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 23 février 2011 Mlle SAULI, rapporteure, en son rapport, et après en avoir délibéré hors de la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant qu'aux termes des articles L. 232-1, L. 232-2, R. 232-2 et R. 232-8 du code de l'action sociale et des familles, l'allocation personnalisée d'autonomie est destinée aux personnes qui, nonobstant les soins qu'elles sont

3300

susceptibles de recevoir, ont besoin d'une aide pour l'accomplissement des actes essentiels de la vie ou dont l'état nécessite une surveillance régulière ; que l'allocation personnalisée d'autonomie – qui a le caractère d'une prestation en nature – est accordée sur sa demande à toute personne remplissant notamment la condition de degré de perte d'autonomie, évalué par référence à la grille nationale décrite à l'annexe 2-1 ; qu'aux termes de l'article L. 232-3, lorsque l'allocation personnalisée d'autonomie est accordée à une personne résidant à domicile, elle est affectée à la couverture des dépenses de toute nature relevant d'un plan d'aide élaboré par une équipe médico-sociale ; que ces dépenses s'entendent notamment de la rémunération de l'intervenant à domicile, du règlement des frais d'accueil temporaire avec ou sans hébergement et de toute autre dépense concourant à l'autonomie du bénéficiaire ; que ladite allocation est égale au montant de la fraction du plan d'aide que le bénéficiaire utilise, diminué d'une participation à la charge de celui-ci ; que le montant maximum du plan d'aide est fixé par un tarif national en fonction du degré d'autonomie déterminé à l'aide de la grille précitée ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 232-6 dudit code, l'équipe médico-sociale recommande, dans le plan d'aide, les modalités d'intervention qui lui paraissent les plus appropriées compte tenu du besoin d'aide et de la perte d'autonomie du bénéficiaire ; que, conformément à l'article R. 232-12, sauf refus exprès du bénéficiaire, l'allocation personnalisée d'autonomie est affectée à la rémunération d'un service prestataire d'aide à domicile agréé dans les conditions fixées à l'article L. 129-1 du code du travail pour notamment les personnes nécessitant une surveillance régulière du fait de la détérioration de leur état physique ou intellectuel ou en raison de leur insuffisance d'entourage social ou familial ;

Considérant qu'aux termes de l'article R. 232-7 dudit code, dans un délai de trente jours à compter de la date du dépôt du dossier de demande complet, l'équipe médico-sociale adresse une proposition de plan d'aide de l'intéressé, assortie de l'indication du taux de sa participation financière. Celui-ci dispose d'un délai de dix jours, à compter de la date de réception de la proposition pour présenter ses observations et en demander la modification ; dans ce cas, une proposition définitive lui est adressée dans les huit jours. En cas de refus exprès ou de réponse de l'intéressé à cette proposition dans le délai de dix jours, la demande d'allocation personnalisée d'autonomie est alors réputée refusée ;

Considérant que, conformément à l'article L. 232-7, dans le délai d'un mois à compter de la notification de la décision d'attribution de la prestation, le bénéficiaire doit déclarer au président du conseil général le ou les salariés ou le service d'aide à domicile à la rémunération desquels est utilisée l'allocation personnalisée d'autonomie (...) ; qu'à la demande du président du conseil général, le bénéficiaire de l'allocation personnalisée d'autonomie est tenu de produire tous les justificatifs de dépenses correspondant au montant de l'allocation personnalisée d'autonomie qu'il a perçue et de sa participation financière ; que son versement peut être suspendu, à défaut de la déclaration dans le délai d'un mois, si le bénéficiaire n'acquiesce pas la participation

financière lui incombant ou ne produit pas dans un délai d'un mois lesdits justificatifs ou, sur rapport de l'équipe médico-sociale, soit en cas de non-respect des dispositions de l'article L. 232-6, soit si le service rendu présente un risque pour la santé, la sécurité ou le bien-être physique ou moral de son bénéficiaire ;

Considérant enfin qu'aux termes du quatrième alinéa de l'article L. 232-7 et de l'article R. 232-17 chargeant le département d'organiser le contrôle de l'effectivité de l'aide, le bénéficiaire de l'allocation personnalisée d'autonomie est tenu, à la demande du président du conseil général, de produire tous les justificatifs de dépenses correspondant au montant de l'allocation personnalisée d'autonomie qu'il a perçu et de sa participation financière ; que conformément à l'article R. 232-15, sans préjudice des obligations mises à la charge des employeurs par le code du travail, les bénéficiaires de l'allocation personnalisée d'autonomie sont tenus de conserver les justificatifs des dépenses, autres que de personnel correspondant au montant de l'allocation personnalisée d'autonomie et à leur participation financière prévues dans le plan d'aide, acquittées au cours des six derniers mois aux fins de la mise en œuvre éventuelle par les services compétents des dispositions de l'article L. 232-16 ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que Mme X... ayant déposé un dossier de demande d'allocation personnalisée d'autonomie à domicile déclaré complet le 30 janvier 2009, a été admise, par décision du président du conseil général en date du 1^{er} avril 2009, au bénéfice de cette allocation jusqu'au 31 mars 2012, au titre de son classement dans le groupe iso-ressources 3, d'un montant brut de 161,70, euros – avant déduction d'une participation personnelle de 21,30 euros – pour financer un plan d'aide de 10 heures d'intervention à domicile et d'un hébergement temporaire de 30 jours au cours de la période du 1^{er} avril 2009 au 30 mars 2010 ; que, saisie d'un recours gracieux par Mme X..., la commission locale pour l'autonomie des personnes âgées a préconisé, le 14 décembre 2009, l'utilisation d'un service prestataire et rejeté sa demande d'employer sa bru ; que, Mme X... refusant toute intervention extérieure, et souhaitant n'être prise en charge que par sa bru en chômage indemnisé, a contesté cette décision devant la commission départementale d'aide sociale des Landes ; que celle-ci, tout en prenant en compte le souhait de Mme X... d'employer sa bru en gré à gré, a néanmoins estimé qu'eu égard à son groupe de classement, une partie du plan d'aide devait être réalisé par un service extérieur, et renvoyé, par décision en date du 20 avril 2010, aux services du conseil général le soin de lui proposer un nouveau plan d'aide ;

Considérant que Mme X... a saisi, le 3 mai 2010, la commission centrale d'aide sociale au motif, d'une part, qu'aucun nouveau plan d'aide ne lui était proposé en application de ladite décision du 20 avril, et, d'autre part, qu'elle maintenait son refus de toute intervention extérieure ;

Considérant sur le premier moyen, que le grief soulevé par la requérante ne relève pas de la juridiction de l'appel mais a trait à l'exécution de la décision entreprise ; que toutefois, il ressort des pièces figurant au dossier que, le 25 mai 2010, un membre de l'équipe médico-sociale s'est rendu au

domicile de Mme X..., aux fins précisément d'élaborer ce plan ; que, le 1^{er} juin suivant, un plan d'aide de 35 heures d'aide ménagère en gré à gré et 16 heures d'intervention d'une auxiliaire de vie a été proposé à Mme X... jusqu'au 31 mars 2012, avec effet au 1^{er} avril 2010, et financé par une allocation personnalisée d'autonomie d'un montant brut de 779 euros, avant déduction d'une participation personnelle de 133, 38 euros ; que cependant, ainsi que l'atteste le dernier courrier de relance en date du 7 février 2011, de ses services, Mme X... n'a toujours pas déclaré au président du conseil général le ou les salariés ou le service à domicile à la rémunération desquels sera utilisée l'allocation personnalisée d'autonomie, ni retourné remplis les documents URSSAF qui lui sont réclamés depuis le 23 septembre 2010 ; que, par courrier en date du 28 septembre 2010, Mme X... déclare « tout à fait illogique » et « hors la loi » la décision de « 35 heures de gré à gré pour service ménager » qui aboutit pour sa bru à « être rémunérée pour faire le ménage chez elle » ; que par courrier en date du 19 janvier 2011 au président de la commission centrale, Mme X... confirme cette position ; qu'au regard de cette situation, on ne voit pas que la décision entreprise comporte pour le conseil général une obligation qu'il aurait transgressée ; qu'il appartient à Mme X..., si elle s'y croit fondée, de saisir à nouveau la commission départementale d'aide sociale du nouveau litige résultant de la contestation qu'elle soulève ;

Considérant sur le second point que les motifs avancés par la commission départementale pour conclure à la nécessité de l'intervention d'une personne extérieure ne procèdent pas d'une inexacte appréciation des faits de la cause ; que dès lors le recours susvisé ne peut qu'être rejeté,

Décide

Art. 1^{er}. – Le recours susvisé est rejeté.

Art. 2. – Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Art. 3. – La présente décision sera transmise à la ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, à la ministre des solidarités et de la cohésion sociale, à qui il revient d'en assurer l'exécution.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 23 février 2011, où siégeaient M. BELORGEY, président, Mme GUIGNARD-HAMON, assesseure, Mlle SAULI, rapporteure.

Décision lue en séance publique le 11 mai 2011.

La République mande et ordonne à la ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, à la ministre des solidarités et de la cohésion sociale, chacune en ce qui la concerne, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Le président

La rapporteure

Pour ampliation,

*Le secrétaire général
de la commission centrale d'aide sociale,*

M. DEFER

3300

Dossier n° 100754

Mme X...

Séance du 23 février 2011

Décision lue en séance publique le 3 mai 2011

Vu le recours formé le 20 avril 2010 par Mme X... tendant à l'annulation d'une décision, en date du 29 janvier 2010, par laquelle la commission départementale d'aide sociale de la Haute-Vienne a maintenu la décision de la présidente du conseil général, en date du 26 novembre 2009, de récupérer la somme de 2.142,60 euros qu'elle a indûment perçue au cours de la période du 1^{er} juin 2007 au 30 avril 2009 au titre de l'allocation personnalisée d'autonomie à domicile dont elle était bénéficiaire à raison du défaut d'emploi de son plan d'aide ;

La requérante demande une remise de la dette, soutenant qu'elle a des charges trop lourdes et des revenus faibles ne lui permettant pas de rembourser le somme demandée ;

Vu la décision attaquée ;

Vu le mémoire en défense de la présidente du conseil général, en date du 12 mai 2010, proposant le maintien de la décision ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code l'action sociale et des familles ;

Vu les lettres du secrétaire général de la commission centrale d'aide sociale, en date du 6 juillet 2010, informant les parties de la possibilité d'être entendues ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 23 février 2011 Mlle SAULI, rapporteure, en son rapport, et après en avoir délibéré hors de la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant qu'aux termes des articles L. 232-1, L. 232-2, R. 232-2 et R. 232-8 du code de l'action sociale et des familles l'allocation personnalisée d'autonomie est destinée aux personnes qui, nonobstant les soins qu'elles sont susceptibles de recevoir, ont besoin d'une aide pour l'accomplissement des actes essentiels de la vie ou dont l'état nécessite une surveillance régulière ; que l'allocation personnalisée d'autonomie – qui a le caractère d'une

3300

prestation en nature – est accordée sur sa demande à toute personne remplissant notamment la condition de degré de perte d'autonomie, évalué par référence à la grille nationale décrite à l'annexe 2-1 ; qu'aux termes de l'article L. 232-3, lorsque l'allocation personnalisée d'autonomie est accordée à une personne résidant à domicile, elle est affectée à la couverture des dépenses de toute nature relevant d'un plan d'aide élaboré par une équipe médico-sociale ; que ces dépenses s'entendent notamment de la rémunération de l'intervenant à domicile, du règlement des frais d'accueil temporaire avec ou sans hébergement et de toute autre dépense concourant à l'autonomie du bénéficiaire ; que ladite allocation est égale au montant de la fraction du plan d'aide que le bénéficiaire utilise, diminué d'une participation à la charge de celui-ci ; que le montant maximum du plan d'aide est fixé par un tarif national en fonction du degré d'autonomie déterminé à l'aide de la grille précitée ;

Considérant qu'aux termes du quatrième alinéa de l'article L. 232-7 et de l'article R. 232-17 chargeant le département d'organiser le contrôle de l'effectivité de l'aide, le bénéficiaire de l'allocation personnalisée d'autonomie est tenu, à la demande du président du conseil général, de produire tous les justificatifs de dépenses correspondant au montant de l'allocation personnalisée d'autonomie qu'il a perçu et de sa participation financière ; que conformément à l'article R. 232-15, sans préjudice des obligations mises à la charge des employeurs par le code du travail, les bénéficiaires de l'allocation personnalisée d'autonomie sont tenus de conserver les justificatifs des dépenses autres que de personnel correspondant au montant de l'allocation personnalisée d'autonomie et à leur participation financière prévues dans le plan d'aide, acquittées au cours des six derniers mois aux fins de la mise en œuvre éventuelle par les services compétents des dispositions de l'article L. 232-16 ;

Considérant enfin qu'aux termes du second alinéa de l'article R. 232-31 tout paiement indu est récupéré par retenues sur le montant des allocations à échoir ou, si le bénéficiaire n'est plus éligible à l'allocation personnalisée d'autonomie, par remboursement du trop-perçu en un ou plusieurs versements ; que les retenues ne peuvent excéder, par versement, 20 % du montant de l'allocation versée ; que, toutefois, les indus ne sont pas recouvrés lorsque leur montant total est inférieur ou égal à trois fois la valeur brute du SMIC ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que Mme X... bénéficie depuis le 1^{er} juin 2007 d'une allocation personnalisée d'autonomie à domicile au titre de son classement dans le groupe iso-ressources 4, pour un montant mensuel brut de 438,10 euros ; que, par décision en date du 12 mai 2009 de la présidente du conseil général, le bénéfice de cette allocation lui a été renouvelé pour un montant de 519,64 euros ; que, dans le cadre du contrôle de l'effectivité de l'aide pour la période du 1^{er} juin 2007 au 30 avril 2009, le département a constaté que, pour un montant total d'allocation de 8 694,92 euros versé à Mme X..., le montant des dépenses réellement effectuées s'établissant pour la période à 6 552,32 euros, ceci faisant apparaître qu'elle avait indument perçu la somme de 2 142,60 euros ; que la

présidente du conseil général a prononcé la récupération de cette somme ; que, saisie par l'intéressée, la commission départementale a confirmé la décision de la présidente du conseil général ;

Considérant que l'allocation personnalisée d'autonomie à domicile est affectée à la couverture des dépenses de toute nature relevant d'un plan d'aide élaboré par une équipe médico-sociale, et notamment à la rémunération de l'intervenant à domicile pour la réalisation du contingent d'heures figurant dans le plan d'aide financé par ladite allocation ; que Mme X... ne justifie pas de l'utilisation de la somme de 2 142,60 euros à des dépenses de ce type, mais à la couverture de dépenses liées à l'acquisition d'une voiture ; que le recours susvisé ne peut dès lors qu'être rejeté ; qu'il lui appartient toutefois si elle estime être en mesure d'établir que cette acquisition répondait à des besoins liés à sa situation de demander au conseil général de prendre en compte la dépense correspondante dans le cadre d'un aménagement de son plan d'aide,

Décide

Art. 1^{er}. – Le recours susvisé est rejeté.

Art. 2. – La présente décision sera transmise à la ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, à la ministre des solidarités et de la cohésion sociale, qui il revient d'en assurer l'exécution.

3300

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 23 février 2011, où siégeaient M. BELORGEY, président, Mme GUIGNARD-HAMON, assesseure, Mlle SAULI, rapporteure.

Décision lue en séance publique le 3 mai 2011.

La République mande et ordonne à la ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, à la ministre des solidarités et de la cohésion sociale, chacune en ce qui la concerne, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Le président

La rapporteure

Pour ampliation,

*Le secrétaire général
de la commission centrale d'aide sociale,*

M. DEFER

Dossier n° 101164

Mme X...

Séance du 29 avril 2011

Décision lue en séance publique le 4 mai 2011

Vu le recours formé le 7 juin 2010 par M. X... tendant à l'annulation d'une décision, en date du 17 décembre 2009, par laquelle la commission départementale d'aide sociale du Puy-de-Dôme a maintenu la décision du président du conseil général en date du 5 mai 2010 de récupérer sur la succession de Mme X... de la somme de 8 052,48 euros qu'elle a indûment perçue au titre de l'allocation personnalisée d'autonomie à domicile pour la période du 1^{er} avril 2007 au 31 mars 2008, représentant pour chacun des neuf héritiers la somme de 894,72 euros ;

Le requérant estime que cette décision est injuste car elle serait contraire à une précédente décision du président du conseil général prononçant la non-récupération et invoque la lenteur du notaire dans la liquidation de la succession de sa mère ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code l'action sociale et des familles ;

Vu les lettres du secrétaire général de la commission centrale d'aide sociale, en date du 2 décembre 2010, informant les parties de la possibilité d'être entendues ;

Vu la lettre du secrétaire général de la commission centrale d'aide sociale, en date du 25 mars 2011, informant le requérant de la date de la séance de jugement ;

Après avoir entendu à l'audience publique Mlle SAULI, rapporteure, et les observations de M. X... qui avait demandé à être entendu, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article L. 132-8 (1°) du code de l'action sociale et des familles : « Des recours sont exercés par l'administration (...) contre la succession du bénéficiaire » ; qu'aux termes de

3300

l'article R. 132-11 dudit code : « Ces recours sont exercés dans la limite du montant des prestations allouées au bénéficiaire de l'aide sociale » ; qu'aux termes de l'article R. 132-12 : « Le recouvrement sur la succession du bénéficiaire des sommes versées au titre (...) de la prestation spécifique dépendance s'exerce sur la partie de l'actif net successoral qui excède 46 000 euros. Seules les dépenses supérieures à 760 euros, et pour la part excédant ce montant, peuvent donner lieu à un recouvrement. » ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 232-19 dudit code les sommes servies au titre de l'allocation personnalisée d'autonomie ne font l'objet d'un recouvrement sur la succession de bénéficiaire, sur le légataire ou sur le donataire ;

Considérant qu'aux termes des articles L. 232-1, L. 232-2, R. 232-2 et R. 232-8 du code de l'action sociale et des familles l'allocation personnalisée d'autonomie est destinée aux personnes qui, nonobstant les soins qu'elles sont susceptibles de recevoir, ont besoin d'une aide pour l'accomplissement des actes essentiels de la vie ou dont l'état nécessite une surveillance régulière ; que l'allocation personnalisée d'autonomie – qui a le caractère d'une prestation en nature – est accordée sur sa demande à toute personne remplissant notamment la condition de degré de perte d'autonomie, évalué par référence à la grille nationale décrite à l'annexe 2-1 ; qu'aux termes de l'article L. 232-3, lorsque l'allocation personnalisée d'autonomie est accordée à une personne résidant à domicile, elle est affectée à la couverture des dépenses de toute nature relevant d'un plan d'aide élaboré par une équipe médico-sociale ; que ces dépenses s'entendent notamment de la rémunération de l'intervenant à domicile, du règlement des frais d'accueil temporaire avec ou sans hébergement et de toute autre dépense concourant à l'autonomie du bénéficiaire ; que ladite allocation est égale au montant de la fraction du plan d'aide que le bénéficiaire utilise, diminué d'une participation à la charge de celui-ci ; que le montant maximum du plan d'aide est fixé par un tarif national en fonction du degré d'autonomie déterminé à l'aide de la grille précitée ;

Considérant qu'aux termes du quatrième alinéa de l'article L. 232-7 et de l'article R. 232-17 chargeant le département d'organiser le contrôle de l'effectivité de l'aide, le bénéficiaire de l'allocation personnalisée d'autonomie est tenu, à la demande du président du conseil général, de produire tous les justificatifs de dépenses correspondant au montant de l'allocation personnalisée d'autonomie qu'il a perçu et de sa participation financière ; que conformément à l'article R. 232-15, sans préjudice des obligations mises à la charge des employeurs par le code du travail, les bénéficiaires de l'allocation personnalisée d'autonomie sont tenus de conserver les justificatifs des dépenses autres que de personnel correspondant au montant de l'allocation personnalisée d'autonomie et à leur participation financière prévues dans le plan d'aide, acquittées au cours des six derniers mois aux fins de la mise en œuvre éventuelle par les services compétents des dispositions de l'article L. 232-16 ; qu'aux termes de l'article L. 232-7 dudit code le versement de l'allocation peut être suspendu dans le délai d'un mois si le bénéficiaire notamment ne respecte pas les dispositions de l'article L. 232-6 ;

Considérant enfin qu'aux termes du second alinéa de l'article R. 232-31 tout paiement indu est récupéré par retenues sur le montant des allocations à échoir ou, si le bénéficiaire n'est plus éligible à l'allocation personnalisée d'autonomie, par remboursement du trop-perçu en un ou plusieurs versements ; que les retenues ne peuvent excéder, par versement 20 %, du montant de l'allocation versée ; que, toutefois, les indus ne sont pas recouverts lorsque leur montant total est inférieur ou égal à trois fois la valeur brute du SMIC ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que Mme X..., précédemment bénéficiaire d'une prestation spécifique dépendance à domicile, bénéficiait depuis le 1^{er} mars 2004 d'une allocation personnalisée à domicile d'un montant d'avril à juin 2007 de 1001,49 euros finançant un plan d'aide de 99 h 75, puis de juillet 2007, à mars 2008, d'un montant de 1 013,89 euros pour le financement d'un plan d'aide de 99 h 50 ; que, dans le cadre d'un contrôle de l'effectivité de l'aide, il a été constaté qu'aucune d'aide à domicile, ni aucun versement de salaire n'avait été déclaré auprès de l'URSSAF pour la période du 1^{er} avril 2007 au 31 mars 2008 et qu'ainsi Mme X... avait indûment perçu la somme de 8 052,48 euros ; que, Mme X... étant décédée le 9 avril 2008, un indu de 894,72 euros a été notifié à chacun des neuf héritiers et un titre émis pour l'ensemble le 25 septembre 2009 ; que, le requérant ayant déposé une demande de remise gracieuse de sa dette, celle-ci a été rejetée par la commission de conciliation de l'allocation personnalisée d'autonomie en date du 8 décembre 2009 ; que, par décision en date du 17 décembre 2009, le président du conseil général a confirmé la récupération de la somme de 894,72 euros compte tenu de la part de succession perçue par le requérant et de la possibilité pour celui-ci de solliciter des délais de paiement auprès des services du Trésor public ; que cette décision a été confirmée par la commission départementale du Puy-de-Dôme, par décision en date du 5 mai 2010 ;

Considérant que le requérant indique que cette décision est contraire à une décision du président du conseil général en date du 18 juin 2009 de ne pas récupérer sur la succession de Mme X... la somme de 1 777,56 euros qui lui a été avancée par le département au titre de la prestation spécifique dépendance à partir du 1^{er} novembre 2001 ;

Considérant que l'actif net successoral de Mme X... s'élevant à 23 199 euros est inférieur au seuil de 46 000 euros opposable – conformément à l'article R. 132-12 susvisé pour la récupération sur la succession de celle-ci de la créance départementale de 1 777,56 euros constituée à son égard au titre de la prestation spécifique dépendance dont elle a bénéficié ; que c'est donc à juste titre que, par ladite décision en date du 18 juin 2009, le président du conseil général a prononcé la non-récupération de cette créance sur la succession de Mme X... ; que cette décision n'est donc pas de nature à faire obstacle à l'application des dispositions de l'article R. 232-31 susvisé prévoyant la récupération des sommes indument perçues de son vivant par Mme X... au titre de l'allocation personnalisée d'autonomie à domicile pour un montant de 8 052,48 euros du 1^{er} avril 2007 au 31 mars 2008 ; que cet indu régulièrement constaté par le département à l'occasion de l'exercice de

son droit à contrôle de l'effectivité de l'aide prévu à l'article L. 232-7 susvisé doit s'analyser comme une dette à l'égard du département dont celui-ci est en droit de réclamer le remboursement conformément aux dispositions de l'article R. 232-31 susvisé et tout à fait indépendamment de la décision de non-récupération de la créance au titre de la prestation spécifique dépendance et des dispositions de l'article L. 232-19 susvisé relatives aux créances départementales d'allocation personnalisée d'autonomie ;

Considérant que les commissions d'aide sociale ne sont pas compétentes pour examiner les griefs du requérant renouvelés en séance contre la lenteur du notaire chargé de la succession de sa mère à la liquider ; qu'il lui appartient, s'il estime ses griefs fondés, à saisir la chambre départementale des notaires ;

Considérant que la somme lui revenant de la succession de sa mère ainsi que les délais de paiement qu'il lui appartient de solliciter auprès des services du Trésor public permettent au requérant de s'acquitter de la somme de 894,72 euros lui incombant au titre de la récupération de l'indu ; que, dans ces conditions, la commission départementale d'aide sociale du Puy-de-Dôme a fait une exacte appréciation des circonstances de l'affaire en rejetant, par décision en date du 5 mai 2010, sa demande de remise gracieuse ; que, dès lors, le recours susvisé ne peut qu'être rejeté,

Décide

Art. 1^{er}. – Le recours susvisé est rejeté.

Art. 2. – Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Art. 3. – La présente décision sera transmise à la ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, à la ministre des solidarités et de la cohésion sociale, à qui il revient d'en assurer l'exécution.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 29 avril 2011, où siégeaient M. BOILLOT, président, M. MONY, assesseur, Mlle SAULI, rapporteure.

Décision lue en séance publique le 4 mai 2011.

La République mande et ordonne à la ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, à la ministre des solidarités et de la cohésion sociale, chacune en ce qui la concerne, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

La président

La rapporteure

Pour ampliation,

*Le secrétaire général
de la commission centrale d'aide sociale,*

M. DEFER

Placement familial

Condition de ressources

*Mots clés : Aide sociale aux personnes âgées (ASPA) –
Conditions de ressources – Motivation*

Dossier n° 100929

Mme X...

Séance du 1^{er} juillet 2011

Décision lue en séance publique le 19 juillet 2011

3312

Vu enregistrée à la direction départementale des affaires sanitaires et sociales de Seine-et-Marne le 15 février 2010, la requête présentée par Mme Y... demeurant en Seine-et-Marne, tendant à ce qu'il plaise à la commission centrale d'aide sociale annuler la décision de la commission départementale d'aide sociale de Seine-et-Marne du 17 décembre 2009 qui a confirmé la décision du président du conseil général de Seine-et-Marne du 30 juillet 2009 de refus de prise en charge des frais de placement de sa mère en maison de retraite par les moyens que les avis d'imposition d'elle-même et de sa mère prouvent que leurs ressources sont faibles et qu'il lui est impossible de subvenir aux besoins de sa mère ; qu'elle ne comprend pas que depuis juin 1999 elle s'occupe de sa mère alors qu'elle a des frères et sœurs qui n'ont jamais cherché à savoir si leur mère pouvait vivre avec sa pension de réversion ni demandé quel en était le montant ; que sa sœur Z... possède des biens et une crêperie ; que son frère W... travaille à la SNCF et sa compagne à la préfecture ; que son frère R... est militaire dans l'armée de l'air ; que tous les trois ont de bons revenus ; que personnellement avec son état de santé précaire elle est en invalidité avec interdiction de travailler ; qu'elle ne vit qu'avec le minimum vieillesse et que la donation de sa mère est ce qui pouvait lui arriver de mieux ; que s'il fallait qu'elle renonce à la donation elle le ferait volontiers rendant à sa mère la part de l'appartement car elle est lasse de tout cela ; qu'elle sera hospitalisée du 11 février au 15 mars puis ira en cure du 19 avril au 15 mai ;

Vu la décision attaquée ;

Vu enregistré au secrétariat de la commission centrale d'aide sociale le 15 mars 2010, le mémoire en défense du président du conseil général de Seine-et-Marne qui conclut au rejet de la requête par les motifs que Mme X... est entrée en maison de retraite le 19 janvier 2009 sollicitant la prise en charge de ses frais d'hébergement ; qu'à l'exception de Mme Y..., trois des quatre enfants n'ont pas répondu à l'obligation alimentaire ; que le coût mensuel des frais d'hébergement s'élève à 1 992,29 euros ; que les ressources mensuelles de Mme X... s'élèvent à 680,74 euros ; qu'elle perçoit une allocation logement de 230,24 euros et possède 3 livrets d'épargne d'un montant total de 11 035,84 euros ; que, le 20 janvier 2006, Mme X... a fait une donation entre vifs, par acte notarié, au profit de sa fille Mme Y..., d'une maison et d'un garage libres de toute occupation située à Morée (41), évaluée à 21 000 euros après déduction de l'usufruit réservée par le donateur évalué à 5 250 euros ; que le 30 juillet 2009 le président du conseil général de Seine-et-Marne a décidé d'un rejet à compter du 19 janvier 2009, compte tenu de cette donation ; que la valeur des biens couvre les frais de placement pendant 22 mois ; que le département de Seine-et-Marne est en droit d'exercer un recours contre les donations intervenues postérieurement à la demande d'admission ou dans les dix ans qui ont précédé cette demande ; que l'article L. 132-8 du code de l'action sociale et des familles prévoit que des recours sont exercés, selon le cas, par l'Etat ou le département notamment contre le donataire, lorsque la donation est intervenue postérieurement à la demande d'aide sociale ou dans les dix ans qui ont précédé cette demande ; que la donation a été faite par Mme X... au bénéfice de sa fille Mme Y... par acte notarié, en date du 26 janvier 2006 ; que par conséquent le département de Seine-et-Marne était en droit de refuser la demande de prise en charge des frais d'hébergement de Mme X..., faite le 19 janvier 2009 ; que le président du conseil général demande le maintien de la décision prise le 30 juillet 2009 de rejet à compter du 19 janvier 2009 compte tenu de la donation faite au bénéfice de Mme Y... ;

Vu enregistré le 4 octobre 2010, le mémoire en réplique de Mme Y... qui persiste dans ses précédentes conclusions par les mêmes moyens et les moyens que le montant de l'hébergement avec ticket modérateur s'élève à 2 304,23 euros par mois ; qu'en date du 19 janvier 2009 elle avait bien la somme de 11 035,84 euros sur ses livrets, mais que ceux-ci sont clos car elle a dû les solder pour payer l'hébergement de sa mère en établissement ; que son allocation logement s'élève à 125,06 euros depuis le 1^{er} février 2009 ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 1^{er} juillet 2011 Mlle ERDMANN, rapporteure, Mme Y..., en ses observations, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Sans qu'il soit besoin d'examiner les moyens de la requête ;

Considérant que les dispositions régissant l'admission à l'aide sociale et celles régissant la récupération, notamment contre le donataire après avance des prestations par la collectivité d'aide sociale, sont distinctes et que l'application des secondes ne saurait légalement être substituée à celle des premières sans qu'il ait été fait préalablement usage de celles-ci par l'administration ; que le président du conseil général de Seine-et-Marne ne pouvait légalement comme il l'a fait refuser l'admission à l'aide sociale de Mme X... qui avait quatre enfants, obligés alimentaires dont la requérante, au motif que les trois autres coobligés refusaient de répondre à l'enquête destinée à l'évaluation de leurs participations à la différence de la requérante, alors d'ailleurs qu'il n'est pas contesté que la situation de ces trois coobligés était plus aisée que celle de leur sœur, au motif que Mme X... avait fait une donation dont le montant permettait de couvrir les frais d'hébergement et d'entretien pour une certaine période ; qu'en procédant ainsi l'administration et les premiers juges ont commis une erreur de droit qui ne relève pas simplement d'une fausse application des dispositions relatives à la récupération et/ou de celles relatives à l'admission à l'aide sociale mais d'une méconnaissance du champ d'application des dispositions relatives respectivement à l'admission à l'aide sociale et à la récupération contre le donataire, un tel moyen étant d'ordre public pour le juge et devant être soulevé d'office ;

Considérant que le juge de l'aide sociale, saisi dans le cadre de l'effet dévolutif de l'appel, n'est pas seulement juge de la légalité de la décision administrative qui lui est déférée mais qu'il lui appartient de statuer sur le droit à l'aide sociale du demandeur d'aide ; que, s'il est vrai que la décision attaquée doit être regardée comme prise non à l'égard de Mme X..., la demanderesse d'aide, mais à l'égard de Mme Y..., sa fille, en qualité de donataire, il n'en appartient pas moins en l'espèce au juge de l'aide sociale d'admettre Mme X... à l'aide sociale à charge pour le président du conseil général de Seine-et-Marne de rechercher, s'il s'y croit fondé, les débiteurs d'aliments devant l'autorité judiciaire afin qu'il soit statué sur leurs participations compte tenu de l'application par cette autorité du principe « aliments ne s'arrangent pas » ; que dans l'intervalle, en effet, Mme X... ne saurait être raisonnablement laissée dans l'obligation de financer sur l'ensemble de ses revenus sans même disposer du minimum de revenus auquel elle a droit l'ensemble de ses frais d'hébergement et d'entretien ou encore l'établissement mis en situation soit d'obérer sa trésorerie, soit de refuser la poursuite de l'admission ; que de même pour l'application de la présente décision et alors qu'il apparaît du dossier que si au moment de la demande d'admission Mme X... possédait trois livrets d'épargne ceux-ci ont dû être utilisés dans l'intervalle, il n'y aura pas lieu de tenir compte fût-ce rétroactivement des revenus qui étaient ceux desdits livrets tant qu'ils ont été en possession de Mme X... ; qu'ainsi les frais d'aide sociale sont à charge de l'administration déduction faite de la participation de l'assistée sur ses revenus mais hors prise en compte des revenus des trois livrets d'épargne précités et après distraction de cette participation du minimum de revenu auquel elle avait légalement droit durant la période en cause ; que certes en procédant ainsi le juge de plein contentieux de l'aide sociale tire des conséquences

étendues en droit de ce qu'il n'est pas seulement juge de la légalité de la décision administrative déferée mais encore juge du droit à l'aide sociale du demandeur, mais que la décision attaquée du 30 juillet 2009 est bien une décision de refus d'admission à l'aide sociale de Mme X... et non une décision de récupération à l'encontre de Mme Y... ; qu'ainsi, pour l'application de la présente décision qui statue sur un refus d'admission à l'aide sociale, il appartiendra à l'administration de faire l'avance de l'ensemble de la participation de l'aide sociale déduction faite des ressources personnelles de Mme X... affectables à ses frais d'hébergement et d'entretien déterminées comme ci-dessus, puis si elle s'y croit fondée d'user des voies de droit dont elle dispose à l'encontre de chacun des débiteurs d'aliments pour faire fixer leurs participations par l'autorité judiciaire ;

Considérant que le président du conseil général a rejeté la demande à compter du 19 janvier 2009, date d'admission de Mme X... à l'EHPAD ; qu'il ne ressort pas des pièces du dossier soumis à la commission centrale d'aide sociale que la demande ait été déposée à une date telle qu'au regard des dispositions de l'article R. 131-2, 2^e alinéa, du code de l'action sociale et des familles le droit ne soit pas ouvert à compter de cette date ; qu'ainsi l'admission sera prononcée à compter du 19 janvier 2009,

Décide

Art. 1^{er}. – Les décisions du président du conseil général de Seine-et-Marne du 30 juillet 2009 et de la commission départementale d'aide sociale de Seine-et-Marne du 17 décembre 2009 sont annulées.

Art. 2. – Mme X... est admise à l'aide sociale à l'hébergement des personnes âgées pour la prise en charge de ses frais d'hébergement et d'entretien à la maison de retraite M... sous déduction de ses ressources personnelles affectables à la couverture desdits frais après détermination du minimum de revenus dont elle peut légalement disposer et sans qu'il soit tenu compte des revenus des trois livrets d'épargne que possédait Mme X... à la date de la demande mais qu'elle ne possède plus à la date où il sera légalement statué sur celle-ci, sous réserve de l'exercice par le président du conseil général de Seine-et-Marne des voies de droit dont il dispose à l'encontre des obligés alimentaires de Mme X... devant l'autorité judiciaire.

Art. 3. – Mme Y... est renvoyée devant le président du conseil général de Seine-et-Marne afin qu'il soit statué sur le droit à l'aide sociale de Mme X... conformément à l'article 2 et aux motifs de la présente décision.

Art. 4. – La présente décision sera transmise à la ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, à la ministre des solidarités et de la cohésion sociale, à qui il revient d'en assurer l'exécution.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 1^{er} juillet 2011, où siégeaient M. LEVY, président, Mlle THOMAS, assesseure, Mlle ERDMANN, rapporteure.

Décision lue en séance publique le 19 juillet 2011.

La République mande et ordonne à la ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, à la ministre des solidarités et de la cohésion sociale, chacune en ce qui la concerne, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Le président

La rapporteure

Pour ampliation,

*Le secrétaire général
de la commission centrale d'aide sociale,*

M. DEFER

3312

Placement en établissement

*Mots clés : Aide sociale aux personnes âgées (ASPA) –
Placement en établissement – Prise en charge –
Conditions*

Dossier n° 091417

Mme X...

Séance du 20 mai 2011

Décision lue en séance publique le 1^{er} juillet 2011

Vu, enregistré au secrétariat de la commission centrale d'aide sociale le 2 septembre 2009, l'appel par lequel le président du conseil général de l'Ain demande à la juridiction de céans de réformer la décision de la commission départementale d'aide sociale de l'Ain du 11 juin 2009 ayant infirmé, « à titre exceptionnel », celle de l'appelant de refuser la prise en charge au titre de l'aide sociale des frais de séjour de Mme X..., placée sous la protection de l'Association tutélaire des majeurs protégés (ATMP) de l'Ain, à la maison de retraite M... où l'intéressée réside depuis le 31 août 1999, et ce par les moyens que cet établissement pour personnes âgées à but lucratif n'est pas habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale et qu'en tout état de cause Mme X... est une personne handicapée ayant fait l'objet d'une décision d'orientation du 30 août 2005 de la part de l'ancienne commission technique d'orientation et de reclassement professionnel (COTOREP) en sorte qu'elle n'est pas fondée à se prévaloir des dispositions de l'article L. 231-5 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la décision attaquée ;

Vu enregistré, comme ci-dessus, le 2 décembre 2009, le mémoire en défense de l'ATMP de l'Ain tendant au rejet des conclusions de la requête susvisée par les motifs que :

1° Le prix de journée de la maison de retraite M... (Ain) est moins élevé que la moyenne départementale des tarifs applicables aux établissements pour personnes âgées habilités à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale ;

2° Mme X... est âgée de plus de soixante ans quel que puisse être par ailleurs son handicap justifiant un taux d'incapacité de 80 % ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 20 mai 2011 M. GOUSSOT, rapporteur, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 113-1 du code de l'action sociale et des familles, dans sa rédaction applicable au 1^{er} janvier 2007 : « Toute personne âgée de soixante-cinq ans privée de ressources suffisantes peut bénéficier soit d'une aide à domicile, soit d'un placement chez des particuliers ou dans un établissement. Les personnes âgées de plus de soixante ans peuvent obtenir les mêmes avantages lorsqu'elles sont reconnues inaptes au travail. » ; qu'à ceux de l'article L. 231-4 du même code : « Toute personne âgée qui ne peut être utilement aidée à domicile peut être placée, si elle y consent, dans des conditions précisées par décret, soit chez des particuliers, soit dans un établissement de santé ou une maison de retraite publics, ou, à défaut, dans un établissement privé. » ; que, déduction faite de sa participation aux frais de son hébergement et de son entretien et, le cas échéant, de celle de ses débiteurs d'aliments, les dépenses imputables à son séjour dans un établissement sont prises en charge par la collectivité compétente dès lors que celui-ci est « habilité par convention à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale » ;

Considérant toutefois qu'aux termes de l'article L. 231-5 du même code : « Le service d'aide sociale aux personnes âgées peut participer aux frais de séjour d'une personne âgée dans un établissement d'hébergement avec lequel il n'a pas été passé de convention lorsque l'intéressé y a séjourné à titre payant pendant une durée de cinq ans et lorsque ses ressources ne lui permettent plus d'assurer son entretien. Le service d'aide sociale ne peut pas, dans cette hypothèse, assumer une charge supérieure à celle qu'aurait occasionnée le placement de la personne âgée dans un établissement public délivrant des prestations analogues, selon les modalités définies par le règlement départemental d'aide sociale. » ;

Considérant qu'il suit de ce qui précède que la collectivité débitrice de l'aide sociale prend en charge les frais de séjour d'une personne âgée résidant dans un établissement privé non habilité par convention à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale dès lors que le pensionnaire est impécunieux et a résidé à titre payant au moins cinq ans dans l'établissement non conventionné, cette condition n'étant assortie d'aucun critère d'âge ou de qualité ; qu'ainsi le prétendu bénéfice lors de l'entrée dans l'établissement du « statut de handicapé » qui aurait été conservé après soixante ans, alors d'ailleurs que lors de son entrée dans l'établissement Mme X... a bénéficié de l'aide aux personnes âgées accordée à titre exceptionnel aux personnes handicapées, en l'espèce sur orientation COTOREP non contestée, est sans incidence sur l'application de l'article L. 131-1 du code de l'action sociale et des familles ; qu'enfin la prise en charge s'effectue sur la base du tarif d'un établissement public de référence ; que l'emploi du verbe « pouvoir » par le législateur ne revêt pas un sens différent à l'article L. 231-5 de celui qu'il prend dans les autres dispositions précitées ; qu'il a pour objet de rappeler le

caractère subsidiaire de l'aide sociale et de souligner l'importance de l'appréciation des circonstances de fait pour l'attribution des secours publics ; que la limitation de la prise en charge au coût d'hébergement dans un établissement public de référence constitue une garantie pour la collectivité débitrice de l'aide sociale ; que le juge exerce son entier contrôle sur l'utilisation par le président du conseil général de la possibilité dont il s'agit ;

Considérant, en l'espèce, que Mme X..., née le 24 août 1946, réside à titre payant depuis le 31 août 1999, soit depuis plus de cinq ans, à la maison de retraite privée à but lucratif (Ain), qui n'est pas conventionnée au titre de l'aide sociale ; qu'elle n'est cependant pas en mesure de supporter ses frais d'hébergement et d'entretien avec ses seules ressources, ses débiteurs d'aliments ayant été déchargés de leur obligation par le juge judiciaire, le 14 novembre 2008 ; que la COTOREP, dans sa décision du 30 août 2005, a préconisé un hébergement dans un établissement pour personnes âgées bien que Mme X... n'eût pas, à cette date, atteint soixante ans ; que lorsqu'elle a demandé, après deux demandes antérieures rejetées par des décisions devenues définitives de la commission d'admission à l'aide sociale, l'aide sociale, le 5 décembre 2008, elle avait en revanche plus de soixante ans et était inapte au travail compte tenu de son handicap, sans que l'incapacité visée ici par le code de l'action sociale et des familles puisse être réduite à celle définie par le code de la sécurité sociale auquel le législateur n'a pas renvoyé ; qu'au surplus, d'ailleurs, figure au dossier un certificat médical délivré par un psychiatre du centre psychothérapeutique de l'Ain selon lequel le déplacement de Mme X... dans un autre établissement compromettrait la stabilisation de son état de santé ;

Considérant que Mme X... réunit les conditions permettant la prise en charge, à compter du 5 décembre 2008 (art. R. 131-2, 2^e alinéa), de ses frais de séjour à la maison de retraite M... (Ain) par le département de l'Ain, dans la limite du tarif des établissements publics pour personnes âgées implantés dans le ressort de cette collectivité et déduction faite de la participation de l'intéressée à ses dépenses d'hébergement et d'entretien ; que les considérations de politique départementale évoquées par l'appelant sont pour le surplus inopérantes, quelle qu'en puisse être la pertinence et d'ailleurs, en ce qui concerne la prise en compte de l'ensemble de la catégorie des établissements à but lucratif quel qu'en soit le tarif, la légalité,

Décide

Art. 1^{er}. – L'appel du président du conseil général de l'Ain est rejeté.

Art. 2. – La présente décision sera transmise à la ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, à la ministre des solidarités et de la cohésion sociale, à qui il revient d'en assurer l'exécution.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 20 mai 2011, où siégeaient M. LEVY, président, Mlle THOMAS, assesseure, M. GOUSSOT, rapporteur.

Décision lue en séance publique le 1^{er} juillet 2011.

La République mande et ordonne à la ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, à la ministre des solidarités et de la cohésion sociale, chacune en ce qui la concerne, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Le président

Le rapporteur

Pour ampliation,

*Le secrétaire général
de la commission centrale d'aide sociale,*

M. DEFER

AIDE SOCIALE AUX PERSONNES HANDICAPÉES (ASPH)

Mots clés : Aide sociale aux personnes handicapées (ASPH) – Compétence

Dossier n° 100827

Mlle X...

Séance du 20 mai 2011

Décision lue en séance publique le 1^{er} juillet 2011

Vu, enregistré au secrétariat de la commission centrale d'aide sociale le 17 juin 2010, l'appel par lequel M. Y..., représentant légal de sa fille majeure handicapée, Mlle X..., et Mme Z... demandent au juge de l'aide sociale d'annuler la décision en date du 13 avril 2010 de la commission départementale d'aide sociale de l'Allier ayant confirmé celle du président du conseil général de ce département du 19 mars 2009 d'attribuer à l'intéressée, au titre de l'aide humaine, une prestation de compensation du handicap (PCH) d'un montant mensuel de 309,12 €, à compter du 24 avril 2009, représentative du dédommagement des services rendus, à concurrence de quatre-vingt-douze heures par mois, par Mme Z..., la mère de Stéphanie agissant auprès de celle-ci comme aidant familial, et ce par le motif que le taux horaire retenu a été ramené de 75 à 50 % du salaire minimum de croissance ;

Vu la décision attaquée ;

Vu le mémoire en défense en date du 4 novembre 2010 par lequel le président du conseil général de l'Allier précise que, Mme Z... étant retraitée depuis 2005, celle-ci ne peut être regardée comme ayant cessé son activité professionnelle pour assurer la prestation d'aide humaine que requiert le handicap de sa fille, Mlle X..., au sens du décret du 2 janvier 2006 pour bénéficier en conséquence d'une majoration du taux horaire de calcul de la PCH ;

Vu enregistré, comme ci-dessus, le 10 décembre 2010, le mémoire en réplique par lequel M. et Mme Y... et Z... réitèrent les moyens et conclusions de leur mémoire introductif d'instance ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

3400

Après avoir entendu à l'audience publique du 20 mai 2011 M. GOUSSOT, rapporteur, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens ;

Considérant qu'en faisant valoir que « le conseil général de Lot-et-Garonne a attribué en 2008 un montant de 457,24 euros alors que (Mme Z...) était déjà à la retraite et que le conseil général de l'Allier n'accorde que 309,12 euros pour le même nombre d'heures » alors du reste qu'en première instance ils faisaient valoir par un moyen auquel la commission départementale d'aide sociale n'a pas répondu que « les décisions de Lot-et-Garonne » (dont la décision jointe de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées)... datent de l'année dernière et... sont valables dix ans peuvent elles être remises en cause suite à notre changement de région » les requérants soulèvent le moyen tiré de la méconnaissance par les décisions attaquées de la décision de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées de Lot-et-Garonne du 24 avril 2008 ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 245-1 du code de l'action sociale et des familles : « Toute personne handicapée résidant de façon stable et régulière en France métropolitaine, dans les départements mentionnés à l'article L. 751-1 du code de la sécurité sociale ou à Saint-Pierre-et-Miquelon, dont l'âge est inférieur à une limite fixée par décret et dont le handicap répond à des critères définis par décret prenant notamment en compte la nature et l'importance des besoins de compensation au regard de son projet de vie, a droit à une prestation de compensation qui a le caractère d'une prestation en nature qui peut être versée, selon le choix du bénéficiaire, en nature ou en espèces. » ; qu'à ceux de l'article L. 245-3 : « La prestation de compensation peut être affectée, dans des conditions définies par décret, à des charges : 1° Liées à un besoin d'aides humaines, y compris, le cas échéant, celles apportées par les aidants familiaux (...) » ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 245-2 du même code : « La prestation de compensation est accordée par la commission mentionnée à l'article L. 146-9 et servie par le département, dans des conditions identiques sur l'ensemble du territoire national. », sauf en cas d'urgence ; qu'en application de l'article R. 245-32 : « Les décisions de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées mentionnée à l'article L. 241-5 indiquent pour chacun des éléments de la prestation de compensation attribués : 1° La nature des dépenses pour lesquelles chaque élément est affecté, en précisant, pour l'élément lié à un besoin d'aides humaines, la répartition des heures selon le statut de l'aidant ou, le cas échéant, l'attribution d'un forfait prévu à l'article D. 245-9 ; 2° La durée d'attribution ; 3° Le montant total attribué, sauf pour l'élément mentionné au 1° de l'article L. 245-3 ; 4° Le montant mensuel attribué ; 5° Les modalités de versement choisies par le bénéficiaire. » ; que, conformément à l'article R. 245-71 : « Lorsqu'il estime que la personne handicapée cesse de remplir les conditions au vu desquelles le bénéfice de la prestation de compensation lui a

été attribué, le président du conseil général saisit la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées aux fins de réexamen du droit à la prestation et lui transmet toutes informations portées à sa connaissance relatives à l'établissement des droits de l'intéressé à cette prestation. La commission statue sans délai. » ;

Considérant qu'en l'espèce la commission des droits et de l'autonomie de Lot-et-Garonne, dans sa séance du 24 avril 2008, a attribué la prestation de compensation du handicap au titre de l'aide humaine à Mlle X... du 1^{er} mars 2008 au 28 février 2018 pour un montant mensuel de 457,24 euros correspondant au dédommagement à consentir à sa mère, agissant en qualité d'aidant familial auprès de l'intéressée, pour une intervention évaluée à quatre-vingt-douze heures par mois et un tarif horaire de 4,97 euros ; que cette décision individuelle créatrice de droits était devenue définitive ;

Considérant que Mlle X... s'est installée avec ses parents dans le département de l'Allier à compter du 23 janvier 2009, où elle a acquis son domicile de secours le 24 avril suivant, conformément à l'article L. 122-2 du code de l'action sociale et des familles ; que la prestation de compensation du handicap allouée à l'intéressée incombe depuis lors au département de l'Allier ; que le président du conseil général de cette collectivité en a pris acte par un arrêté du 19 mars 2009 ; qu'il a toutefois, par le même acte, réduit les droits à l'aide humaine fixés en faveur de l'assistée par la commission des droits et de l'autonomie de Lot-et-Garonne ; qu'il ne disposait pas de cette compétence ; que seule la commission des droits et de l'autonomie pouvait procéder sur sa demande à cette révision ;

3400

Considérant que la commission départementale d'aide sociale de l'Allier saisie aux fins d'annulation de l'arrêté du 19 mars 2009 du président du conseil général de ce département a confirmé cet acte bien qu'il fût illégal et rejeté en conséquence le recours introduit par M. Y..., agissant en qualité de représentant légal de Mlle X..., sa fille ; qu'il y a lieu, ensemble, d'annuler l'arrêté du 19 mars 2009 du président du conseil général de l'Allier et la décision de la commission départementale d'aide sociale de l'Allier en date du 13 avril 2010 ;

Considérant qu'il n'est pas allégué que depuis la décision du 19 mars 2009 la mère de l'assistée n'ait pas continué à lui apporter l'aide litigieuse pour le quantum (au moins) décidé par la décision de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées de Lot-et-Garonne du 24 avril 2008,

Décide

Art. 1^{er}. – Ensemble l'arrêté du président du conseil général de l'Allier en date du 19 mars 2009 et la décision confirmative de la commission départementale d'aide sociale de l'Allier en date du 13 avril 2010 sont annulés.

Art. 2. – Mlle X... est rétablie dans ses droits à la prestation de compensation du handicap pour les montants fixés par la décision de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées de Lot-et-Garonne en date du 24 avril 2008 à compter du 4 avril 2009 jusqu'à la fin de la période d'attribution fixée par ladite décision.

Art. 3. – La présente décision sera transmise à la ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, à la ministre des solidarités et de la cohésion sociale, à qui il revient d'en assurer l'exécution.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 20 mai 2011, où siégeaient M. LEVY, président, Mlle THOMAS, assesseure, M. GOUSSOT, rapporteur.

Décision lue en séance publique le 1^{er} juillet 2011.

La République mande et ordonne à la ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, à la ministre des solidarités et de la cohésion sociale, chacune en ce qui la concerne, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Le président

Le rapporteur

Pour ampliation,

*Le secrétaire général
de la commission centrale d'aide sociale,*

M. DEFER

Dossier n° 100834

M. X...

Séance du 20 mai 2011

Décision lue en séance publique le 1^{er} juillet 2011

Vu enregistré à la direction départementale de la cohésion sociale de Meurthe-et-Moselle le 17 mars 2010, l'appel par lequel M. X... demande à la commission centrale d'aide sociale :

1° D'annuler la décision de la commission départementale d'aide sociale de Meurthe-et-Moselle du 3 décembre 2009 confirmant celle du président du conseil général de ce département du 17 septembre 2009 de ne pas verser la prestation de compensation du handicap au titre de l'aide humaine allouée à l'intéressé par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées au motif qu'il n'a pas indiqué le montant de la rente qu'il reçoit du fonds de garantie automobile, et ce par les moyens, d'une part, que la composition de la commission départementale d'aide sociale n'est pas conforme à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950, d'autre part, que la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées n'est fondée à prendre en compte, pour minorer la prestation en cause, que « les sommes versées correspondant à un droit de même nature au titre d'un régime de sécurité sociale » ;

2° D'annuler en conséquence la décision de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées ;

3° De lui accorder la prestation de compensation du handicap au titre de l'aide humaine ;

Vu la décision attaquée ;

Vu enregistré, comme ci-dessus, le 28 juillet 2010, le mémoire en défense par lequel le président du conseil général de Meurthe-et-Moselle soutient que :

1° Les conseillers généraux, en tant qu'ils ne sont pas soumis à un pouvoir hiérarchique du président de l'assemblée départementale, « siègent en toute indépendance » ;

2° Les fonctionnaires de l'Etat ayant participé à la délibération du 3 novembre 2009 ont statué en toute impartialité puisqu'ils ne dépendaient pas du ministère chargé des affaires sociales ;

3400

3° La liquidation et le versement de la PCH incombent au président du conseil général et non à la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées qui se borne à l'octroyer ;

4° L'appelant n'est pas fondé à se prévaloir d'une décision de la juridiction de céans ayant estimé que ne pouvait être regardée comme revenue à meilleure fortune une personne indemnisée au titre d'un préjudice ;

5° La prestation de compensation du handicap, allocation d'assistance dont le montant est déterminé « dans la limite des frais supportés par la personne handicapée », n'est pas comparable à l'allocation aux adultes handicapés, un minima social soumis à un plafond de ressources, ni à l'allocation compensatrice pour tierce personne, qui avait souvent le caractère « d'une prestation de subsistance » ;

6° La rente versée par le fonds de garantie automobile doit être affectée à la couverture des frais engagés au titre de l'assistance d'une tierce personne ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 20 mai 2011, M. GOUSSOT, rapporteur, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant que M. X... demeure recevable à se prévaloir de la méconnaissance par la décision attaquée de la commission départementale d'aide sociale de Meurthe-et-Moselle des stipulations de l'article 6-1 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales, nonobstant la décision du Conseil constitutionnel du 25 mars 2011 ; qu'il est constant que la décision attaquée a été prise par une commission où siégeaient en méconnaissance du principe d'impartialité, dont la violation est sanctionnée par ces stipulations, deux conseillers généraux ; qu'en toute hypothèse, cette présence d'élus, qui s'ils ne sont pas soumis à l'autorité hiérarchique du président du conseil général sont néanmoins amenés à délibérer sur le budget du département et les décisions réglementaires du conseil général en matière d'aide sociale, est bien de nature à caractériser la violation dudit principe et des stipulations de l'article 6-1 de la CEDH qui en sanctionnent la méconnaissance au regard des exigences du procès équitable ; qu'il suit de là qu'il y a lieu d'annuler la décision attaquée et d'évoquer la demande ;

Considérant que si la prestation de compensation du handicap est une prestation en nature il n'est pas allégué et ne ressort pas du dossier que, nonobstant la décision de suspension du versement de la prestation dont l'octroi avait été décidé par la commission départementale des droits et de l'autonomie des personnes handicapées prise par le président du conseil général de Meurthe-et-Moselle, M. X... n'ait pas fait appel aux services d'une tierce personne rémunérée et qu'ainsi il y a bien lieu de statuer à la date de la présente décision sur ses droits à la prestation de compensation du handicap ;

Considérant que, nonobstant son argumentation d'appel, M. X... n'a, en tout état de cause, pas abandonné le moyen formulé devant la commission départementale tiré de ce que le président du conseil général ne pouvait refuser d'appliquer la décision de la commission départementale des droits et de l'autonomie des personnes handicapées de Meurthe-et-Moselle du 16 juin 2009 en tant qu'elle lui attribuait la prestation de compensation du handicap au titre de l'élément « aide humaine » pour un montant de 119,22 euros ; que la décision de refus de versement de celui-ci n'a pas été prise contrairement à ce que soutient l'administration au titre du contrôle d'effectivité de l'utilisation de la prestation en cours de période d'attribution de celle-ci mais s'analyse comme une décision de refus d'octroi de la prestation au motif que M. X... refusait de communiquer le montant de la rente qui lui était versée par le fonds de garantie de le FGAO ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 245-1 du code de l'action sociale et des familles : « I. – Toute personne handicapée résidant de façon stable et régulière en France (...) a droit à une prestation de compensation qui a le caractère d'une prestation en nature qui peut être versée, selon le choix du bénéficiaire, en nature ou en espèces. » ; qu'elle est notamment appelée à couvrir des charges « 1° – Liées à un besoin d'aide humaine (...) », conformément aux dispositions de l'article L. 245-3 du même code ; qu'outre des ressources, qui ne sont pas en litige en la présente instance, il est tenu compte des sommes versées en application de chaque « droit ouvert de même nature au titre d'un régime de sécurité sociale (...) » pour fixer le montant de la prestation de compensation du handicap, de l'assiette duquel celles-ci sont déduites ; que l'article R. 245-42 du code précité prévoit que : « Les montants attribués au titre des divers éléments de la prestation de compensation sont déterminés dans la limite des frais supportés par la personne handicapée. Ils sont établis à partir de tarifs fixés par arrêtés du ministre chargé des personnes handicapées. » ;

Considérant, en l'espèce, que M. X... a été victime, en 1991, d'un grave accident de la route qui est à l'origine de son handicap ; que, pour la période du 1^{er} décembre 2008 au 30 novembre 2012, la CDAPH lui a accordé, dans sa séance du 16 juin 2009, la prestation de compensation du handicap comprenant notamment une aide humaine de 35 heures et 29 minutes par mois représentant, au taux horaire de 3,36 euros égal à 50 % du salaire minimum interprofessionnel de croissance, une somme mensuelle de 199,22 euros ; que par une décision du 17 septembre 2009 le président du conseil général de Meurthe-et-Moselle a sursis à l'exécution de celle de la CDAPH au motif que M. X... avait refusé de lui communiquer le montant de la rente viagère que lui verse le FGAO en réparation du dommage corporel consécutif à l'accident dont il a été victime ;

Considérant, en toute hypothèse, que dès lors que la commission départementale des droits et de l'autonomie des personnes handicapées n'avait pas, conformément aux dispositions précitées de l'article L. 245-3 et de celles de l'article R. 245-40 aux termes duquel « pour fixer les montants attribués au titre des divers éléments de (la) prestation la commission déduit les sommes versées correspondant à un droit de même nature ouvert au titre

d'un régime de sécurité sociale », déduit le montant de la rente versée par le FGAO et n'avait pas davantage au titre de l'article R. 245-42 réduit le montant de la prestation en considérant que du fait de l'attribution de cette rente les frais supportés par M. X... étaient moins élevés, le président du conseil général ne pouvait suspendre – et en réalité refuser – le versement de la prestation au montant fixé par l'instance collégiale mais seulement, s'il s'y croyait fondé, saisir le tribunal du contentieux de l'incapacité pour contester la décision de celle-ci ; que d'ailleurs le jugement dont il se prévaut en demandant à la commission centrale d'aide sociale de retenir la position qu'il expose émane bien (quelle qu'en puisse être d'ailleurs la pertinence...) du tribunal du contentieux de l'incapacité de Caen ; qu'ainsi il y a lieu de faire droit à la requête de M. X...,

Décide

Art. 1^{er}. – Les décisions du président du conseil général de Meurthe-et-Moselle et de la commission départementale d'aide sociale de Meurthe-et-Moselle, respectivement des 17 septembre 2009 et 3 décembre 2009, sont annulées.

Art. 2. – M. X... est rétabli dans son droit à la prestation de compensation du handicap à compter du 1^{er} décembre 2008 dans les conditions fixées par la décision de la commission départementale des droits et de l'autonomie des personnes handicapées de Meurthe-et-Moselle du 17 juin 2009 et renvoyé devant le président du conseil général de Meurthe-et-Moselle pour liquidation de ses droits conformément à cette décision.

Art. 3. – La présente décision sera transmise à la ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, à la ministre des solidarités et de la cohésion sociale, à qui il revient d'en assurer l'exécution.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 20 mai 2011, où siégeaient M. LEVY, président, Mlle THOMAS, assesseure, M. GOUSSOT, rapporteur.

Décision lue en séance publique le 1^{er} juillet 2011

La République mande et ordonne à la ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, à la ministre des solidarités et de la cohésion sociale, chacune en ce qui la concerne, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Le président

Le rapporteur

Pour ampliation,

*Le secrétaire général
de la commission centrale d'aide sociale,*

M. DEFER

Dossier n° 110162

M. X...

Séance du 1^{er} juillet 2011

Décision lue en séance publique le 19 juillet 2011

Vu, enregistrée au secrétariat de la commission centrale d'aide sociale le 5 janvier 2011, la requête présentée par M. X..., tendant à ce qu'il plaise à la commission centrale d'aide sociale annuler la décision de la commission départementale d'aide sociale de l'Aisne par le moyen que le temps de 35 minutes par jour retenu par la commission départementale d'aide sociale pour son handicap s'avère en deçà du temps réel nécessaire ;

3400

Vu la décision attaquée ;

Vu, enregistré le 26 avril 2011, le mémoire en défense du président du conseil général de l'Aisne qui conclut au rejet de la requête par les motifs que la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées prend les décisions relatives à l'ensemble des droits de la personne handicapée sur la base de l'évaluation réalisée par l'équipe pluridisciplinaire et du plan de compensation proposé ; que ces décisions sont motivées et transmises au président du conseil général qui notifie les montants versés à la personne handicapée ; qu'ainsi la contestation de M. X... par courrier du 1^{er} janvier 2011 porte plus sur les éléments d'évaluation du besoin d'aide relevant de la compétence de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées que sur la décision prise par le président du conseil général ; que la contestation de la décision d'attribution de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées ne peut faire l'objet d'un recours auprès d'une juridiction d'aide sociale, mais devant la juridiction du contentieux technique de la sécurité sociale (CASF, art. L. 245-2, al 4) ; qu'il sollicite le maintien de la décision de la commission départementale d'aide sociale, le recours de M. X... étant sans objet ;

Vu, enregistrés les 20 et 23 mai 2011, les mémoires de M. X... qui persiste dans ses précédentes conclusions par le même moyen et le moyen qu'il conteste le temps de 35 minutes par jour 7 jours par semaine accordé, qui est insuffisant d'après ses médecins ; qu'il joint, pour une révision de son dossier, des certificats médicaux ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 1^{er} juillet 2011 Mlle ERDMANN, rapporteure, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant que, selon l'article L. 241-6 du code de l'action sociale et des familles, la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées est « compétente pour apprécier si les besoins de compensation de l'enfant ou de l'adulte handicapé justifient l'attribution de la prestation de compensation du handicap dans les conditions prévues à l'article L. 245-1 » ; que selon l'article L. 241-8 « sous réserve que soient remplies les conditions d'ouverture du droit aux prestations les décisions des organismes chargés du paiement de la prestation de compensation sont prises conformément à la décision de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées » ; qu'aux termes l'article L. 245-2 : « La prestation de compensation est accordée par la commission (...) et servie par le département, dans des conditions identiques sur l'ensemble du territoire national. (...) Les décisions relatives à l'attribution de la prestation par la commission (...) peuvent faire l'objet d'un recours devant la juridiction du contentieux technique de la sécurité sociale. Les décisions du président du conseil général relatives au versement de la prestation peuvent faire l'objet d'un recours devant les commissions départementales d'aide sociale (...) » ; que l'article L. 245-4 dispose que l'élément de la prestation « aide humaine » est attribué « lorsque l'état de la personne handicapée nécessite l'aide effective d'une tierce personne pour les actes essentiels de l'existence » et que le montant attribué de la prestation « est évalué en fonction des heures de présence requises par la situation et fixé en équivalent temps plein » ; que l'article D. 245-31 précise que « les décisions de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (...) indiquent pour chacun des éléments de la prestation de compensation attribués 1° La nature des dépenses pour lesquelles chaque élément est affecté, en précisant, pour l'élément lié à un besoin d'aides humaines, la répartition des heures selon le statut de l'aidant (...) 4° Le montant mensuel attribué (...) » et que selon l'article R. 245-41, dernier alinéa, « Le montant mensuel attribué au titre de l'élément lié à un besoin d'aides humaines est égal au temps d'aide annuel multiplié par le tarif applicable et variable en fonction du statut de l'aidant et divisé par 12 (...) » ; qu'enfin selon l'article R. 245-42, premier alinéa, « les montants attribués au titre des divers éléments de la prestation de compensation sont déterminés dans la limite des frais supportés par la personne handicapée. Ils sont établis à partir de tarifs fixés par arrêtés du ministre chargé des personnes handicapées. » ;

Considérant que la décision du 27 août 2009 de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées de l'Aisne a statué sur la demande de prestation de compensation du handicap au titre de l'élément « aide humaine » de M. X... du 1^{er} janvier 2009 au 31 décembre 2010 par décision ainsi motivée : « avis » (*sic*) « favorable. A partir du 1^{er} janvier 2009.

dans la mesure où le temps d'intervention journalier de l'aidant familial est inférieur à 45 minutes par jour, il n'y aura pas de versement de la PCH par le conseil général. Si vous souhaitez changer le type d'emploi, vous pouvez vous rapprocher du services des personnes handicapées du conseil général (...) PCH aide humaine aidant familial 35 minutes par jour pendant 7 jours par semaine. » ; qu'au vu de cette décision, par décision du 27 octobre 2009, le président du conseil général de l'Aisne a refusé la prestation au motif que « dans le formulaire d'effectivité retourné au conseil général » M. X... « a déclaré mettre en place l'aide humaine à compter du 1^{er} janvier 2009 de la façon suivante (...) 35 minutes par jour 7 jours par semaine en aidant familial (...) le versement de la prestation (...) n'intervient qu'au delà de 45 minutes par jour et par aidant familial » ; que M. X... a contesté cette décision devant la commission départementale d'aide sociale de l'Aisne au motif que son besoin d'aide était de 2 heures 30 minutes par jour ; que, par décision du 8 octobre 2010, le président du conseil général a retiré sa précédente décision en attribuant une prestation d'un montant mensuel de 59,61 euros par mois correspondant à 35 minutes par jour 7 jours par semaine ; que, par la décision attaquée du 19 octobre 2010, la commission départementale d'aide sociale de l'Aisne a déclaré la requête sans objet ;

Considérant que la demande de M. X... portait sur une prestation d'un montant correspondant à 2 heures 30 minutes d'intervention quotidienne de son aidante familiale ; qu'en considérant que cette demande était satisfaite par l'intervention en cours d'instance d'une décision accordant l'aide en fonction d'un temps d'intervention quotidien de l'aidant familial de 35 minutes et en déclarant en conséquence ladite demande sans objet, le premier juge s'est mépris sur l'étendue des conclusions dont il était saisi qui n'étaient pas satisfaites par la décision intervenue en cours d'instance ; qu'il y a lieu d'annuler la décision attaquée et d'évoquer la demande ;

Considérant que le quantum de 35 minutes par jour retenu par le président du conseil général dans le dernier état de l'instruction correspond à celui décidé par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées dans sa décision sus-citée du 27 août 2009 ; que la décision du président du conseil général du 8 octobre 2010 intervenue à la suite d'échanges entre le secrétariat de la commission départementale d'aide sociale, la Maison départementale des personnes handicapées et les services du conseil général n'apparaît avoir été précédée au vu du dossier soumis à la commission centrale d'aide sociale d'une décision formalisée de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées de l'Aisne ; qu'ainsi la demande dont est saisie la commission centrale d'aide sociale statuant par la voie de l'évocation persiste en réalité à mettre en cause la décision de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées de l'Aisne du 27 août 2009 dont le président du conseil général était tenu de faire application en ce qui concerne le quantum d'heures d'intervention qu'elle retenait ; qu'il n'appartient qu'au tribunal du contentieux de l'incapacité territorialement compétent de connaître de la contestation d'un tel quantum qui ne relève pas des conditions relatives au « versement » de la prestation dont il appartient au juge de l'aide sociale de connaître en application du dernier alinéa de l'article L. 245-2 ; qu'il appartenait à M. X... de formuler sa

contestation dans les deux mois de la notification de la décision du 27 août 2009 devant le tribunal du contentieux de l'incapacité et que, du reste, il lui appartient toujours de le faire, s'il s'y croit fondé, dans les deux mois de la notification de la présente décision en saisissant de sa demande relative au quantum d'heures attribuées par la décision du 27 août 2009 de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées de l'Aisne, la juridiction compétente du contentieux technique de la sécurité sociale ; que, par contre, dans le cadre de la présente instance dont le juge de l'aide sociale est certes compétent pour connaître mais sans qu'il lui appartienne de se prononcer sur le bien-fondé de la décision de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées appliquée par le président du conseil général, la demande de M. X... devant la commission départementale d'aide sociale de l'Aisne ne peut être que rejetée,

Décide

Art. 1^{er}. – La décision de la commission départementale d'aide sociale de l'Aisne du 19 octobre 2009 est annulée.

Art. 2. – La demande présentée devant la commission départementale d'aide sociale de l'Aisne par M. X... est rejetée.

Art. 3. – La présente décision sera transmise à la ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, à la ministre des solidarités et de la cohésion sociale, à qui il revient d'en assurer l'exécution.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 1^{er} juillet 2011, où siégeaient M. LEVY, président, Mlle THOMAS, assesseure, Mlle ERDMANN, rapporteure.

Décision lue en séance publique le 19 juillet 2011.

La République mande et ordonne à la ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, à la ministre des solidarités et de la cohésion sociale, chacune en ce qui la concerne, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Le président

La rapporteure

Pour ampliation,

*Le secrétaire général
de la commission centrale d'aide sociale,*

M. DEFER

Allocation compensatrice tierce personne (ACTP)

Mots clés : Aide sociale aux personnes handicapées (ASPH) – Allocation compensatrice tierce personne (ACTP) – Indu – Compétence

Dossier n° 100495

M. X...

Séance du 20 mai 2011

Décision lue en séance publique le 1^{er} juillet 2011

Vu, enregistré à la direction départementale des affaires sanitaires et sociales de l'Eure le 12 novembre 2008, l'appel par lequel Mme X... demande à la commission centrale d'aide sociale d'annuler la décision de la commission départementale d'aide sociale de l'Eure en date du 23 septembre 2008 ayant confirmé celle du président du conseil général de l'Eure du 21 mars 2008 de procéder à la répétition d'un indu de 346,56 euros né d'un versement concomitant, au bénéfice de M. X..., son époux, de l'allocation compensatrice pour tierce personne (ACTP) et de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) en établissement durant la période du 5 au 29 février 2008 par les moyens que ses revenus sont modestes au regard des frais élevés d'hébergement du bénéficiaire et que celui-ci est gravement malade ;

Vu la décision attaquée ;

Vu, enregistré au secrétariat de la commission centrale d'aide sociale le 15 mars 2010, le mémoire en défense du président du conseil général de l'Eure tendant au rejet des conclusions de l'appel au motif que l'APA n'est pas cumulable avec des prestations d'aide sociale ayant un objet semblable, telle l'ACTP, et qu'en conséquence la collectivité débitrice de l'aide sociale était fondée à recouvrer l'indu né du versement simultané des deux allocations, du 5 au 29 février 2008 ;

Vu, enregistré, comme ci-dessus, le 24 novembre 2010, le mémoire de Mme X... persistant dans les conclusions de sa requête par les mêmes moyens et les moyens qu'elle a eu à subir de nombreux frais et qu'elle vient d'avoir une grave opération ;

Vu, enregistrée, comme ci-dessus, le 20 avril 2011, la lettre de Mme X... informant la commission qu'au vu de son état de santé elle ne pourra pas assister à l'audience et joignant un justificatif des dépenses relatives à son époux ;

3410

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 20 mai 2011 M. GOUSSOT, rapporteur, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant qu'il ressort des pièces versées au dossier qu'à la suite de la décision du 21 mars 2008 du président du conseil général de l'Eure répétant un indu d'allocation compensatrice pour tierce personne versée à M. X... en mars 2008 au motif que durant cette même période il bénéficiait de l'allocation personnalisée d'autonomie en établissement, Mme X... a, le 27 mars 2008, introduit un recours gracieux auprès du président du conseil général ; que celui-ci a transmis le dossier à la commission de recours amiable instituée en matière d'allocation personnalisée d'autonomie ; que celle-ci s'estimant incompétente a transmis le dossier à la commission départementale d'aide sociale de l'Eure qui a rejeté la prétendue « demande » dont elle avait été saisie au motif que « la requérante ne se trouve pas dans une situation de précarité telle qu'elle l'empêcherait de rembourser la somme portée à son débit » ;

Considérant que Mme X... n'a pas contesté devant la commission départementale d'aide sociale non plus d'ailleurs que devant une quelconque autorité administrative la décision de répétition d'indu intervenue en matière d'allocation compensatrice pour tierce personne dont elle ne met nullement en cause, quelle qu'elle puisse être, la légalité ; qu'elle a seulement sollicité du président du conseil général une remise gracieuse de l'indu ainsi non contesté ; qu'il appartenait au président du conseil général de transmettre cette demande au conseil général, seul compétent pour y statuer en l'absence en toute hypothèse de toute délégation, qui n'est d'ailleurs pas possible à son président, versée au dossier en ce qui concerne l'examen des demandes tendant à des remises gracieuses de dettes à la collectivité départementale ; qu'il n'appartenait pas au président du conseil général de statuer non plus que de transmettre le dossier à la commission de recours amiable en matière d'allocation compensatrice pour tierce personne, non plus encore qu'à celle-ci de transmettre à la commission départementale d'aide sociale une demande dont celle-ci n'était en toute hypothèse d'ailleurs pas saisie ; qu'il y a lieu dans les circonstances de l'espèce d'annuler la décision attaquée et de renvoyer Mme X... devant le conseil général de l'Eure afin que celui-ci statue sur la demande de remise gracieuse qui relève de sa compétence,

Décide

Art. 1^{er}. – La décision de la commission départementale d'aide sociale de l'Eure en date du 23 septembre 2008 est annulée.

Art. 2. – Mme X... est renvoyée devant le conseil général de l'Eure afin qu'il soit statué sur sa demande du 27 mars 2008 adressée au président du conseil général de l'Eure à la suite de la décision de celui-ci du 21 mars 2008 et tendant à la remise gracieuse de l'indu répété par ladite décision.

Art. 3. – Le surplus des conclusions de la requête de Mme X... est rejeté.

Art. 4. – La présente décision sera transmise à la ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, à la ministre des solidarités et de la cohésion sociale, à qui il revient d'en assurer l'exécution.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 20 mai 2011, où siégeaient M. LEVY, président, Mlle THOMAS, assesseure, M. GOUSSOT, rapporteur.

Décision lue en séance publique le 1^{er} juillet 2011.

La République mande et ordonne à la ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, à la ministre des solidarités et de la cohésion sociale, chacune en ce qui la concerne, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Le président

Le rapporteur

Pour ampliation,

*Le secrétaire général
de la commission centrale d'aide sociale,*

M. DEFER

3410

*Mots clés : Aide sociale aux personnes handicapées
(ASPH) – Allocation compensatrice tierce personne
(ACTP) – Conditions*

Dossier n° 100829

Mlle X...

Séance du 20 mai 2011

Décision lue en séance publique le 1^{er} juillet 2011

Vu, enregistré au secrétariat de la commission centrale d'aide sociale le 2 août 2010, l'appel par lequel, Mme Y..., agissant pour le compte de sa fille X..., majeure dont elle assure la protection en vertu d'une décision du juge des tutelles du tribunal d'instance de Caen du 17 février 1998, demande l'annulation des décisions de la commission d'admission à l'aide sociale du 3 juin 2003, du président du conseil général du Calvados du 18 décembre 2008 et de la commission départementale d'aide sociale du Calvados des 18 juin 2004 et 6 mai 2010 par lesquelles l'administration, confirmée par les premiers juges, a maintenu l'attribution de l'allocation compensatrice pour tierce personne au taux de 40 %, assortie d'un écrêtement de 25 % au titre de la participation de l'intéressée à ses frais d'hébergement et d'entretien, et ce par les moyens que :

1° La collectivité débitrice de l'aide sociale applique en l'espèce les dispositions du code de l'action sociale et des familles concernant les établissements fonctionnant en internat et non les structures offertes aux externes alors que sa fille fréquente le service de jour d'un foyer occupationnel et acquitte ses frais de repas et de transport ;

2° Le règlement départemental d'aide sociale prévoit illégalement un abattement de 25 % pour diminuer le montant de l'allocation compensatrice accordée aux personnes accueillies à temps plein dans des services de jour et une suspension de celle-ci pendant les périodes de prise en charge à domicile des handicapés fréquentant à temps partiel de tels services ;

3° La commission départementale d'aide sociale n'a pas fait droit à la demande de suppression rétroactive au 1^{er} septembre 2003 de l'abattement de 25 % contesté ;

Vu les décisions attaquées de la commission départementale d'aide sociale du Calvados des 18 juin 2004 et 6 mai 2010 ;

Vu, enregistré, comme ci-dessus, le 1^{er} décembre 2010, le mémoire en réponse du président du conseil général du Calvados tendant au rejet des conclusions de l'appel par les motifs que :

1° La décision de la commission départementale d'aide sociale du 18 juin 2004 est définitive à défaut d'avoir été contestée dans le délai d'appel devant la commission centrale en sorte que le litige ne porte que sur le renouvellement de l'allocation compensatrice, assorti d'un abattement de 25 %, à compter du 1^{er} septembre 2008 ;

2° La prise en charge par l'aide sociale des personnes handicapées admises à temps plein dans une structure d'accueil de jour, sous réserve d'un écrêtement de 25 %, prévue par le règlement départemental d'aide sociale doit être regardé, comme une aide sociale facultative ;

3° A défaut de texte fixant les conditions de prise en charge des personnes handicapées par des services d'accueil de jour, le département a procédé par analogie avec les modalités d'admission en établissement avec le double souci de gérer au mieux les finances départementales et d'assurer l'égalité de traitement entre les titulaires de l'allocation compensatrice pour tierce personne et ceux de la prestation de compensation du handicap instituée par la loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu, enregistré, comme ci-dessus, le 6 janvier 2011, le mémoire en réplique de Mme Y... tendant aux mêmes fins que ses écritures introductives d'instance par des moyens réitérés, notamment celui selon lequel le législateur n'a pas entendu faire peser une quelconque participation aux frais de leur prise en charge sur les personnes accueillies dans des services de jour ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 20 mai 2011 M. GOUSSOT, rapporteur, Mme Y..., en ses observations, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Sur le droit à l'allocation compensatrice pour tierce personne de Mlle X... au titre de la période du 1^{er} septembre 2003 au 31 août 2008 ;

Considérant que Mlle X... et sa curatrice renforcée n'ont jamais contesté la décision du 18 juin 2004 devant la commission centrale d'aide sociale ; qu'en toute hypothèse l'absence de mention sur la décision des voies et délais de recours aurait été (alors qu'elle ne semble nullement avérée au vu du dossier) sans incidence sur le cours du délai d'appel d'une décision juridictionnelle ; que, s'agissant de la notification même de la décision dont il s'agit, elle n'est nullement contestée et il résulte au contraire, notamment, de la lettre du président du conseil général du 25 octobre 2005 que Mme Y... avait reçu notification de la décision de la commission départementale d'aide sociale du 18 juin 2004 à une date antérieure à celle de cette lettre d'où il suit que le cours du délai d'appel était en toute hypothèse expiré à la date du 16 janvier 2009 où les requérantes ont saisi la commission départementale d'aide sociale au titre de la période du 1^{er} septembre 2008 au 31 août 2013 ; que Mme Y... ne conteste d'ailleurs pas l'ensemble de ces circonstances mais

se borne à faire valoir qu'à la suite de ses nombreuses lettres au président du conseil général du Calvados postérieures à la notification de la décision de la commission départementale d'aide sociale du 18 juin 2004, il aurait appartenu à celui-ci de considérer ces lettres comme un appel et de les transmettre en conséquence à la commission centrale d'aide sociale ; que cependant aucune de ces correspondances n'indiquait que la requérante entendait se pourvoir devant la commission centrale d'aide sociale contre la décision de la commission départementale d'aide sociale ; que dans ces conditions le président du conseil général pouvait, comme il l'a fait, se borner à répondre aux lettres que lui avait adressées – et non à la commission centrale – Mme Y... sans être tenu de transmettre ces lettres à titre d'appel à la commission départementale d'aide sociale ; que pour la moralité et l'équité des débats il sera ajouté qu'il se trouve au vu de l'expérience qui est celle – et seulement celle – de la présente juridiction que le département du Calvados est l'un des quelques départements où les commissions départementales d'aide sociale fonctionnaient comme des juridictions distinctes de façon suffisamment nette de l'administration départementale, partie devant elles, et que si dans de nombreux départements les correspondances adressées à la suite de décisions de la commission départementale d'aide sociale à l'administration départementale sont systématiquement considérées comme des appels et transmises à l'administration départementale d'Etat pour transmission à la commission centrale d'aide sociale voire directement à celle-ci, c'est à raison même de la confusion qui règne dans ces départements entre juridiction et administrations, ce qui n'apparaît pas réellement le cas dans le département du Calvados où, comme il vient d'être rappelé, au vu de l'expérience suffisante de la présente juridiction pour le constater, la juridiction relevant de l'Etat et l'administration départementale, partie devant elle, apparaissent séparées comme il y a lieu qu'elles le soient de façon suffisamment nette ; qu'ainsi les conclusions des requérantes tendant à ce que la commission centrale d'aide sociale statue sur les droits de Mlle X... à l'allocation compensatrice pour tierce personne au titre de la période du 1^{er} septembre 2003 au 31 août 2008 sur lesquels il a été statué par la décision devenue définitive de la commission départementale d'aide sociale du Calvados en date du 18 juin 2004 ne peuvent être accueillies ;

Sur les droits de Mlle X... à l'allocation compensatrice pour tierce personne au titre de la période du 1^{er} septembre 2008 au 31 août 2013 ;

Considérant que Mlle X... est accueillie dans une structure qui doit être considérée comme un foyer d'accueil de jour – nonobstant la dénomination par certaines pièces du dossier (mais pas par toutes ! et notamment pas par l'attestation de l'association gestionnaire) d'« atelier » – ; qu'il paraît également ressortir du dossier que depuis le 1^{er} janvier 2008 cette structure bénéficie comme les foyers « traditionnels » d'un prix de journée attribué dans les conditions du 5 du VIII de l'article R. 314-6 du code de l'action sociale et des familles ; que, d'ailleurs, le financement antérieur de la structure par dotation globale à raison de son caractère « expérimental » ne serait pas en lui-même de nature à interdire à Mlle X... de se prévaloir de ses droits à l'allocation compensatrice pour tierce personne au titre de l'aide sociale légale ;

Considérant qu'il résulte des dispositions des articles 1^{er} et 4 du décret n° 77-1547 du 31 décembre 1977 aujourd'hui codifiées aux articles R. 344-29 et 31 du code de l'action sociale et des familles, que la possibilité pour le président du conseil général de suspendre partiellement l'allocation compensatrice pour tierce personne en cas de fréquentation d'un établissement pour tenir compte des sujétions compensées durant cette fréquentation non par l'entourage de la personne handicapée mais par le personnel de l'établissement ne s'applique qu'aux établissements d'« hébergements » et en conséquence que dans le cadre de l'aide sociale légale, l'administration ne dispose d'aucun fondement pour, en l'absence d'intervention de mesures d'application des dispositions de la loi du 30 juin 1975 aujourd'hui codifiées aux articles L. 245-1 et suivants de l'ancien code de l'action sociale et des familles, suspendre ou n'accorder qu'à taux partiel une allocation dont le montant a été décidé par la COTOREP puis par la CDAPH au niveau procédant du taux de sujétions (en l'espèce de 40 %) retenu par cette instance ; qu'en conséquence, de même qu'en l'absence de parution des décrets d'application de la loi relatifs au minimum de revenu laissé à disposition d'une personne adulte handicapée fréquentant un foyer en semi-internat ou externat aucune participation ne peut être exigée légalement de l'assisté à ses frais d'entretien, de même en l'absence de toutes dispositions prévoyant la possibilité pour le président du conseil général de liquider à taux partiel une allocation octroyée par la commission pour le montant procédant du taux de sujétions qu'elle retient, aucune suspension ne pouvait être légalement ménagée d'abord par la commission d'admission puis à compter du 1^{er} janvier 2007 par le président du conseil général en ce qui concerne l'allocation accordée à une personne handicapée adulte vivant chez ses parents mais accueillie, comme Mlle X..., durant cinq jours de la semaine en accueil de jour durant, en l'espèce, 7 h 30 ;

Considérant, il est vrai, que l'article 78 du règlement départemental d'aide sociale du Calvados qui concerne d'ailleurs l'« accueil dans un autre établissement d'hébergement » (que les MAS) « pour personnes handicapées... » dispose que « les modalités de versement de l'ACTP en établissement varient en fonction du statut de l'établissement et du temps de présence de la personne handicapée conformément à l'annexe 6 du présent règlement » et que cette annexe prévoit en ce qui concerne l'« accueil de jour », clairement distingué dans un tableau parallèle des établissements comportant hébergement, une réduction uniforme de l'allocation de 25 % pour les jours de fréquentation de la structure (outre la facturation à l'assisté des repas lorsqu'ils sont pris dans l'établissement) ; que s'agissant des droits de Mlle X... à une prestation d'aide sociale légale – l'allocation compensatrice pour tierce personne – au titre du versement de laquelle aucune suspension partielle ne peut légalement être ménagée tant que des dispositions analogues à celles intervenues pour les établissements comportant hébergement, c'est-à-dire fonctionnant en internat, prévues aux articles 1^{er} et 4 du décret n° 77-1547, ne sont intervenues, les dispositions du RDAS ne pouvaient légalement ajouter à l'application de la loi d'aide sociale d'où il résulte qu'en l'état l'allocation ne peut être suspendue que s'agissant de la fréquentation d'établissements fonctionnant en internat (pour lesquels d'ailleurs pour faire

reste de droit en conférant à la combinaison des dispositions du CASF et du RDAS une cohérence légale... il y a bien matière à ventilation en fonction des jours d'absence notamment : internat de semaine ou fréquentation de l'établissement durant un plus grand nombre de jours dans l'année ; régime différent des vacances grandes ou petites... etc. !) ; qu'en conséquence et dans la mesure où Mlle X... bénéficiait d'une allocation décidée par la commission au montant précédant du taux de sujétions de 40 % sans que d'ailleurs celle-ci n'ait prévu la moindre réfaction du fait de la fréquentation du foyer d'A... vers lequel Mlle X... avait été orientée, le président du conseil général du Calvados dont les services ont d'ailleurs constamment au vu des pièces du dossier entendu faire application des dispositions du décret n° 77-1547 à la situation d'espèce, cette application fût-elle comme il résulte de ce qui précède entachée d'erreur de droit, n'est ainsi pas fondé, dans le cadre de l'aide sociale légale pour l'attribution de l'allocation compensatrice pour tierce personne dont bénéficie Mlle X..., à se prévaloir des dispositions du règlement départemental d'aide sociale ;

Considérant, il est vrai, que le président du conseil général du Calvados fait valoir qu'« il s'agit donc vraisemblablement » (la commission centrale d'aide sociale apprécie le doute de l'administration partie avisée dans un contexte où du fait de la carence persistante du pouvoir réglementaire voire du législateur depuis trente-cinq ans à définir *a minima* le régime juridique de toutes les structures d'accueil des personnes handicapées adultes autres que les internats traditionnels qui sont devenus aujourd'hui, à l'expérience de la commission, minoritaires, d'où les difficultés récurrentes rencontrées par l'administration et par le juge constamment relevées dans la plupart de ses décisions par la présente formation) d'« aide sociale facultative », au motif que « la prise en charge dans les établissements et services accueillant en journée les personnes handicapées est fixée librement par le département puisque aucun texte légal ou réglementaire ne fixe de règles en la matière » ; mais que par cette argumentation le président du conseil général ne conteste pas que le foyer, puisqu'il y a lieu de considérer que c'en est un, d'A... relève bien des dispositions de l'article L. 344-5 du code de l'action sociale et des familles qui prévoient la prise en charge par l'aide sociale des frais d'hébergement « et d'entretien » dans les foyers pour adultes handicapés ; que le moyen de défense ainsi soulevé ne suffit donc pas à établir la « vraisemblance » alléguée de la soumission à l'aide sociale facultative ; que si, à la vérité, la présente formation de jugement a, pendant une dizaine d'années jusqu'à l'intervention de sa décision Côte-d'Or du 6 février 2009 confirmée par sa décision Mmes B... contre département de Paris du 22 avril 2011, considéré que, faute que l'aide sociale ne prenne en compte dans les externats d'accueil de jour quelque dépense d'« entretien » que se soit (*cf.* encore dans la présente instance l'acquiescement du prix du repas par l'assistée elle-même hors aide sociale), l'intervention des collectivités d'aide sociale dans de telles structures relevait bien de l'aide sociale facultative, cette jurisprudence adoptée dans l'attente toujours démentie de la mise à jour des textes réglementaires applicables et qui était contraire à la jurisprudence du Conseil d'Etat n° 125813 du 26 juillet 1996 contre département de la Haute-Garonne a été abandonnée par la présente juridiction dans sa décision Côte-d'Or et elle

considère depuis lors comme le fait le Conseil d'Etat dans la jurisprudence n° 125813 du 26 juillet 1996 que l'accueil en externat de jour relève bien de l'aide sociale légale ;

Considérant, certes, qu'il est permis de se demander, même si le moyen n'est pas soulevé expressément en défense, si l'on ne se situerait pas dans le cadre de l'aide sociale facultative pour le motif que le dossier ne fait pas apparaître une autorisation et une habilitation de l'aide sociale du foyer d'A... qui serait, alors même qu'il ne bénéficierait plus aujourd'hui d'une dotation globale mais d'un prix de journée, une structure « expérimentale » comme le fait valoir le président du conseil général du Calvados ; qu'en effet, dans cette hypothèse, la structure serait régie par la seule convention versée au dossier signée en 1996 et modifiée en 1999 entre l'association gestionnaire et le département du Calvados ; que dans cette hypothèse l'article 78 du règlement départemental d'aide sociale du Calvados et/ou la convention à valeur réglementaire passée entre le département et l'association gestionnaire dont, contrairement à ce que retient l'administration, celle-ci comme du reste les assistés sont fondés à se prévaloir devant la juridiction compétente auraient pu librement déterminer les modalités de suspension en cas de fréquentation d'un établissement d'accueil de jour ;

Mais considérant, en toute hypothèse, qu'à supposer même que la structure fonctionnant comme un foyer gérée à A... par l'association ISSEAD relève quant aux modalités de prise en charge du tarif fût-il aujourd'hui un prix de journée de l'aide sociale facultative (alors d'ailleurs, comme il a été dit, que l'intention de l'administration paraît être d'appliquer en ce qui concerne cette structure le décret n° 77-1547 !) et qu'ainsi il aurait appartenu à la juridiction compétente pour statuer sur un litige concernant la prise en charge des frais d'accueil par le département (qui ne serait pas d'ailleurs en toute hypothèse le juge de l'aide sociale selon la jurisprudence du Conseil d'Etat non encore infirmée à ce jour !) d'appliquer les dispositions du règlement départemental et de la convention, il conviendrait alors d'observer, comme cela a été précisé ci-dessus, que le présent litige ne concerne pas la prise en charge des frais d'accueil mais bien le droit de l'assistée à l'allocation compensatrice pour tierce personne pour le montant décidé par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées sans réfaction et alors qu'aucune disposition législative ou réglementaire ne prévoit que lorsqu'un bénéficiaire de l'allocation compensatrice fréquente une structure d'accueil de jour même non autorisée et/ou habilitée durant 7 h 30 sur 24 heures alors que l'essentiel des sujétions afférentes à la surveillance constante de l'adulte handicapé mental continue à incomber à sa famille une réfaction d'un quelconque montant puisse être appliquée ; qu'il apparaît ainsi à la commission qu'à supposer même qu'il lui eût appartenu de soulever d'office le moyen non soulevé tiré de l'absence d'autorisation et/ou d'habilitation d'où il suivrait que la prise en charge au foyer d'A... relèverait quant à la couverture du tarif applicable par l'aide sociale à l'accueil des adultes handicapés de l'aide sociale facultative cette circonstance demeurerait sans incidence sur la solution juridique du présent litige relatif au droit à l'allocation compensatrice pour tierce personne de Mlle X... et non à la prise en charge de ses frais d'accueil, alors qu'aucune disposition applicable à cette allocation ne prévoit à la

connaissance de la commission une possibilité de suspension hors la fréquentation par l'assistée d'un foyer autorisé et habilité et/ou conventionné par l'aide sociale ; qu'ainsi, à supposer même que la prise en charge des frais d'accueil à A... eût relevé en elle-même de l'aide sociale facultative, cette circonstance demeurerait sans incidence sur la solution juridique du présent litige relatif à l'allocation compensatrice pour tierce personne, prestation d'aide sociale légale ;

Considérant que le président du conseil général du Calvados fait valoir que la « bonne gestion des finances publiques » et l'égalité de traitement entre les bénéficiaires de la PCH et de l'ACTP justifient un écrêtement proportionné aux sujétions réellement encourues par la famille de Mlle X... (sous réserve du débat consistant à savoir si « l'exacte proportion » serait de 25 % comme retenu par l'administration ou de 16 % comme retenu au terme d'un calcul purement arithmétique par les requérantes...) ; mais qu'en l'absence de toute disposition réglementaire intervenue pour l'application des dispositions législatives relatives à l'allocation compensatrice pour tierce personne applicables aux foyers sans hébergement ou, même, si telle devait être la réalité de la situation, à la fréquentation de structures dites « expérimentales » (hors d'ailleurs l'acception juridique du terme « expérimental » au code de l'action sociale et des familles !) aucune disposition relative à l'allocation compensatrice pour tierce personne ne permet au département de suspendre partiellement celle-ci, soit que si, le foyer relève de l'aide sociale légale, les textes réglementaires d'application régissant ces modalités n'aient pas été pris, soit que, s'il n'en relève pas, aucune disposition applicable à l'allocation compensatrice pour tierce personne ne permette une telle suspension partielle d'une allocation accordée à taux plein par la commission ; que, sans doute, le département est, du point de vue de la gestion, fondé à faire valoir qu'il « n'a pas à financer deux fois la même aide » mais que ces considérations d'opportunité, pour pertinentes qu'elles puissent être, sont sans effet sur l'application des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'allocation compensatrice pour tierce personne comme l'avait d'ailleurs déjà jugé la commission centrale d'aide sociale dans sa décision du 28 octobre 2002 Doubs, nonobstant d'ailleurs certaines décisions ultérieures qui seraient en tant que de besoin infirmées par la présente décision confirmant la décision Doubs dont se prévalent les requérantes ; qu'il suit de ce qui précède que le département n'est pas légalement fondé à se prévaloir comme il le fait dans un souci de « bonne gestion des finances publiques » de ce qu'il n'aurait pas à financer deux fois la même aide ; qu'en réalité si, même la prise en charge des frais d'accueil des cinq personnes fréquentant le foyer d'A... relevait de l'aide sociale facultative, le département ne pourrait (si cela était légalement possible...) agir que sur le montant de la dotation puis du prix de journée attribués à l'ISSEAD mais non réduire la prestation légale d'aide sociale que constitue l'allocation compensatrice pour tierce personne hors les cas où la loi et les textes réglementaires intervenus pour son application le permettent ;

Considérant que s'agissant enfin du moyen tiré de « l'égalité de traitement des bénéficiaires de la PCH et de l'ACTP » par le département en ce qu'il « entend traiter équitablement et de manière égalitaire les personnes handicapées bénéficiaires d'allocations » celui-ci est inopérant dès lors que,

d'une part, les règles juridiques régissant l'octroi des deux allocations sont sur le point en litige différentes, d'autre part, que le législateur a permis aux personnes qui telle Mlle X... bénéficiaient de l'ACTP antérieurement à l'entrée en vigueur de la loi du 11 février 2005 instituant la prestation de compensation du handicap d'opter à l'issue de la période d'attribution en cours après ladite entrée en vigueur pour le maintien de l'ACTP en ne choisissant pas d'être soumises à la PCH, ce qu'a fait Mlle X... pour la période litigieuse du 1^{er} septembre 2008 au 31 août 2013 ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que c'est à tort que pour ladite période la commission départementale d'aide sociale du Calvados a rejeté la demande de Mlle X... et de sa curatrice renforcée,

Décide

Art. 1^{er}. – Pour la période du 1^{er} septembre 2008 au 31 août 2013, Mlle X... est admise à l'allocation compensatrice pour tierce personne pour le montant procédant du taux de sujétions de 40 % retenu par la décision de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées statuant sur ses droits au titre de ladite période et renvoyée devant le président du conseil général du Calvados pour liquidation desdits droits conformément aux motifs de la présente décision.

Art. 2. – La décision de la commission départementale d'aide sociale du Calvados en date du 6 mai 2010 est réformée en ce qu'elle a de contraire à l'article 1^{er}.

Art. 3. – Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Art. 4. – La présente décision sera transmise à la ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, à la ministre des solidarités et de la cohésion sociale, à qui il revient d'en assurer l'exécution.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 20 mai 2011, où siégeaient M. LEVY, président, Mlle THOMAS, assesseure, M. GOUSSOT, rapporteur.

Décision lue en séance publique le 1^{er} juillet 2011.

La République mande et ordonne à la ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, à la ministre des solidarités et de la cohésion sociale, chacune en ce qui la concerne, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Le président

Le rapporteur

Pour ampliation,

*Le secrétaire général
de la commission centrale d'aide sociale,*

M. DEFER

Placement

Mots clés : Aide sociale aux personnes handicapées (ASPH) – Placement – Prise en charge – Conditions

Dossier n° 091686

Mlle X...

Séance du 20 mai 2011

Décision lue en séance publique le 1^{er} juillet 2011

Vu, enregistré au secrétariat de la commission centrale d'aide sociale le 14 décembre 2009, l'appel par lequel Mlle X..., représentée par l'Association tutélaire des majeurs protégés (ATMP) de l'Eure en application d'une ordonnance du juge des tutelles de Louviers du 8 septembre 2005, demande l'annulation de la décision en date du 25 septembre 2009 de la commission départementale d'aide sociale de l'Eure ayant confirmé celle du président du conseil général de l'Eure du 2 avril 2009 de rejeter comme tardive la demande de prise en charge des frais d'hébergement et d'entretien de Mlle X... au foyer occupationnel géré par l'ADAPT de l'Eure, du 7 mars au 30 novembre 2007, et ce par le moyen que l'intéressée n'est pas en mesure d'acquitter les dépenses correspondantes qui s'élèvent à 11 121,50 euros ;

Vu la décision attaquée ;

Vu, enregistré, comme ci-dessus, le 14 octobre 2010, le mémoire en défense du président du conseil général de l'Eure tendant au rejet des conclusions de l'appel dès lors que l'article 18 du décret du 11 juin 1954 prévoit une prise en charge par l'aide sociale des frais d'hébergement et d'entretien des personnes résidant en établissement quatre mois au plus avant la date de dépôt de la demande ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 20 mai 2011 M. GOUSSOT, rapporteur, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant que les dispositions de l'article L. 131-2 du code de l'action sociale et des familles ne font pas obstacle lorsque la demande de renouvellement de prise en charge au titre d'une même forme d'aide sociale –

3420

notamment dans un même établissement – est déposée sans respecter les délais qu’elles fixent à ce que la prise en charge, qui s’est poursuivie dans l’établissement d’accueil, rétroagisse à la fin de la période précédente ; qu’il en va, en l’espèce, d’autant plus ainsi que la première prise en charge de Mlle X... était de six mois – durée de la période d’essai en ESAT – et que dans la mesure où l’admission dans celui-ci intervenait ensuite à titre définitif il allait de soi que le renouvellement de l’admission concomitante en foyer s’ensuivait ; que, si le moyen n’est pas d’ordre public et n’est pas soulevé, il appartient en l’espèce au juge de plein contentieux de l’aide sociale de statuer sur le droit à l’aide sociale de Mlle X... au vu l’ensemble des éléments ressortant du dossier ; qu’ainsi il y a lieu d’annuler les décisions attaquées,

Décide

Art. 1^{er}. – La décision de la commission départementale d’aide sociale de l’Eure en date du 25 septembre 2009, ensemble la décision du président du conseil général de l’Eure en date du 2 avril 2009 sont annulées.

Art. 2. – La présente décision sera transmise à la ministre de l’écologie, du développement durable, des transports et du logement, à la ministre des solidarités et de la cohésion sociale, à qui il revient d’en assurer l’exécution.

Délibéré par la commission centrale d’aide sociale dans la séance non publique, à l’issue de la séance publique du 20 mai 2011, où siégeaient M. LEVY, président, Mlle THOMAS, assesseure, M. GOUSSOT, rapporteur.

Décision lue en séance publique le 1^{er} juillet 2011.

La République mande et ordonne à la ministre de l’écologie, du développement durable, des transports et du logement, à la ministre des solidarités et de la cohésion sociale, chacune en ce qui la concerne, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l’exécution de la présente décision.

Le président

Le rapporteur

Pour ampliation,

*Le secrétaire général
de la commission centrale d’aide sociale,*

M. DEFER

COUVERTURE MALADIE UNIVERSELLE COMPLÉMENTAIRE

*Mots clés : Couverture maladie universelle
complémentaire (CMU) – Ressources*

Dossier n° 100043

M. X...

Séance du 21 mars 2011

Décision lue en séance publique le 12 avril 2011

Vu le recours formé le 22 janvier 2010 par M. X... tendant à l'annulation de la décision de la commission départementale d'aide sociale des Yvelines du 25 novembre 2009 confirmant le rejet de sa demande tendant à obtenir le bénéfice de l'aide médicale de l'Etat prononcé par le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie des Yvelines en date du 6 août 2009 au motif que l'intéressé ne peut bénéficier de l'aide médicale de l'Etat, ses revenus étant supérieurs au plafond réglementaire applicable ;

Le requérant indique qu'il convient de réexaminer sa demande ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la famille et de l'aide sociale ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu la lettre en date du 26 avril 2010 invitant les parties à faire connaître au secrétariat de la commission centrale d'aide sociale si elles souhaitent être entendues à l'audience ;

Vu la demande d'éléments complémentaires pour instruction du dossier par la commission centrale d'aide sociale du 15 novembre 2010 restée sans réponse ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 21 mars 2011 Mme BECUWE-JACQUINET, rapporteure, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 251-1 du code de l'action sociale et des familles « tout étranger résidant en France de manière ininterrompue depuis plus de trois mois, sans remplir la condition de régularité mentionnée

3500

à l'article L. 380-1 du code de la sécurité sociale et dont les ressources ne dépassent pas le plafond mentionné à l'article L. 861-1 de ce code a droit, pour lui-même et les personnes à sa charge au sens de l'article L. 161-14 et L. 313-3 de ce code, à l'aide médicale de l'Etat, que toute personne qui, ne résidant pas en France, est présente sur le territoire français, et dont l'état de santé le justifie, peut, par décision individuelle prise par le ministre chargé de l'action sociale, bénéficier de l'aide médicale de l'Etat dans les conditions prévues par l'article L. 252-1. Dans ce cas, la prise en charge des dépenses mentionnées à l'article L. 251-2 peut être partielle ;

Considérant qu'il résulte de l'article 44-1 du décret n° 2005-859 du 28 juillet 2005 dispose que « la décision d'admission à l'aide médicale de l'Etat prend effet à la date du dépôt de la demande, que si la date de délivrance des soins est antérieure à la date du dépôt, ces soins peuvent être pris en charge dès lors que, à la date à laquelle ils ont été délivrés, le demandeur résidait en France de manière interrompue depuis plus de trois mois et que sa demande d'admission a été déposée avant l'expiration d'un délai de trente jours à compter de la délivrance des soins » ;

Considérant que conformément aux dispositions de l'article R. 861-4 du code de la sécurité sociale, pour l'évaluation des ressources du demandeur, il convient de tenir compte des revenus qui ont été réellement perçus au cours de la période des douze mois civils précédant la demande déposée en l'espèce, le 1^{er} juillet 2009 ; que ceux-ci comprennent « (...) l'ensemble des ressources nettes de prélèvements sociaux obligatoires, de contribution sociale généralisée et de contribution pour le remboursement de la dette sociale, de quelque nature qu'elles soient, des personnes composant le foyer, tel que défini à l'article R. 861-2, y compris les avantages en nature et les revenus procurés par des biens mobiliers et immobiliers et par des capitaux (...) » ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction du dossier que M. X..., dont le foyer est composé d'une personne, est arrivé en France en 2008 ; qu'il a été engagé avec de faux papiers par l'entreprise « E... » qui lui a versé la somme de 11 000 euros annuels et qui l'a ensuite licencié après avoir découvert la fraude ; que ce montant global de 11 000 euros est supérieur au plafond annuel de ressources applicable en l'espèce, soit 7 147 euros ; que le présent recours doit, en conséquence, être rejeté,

Décide

Art. 1^{er}. – Le recours de M. X... est rejeté.

Art. 2. – La présente décision sera transmise à la ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, à la ministre des solidarités et de la cohésion sociale, à qui il revient d'en assurer l'exécution.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 21 mars 2011, où siégeaient M. ROSIER, président, Mme GENTY, assesseure, Mme BECUWE-JACQUINET, rapporteure.

Décision lue en séance publique le 12 avril 2011.

La République mande et ordonne à la ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, à la ministre des solidarités et de la cohésion sociale, chacune en ce qui la concerne, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Le président

La rapporteure

Pour ampliation,

*Le secrétaire général
de la commission centrale d'aide sociale,*

M. DEFER

3500

Dossier n° 100448

Mme X...

Séance du 23 mars 2011

Décision lue en séance publique le 12 avril 2011

Vu le recours formé le 10 avril 2010 par Mme X... tendant à l'annulation de la décision de la commission départementale d'aide sociale de Seine-et-Marne en date du 23 mars 2010 confirmant le refus d'attribution de la protection complémentaire en matière de santé de la caisse du régime social des indépendants de Seine-et-Marne en date du 23 novembre 2009 au motif que ses ressources sont supérieures au plafond réglementaire d'attribution ;

La requérante conteste la prise en compte dans ses ressources de 50 % de la valeur locative de sa maison car cette dernière est inhabitée, vétuste et non destinée à la location ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la famille et de l'aide sociale ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu la lettre en date du 1^{er} juin 2010 invitant les parties à faire connaître au secrétariat de la commission centrale d'aide sociale si elles souhaitent être entendues à l'audience ;

Vu le courrier adressé le 25 juin 2010 par Mme X... au secrétariat de la commission centrale d'aide sociale ;

Vu le mémoire adressé le 12 juillet 2010 par la caisse du régime social des indépendants de Seine-et-Marne au secrétariat de la commission centrale d'aide sociale ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 23 mars 2011 Mme GABET, rapporteure, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant que Mme X... a formé un recours devant la commission centrale d'aide sociale le 10 avril 2010 dans les délais du recours contentieux contre la décision de la commission départementale d'aide sociale de Seine-et-

3500

Marne rejetant son recours et confirmant la décision de la caisse du régime social des indépendants de Seine-et-Marne rejetant sa demande de protection complémentaire en matière de santé au motif que ses ressources excédaient le plafond applicable en l'espèce ;

Considérant qu'il résulte de l'article L. 861-1, alinéa 1, du code de la sécurité sociale et de ses textes d'application qu'ont droit à la protection complémentaire en matière de santé les personnes dont les ressources sont inférieures à un plafond qui varie selon la composition du foyer et le nombre de personnes à charge du demandeur ;

Considérant qu'aucune dérogation à ce plafond n'a été prévue, y compris pour des raisons de santé ou de faible dépassement de ressources ;

Considérant qu'il résulte de l'article R. 861-4 du code de la sécurité sociale que « les ressources prises en compte pour la détermination du droit au bénéfice de la protection complémentaire en matière de santé comprennent, sous les réserves et selon les modalités de calcul ci-après, l'ensemble des ressources nettes de prélèvements sociaux obligatoires, de contribution sociale généralisée et de contribution pour le remboursement de la dette sociale, de quelque nature qu'elles soient, des personnes composant le foyer, tel qu'il est défini à l'article R. 861-2, y compris les avantages en nature et les revenus procurés par des biens mobiliers et immobiliers et par des capitaux. » ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 863-1 du code de la sécurité sociale : « ouvre droit à un crédit d'impôt au titre de la contribution due en application de l'article L. 862-4, les contrats d'assurance complémentaire de santé individuels souscrits auprès d'une mutuelle, d'une entreprise régie par le code des assurances ou d'une institution de prévoyance par les personnes résidant en France dans les conditions fixées à l'article L. 861-1 dont les ressources, appréciées dans les conditions prévues à l'article L. 861-2 et L. 861-2-1, sont comprises entre le plafond prévu à l'article L. 861-1 et ce même plafond majoré de 20 % » ;

Considérant qu'il résulte du premier alinéa de l'article R. 861-8 du même code que les ressources prises en compte sont celles qui ont été perçues par les membres du foyer au cours de la période des douze mois civils précédant la demande ;

Considérant que le foyer tel que défini à l'article R. 861-2 du code de la sécurité sociale est composé, dans le cas présent, d'une personne et que la période de référence applicable est celle courant du 1^{er} août 2008 au 31 juillet 2009 ;

Considérant qu'aux termes de l'article R. 861-6 du code de la sécurité sociale : « lorsque les biens ou capitaux mentionnés à l'article R. 861-4 ne sont ni exploités ni placés, ils sont censés procurer aux intéressés un revenu annuel égal à 50 % de leur valeur locative s'il s'agit d'immeubles bâtis, à 80 % de cette valeur s'il s'agit de terrains non bâtis et à 3 % de cette valeur s'il s'agit de capitaux. » ;

Considérant qu'en tenant compte dans les ressources de Mme X... d'un montant de 553 euros correspondant à 50 % de la valeur locative de la maison dont l'intéressée est propriétaire, la caisse du régime social des

indépendants de Seine-et-Marne a fait une juste appréciation de la réglementation en vigueur, cette dernière ne prévoyant pas d'exonération même en cas de bâtiment vétuste ou non destiné à la location ;

Considérant, en revanche, que c'est à tort que la caisse du régime social des indépendants de Seine-et-Marne a ajouté un montant de 924,28 euros correspondant à 3 % des différents comptes et plans détenus par l'intéressée alors même que ces derniers sont placés dans un établissement bancaire et font l'objet globalement d'une déclaration de revenus de capitaux aux autorités fiscales à hauteur de 209 euros ;

Considérant qu'il en résulte que les ressources du foyer de Mme X..., pour la période de référence applicable, sont constituées de trois pensions de retraite pour un montant de 6 147,84 euros, de revenus de capitaux mobiliers pour un montant de 209 euros et d'un montant de 553 euros correspondant à 50 % de la valeur locative de la maison dont l'intéressée est propriétaire, soit un total de ressources de 6 909,84 euros et qu'elles sont donc inférieures au plafond de ressources de la protection complémentaire en matière de santé, fixé à 7 521 euros pour un foyer d'une personne suivant le décret n° 2009-1251 du 16 octobre 2009,

3500

Décide

Art. 1^{er}. – La décision susvisée de la commission départementale d'aide sociale de Seine-et-Marne en date du 23 mars 2010 est annulée.

Art. 2. – La décision de la caisse du régime social des indépendants de Seine-et-Marne en date du 23 novembre 2009 rejetant la demande de protection complémentaire du 20 août 2009 de Mme X... est annulée.

Art. 3. – Le bénéfice de la protection complémentaire en matière de santé est accordé à Mme X... à compter du 1^{er} septembre 2009 pour une durée de douze mois.

Art. 4. – La présente décision sera transmise à la ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, à la ministre des solidarités et de la cohésion sociale, à qui il revient d'en assurer l'exécution.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 23 mars 2011, où siégeaient M. BOILLOT, président, Mme GENTY, assesseure, Mme GABET, rapporteure.

Décision lue en séance publique le 12 avril 2011.

La République mande et ordonne à la ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, à la ministre des solidarités et de la cohésion sociale, chacune en ce qui la concerne, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Le président

La rapporteure

Pour ampliation,

*Le secrétaire général
de la commission centrale d'aide sociale,*

M. DEFER

Dossier n° 100475

Mme X...

Séance du 28 mars 2011

Décision lue en séance publique le 15 avril 2011

Vu la requête formée le 2 décembre 2009 par Mme X..., tendant à l'annulation de la décision du 25 septembre 2009 de la commission départementale d'aide sociale de Paris qui a confirmé la décision du 2 février 2009 de la caisse primaire d'assurance maladie de Paris rejetant sa demande du 22 octobre 2008, tendant à obtenir le bénéfice de la protection complémentaire en matière de santé, au motif que ses ressources sont supérieures au plafond de ressources permettant l'attribution ;

La requérante fait appel car elle conteste le montant des ressources de l'IGIRS retenu pour 5 434,18 euros, alors qu'il s'agit d'un montant de 534,18 euros ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu la loi n° 99-641 du 27 juillet 1999 portant création d'une couverture maladie universelle et les textes subséquents ;

Vu le code de la sécurité sociale, le code de l'action sociale et des familles et les textes subséquents ;

Vu le mémoire en défense produit par le préfet de Paris tendant au rejet de la requête, tout en signalant toutefois que le chiffre de 5 434,18 euros comporte une erreur matérielle et qu'il convient de lire 534,18 euros ;

Vu les lettres du 3 juin 2010 invitant les parties à faire connaître à la commission centrale d'aide sociale si elles souhaitent être entendues par la juridiction ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 28 mars 2011 M. DEFER, rapporteur, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant qu'aux termes de l'article 1^{er} de la loi n° 99-641 du 27 juillet 1999 portant création d'une couverture maladie universelle : « Il est créé, pour les résidents de la France métropolitaine et des départements

3500

d'outre-mer, une couverture maladie universelle qui garantit à tous une prise en charge des soins par un régime d'assurance maladie, et aux personnes dont les revenus sont les plus faibles le droit à une protection complémentaire et à la dispense d'avance de frais. » ;

Considérant qu'aux termes du premier paragraphe de l'article L. 861-1 du code de la sécurité sociale : « Les personnes résidant en France dans les conditions prévues par l'article L. 380-1, dont les ressources sont inférieures à un plafond déterminé par décret, révisé chaque année pour tenir compte de l'évolution des prix, ont droit à une couverture complémentaire dans les conditions définies à l'article L. 861-3. Ce plafond varie selon la composition du foyer et le nombre de personnes à charge. » ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 861-2 du code de la sécurité sociale : « L'ensemble des ressources du foyer est pris en compte pour la détermination du droit à la protection complémentaire en matière de santé, après déduction des charges consécutives aux versements des pensions et obligations alimentaires, à l'exception de certaines prestations à objet spécialisé et de tout ou partie des rémunérations de nature professionnelle lorsque celles-ci ont été interrompues. Un décret en Conseil d'Etat fixe la liste de ces prestations et rémunérations, les périodes de référence pour l'appréciation des ressources prises en compte ainsi que les modalités particulières de détermination des ressources provenant d'une activité non salariée ;

Les bénéficiaires du revenu minimum d'insertion ont droit à la protection complémentaire en matière de santé ;

Les bénéficiaires des dispositions du présent titre qui sont affiliés sur critère de résidence au régime général sont exonérés de la cotisation prévue à l'article L. 380-2. » ;

Considérant qu'aux termes de l'article R. 861-3 du code de la sécurité sociale : « Le plafond de ressources prévu à l'article L. 861-1 est majoré :

1° De 50 % au titre de la deuxième personne membre du foyer tel que défini à l'article R. 861-2 ;

2° De 30 % au titre de la troisième et de la quatrième personnes ;

3° De 40 % par personne supplémentaire à compter de la cinquième personne. » ;

Considérant qu'aux termes de l'article R. 861-4 du code de la sécurité sociale : « Les ressources prises en compte pour la détermination du droit au bénéfice de la protection complémentaire en matière de santé comprennent, sous les réserves et selon les modalités de calcul ci-après, l'ensemble des ressources nettes de prélèvements sociaux obligatoires, de contribution sociale généralisée et de contributions pour le remboursement de la dette sociale, de quelque nature qu'elles soient, des personnes composant le foyer, tel qu'il est défini à l'article R. 861-2, y compris les avantages en nature et les revenus procurés par des biens mobiliers et immobiliers et par des capitaux. » ;

Considérant qu'aux termes de l'article R. 861-7 du code de la sécurité sociale : « Les aides personnelles au logement instituées par les articles L. 542-1, L. 755-21 et L. 831-1 du présent code et l'article L. 351-1 du code de la construction et de l'habitation ne sont incluses dans les ressources qu'à concurrence d'un forfait égal à :

1° 12 % Du montant mensuel du revenu minimum d'insertion fixé pour un allocataire lorsque le foyer est composé d'une personne ;

2° 14 % Du montant mensuel du revenu minimum d'insertion fixé pour deux personnes lorsque le foyer est composé de deux personnes ;

3° 14 % Du montant mensuel du revenu minimum d'insertion fixé pour trois personnes lorsque le foyer est composé d'au moins trois personnes. » ;

Considérant qu'aux termes de l'article R. 861-8 du code de la sécurité sociale : « Les ressources prises en compte sont celles qui ont été effectivement perçues au cours de la période des douze mois civils précédant la demande, sous réserve des dispositions des articles R. 861-11, R. 861-14 et R. 861-15 ;

(...) Les rémunérations d'activité perçues par toute personne mentionnée à l'article R. 861-2 pendant la période de référence sont affectées d'un abattement de 30 % :

1° Si l'intéressé justifie d'une interruption de travail supérieure à six mois dans les conditions mentionnées à l'article R. 324-1 ;

2° S'il se trouve en chômage total et perçoit l'allocation d'assurance prévue à l'article L. 351-3 du code du travail ou s'il se trouve en chômage partiel et perçoit l'allocation spécifique prévue à l'article L. 351-25 du même code ; la rémunération perçue par les personnes relevant des conventions conclues en application du deuxième alinéa de l'article L. 961-1 du même code est assimilée, pendant la durée de la formation et pour l'application de l'abattement précité, à l'allocation de chômage à laquelle elle s'est substituée lors de l'entrée en formation ;

3° S'il perçoit l'allocation d'insertion...(...) ;

Considérant que le plafond de ressources au 1^{er} juillet 2008, applicable à la date de la demande, pour un foyer composé de deux personnes s'élève à 11 170 euros, pour une demande de protection complémentaire en matière de santé ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que Mme X..., dont le foyer est composé d'elle-même et de sa petite-fille à charge, soit deux personnes, a demandé le bénéfice de la protection complémentaire en matière de santé le 22 octobre 2008 ; que la période de référence, conformément aux dispositions de l'article L. 861-2 du code de la sécurité sociale et du premier alinéa de l'article R. 861-8 du code de la sécurité sociale, concerne les douze mois civils précédant la demande, soit du 1^{er} octobre 2008 au 30 septembre 2009 ; que, durant cette période, les pièces fournies et jointes au dossier mentionnent que l'intéressée a perçu une retraite de la CRAM pour un montant de 5 518,64 euros, des retraites complémentaires d'un montant de 663,52 euros pour l'ARRCO et de 534,18 euros pour l'IGIRS et non

5 434,18 euros comme mentionné à tort dans la décision de la commission départementale d'aide sociale de Paris contestée, des revenus de source étrangère (Pologne) s'élevant à 3 762 euros, ainsi que d'autres ressources de nature non précisée figurant sur le formulaire de demande rempli par Mme X... elle-même ; qu'en outre, en application des dispositions précitées, un forfait logement de 1 284,93 euros s'ajoute à ces ressources du fait que la requérante est occupante de son logement à titre gratuit en tant qu'usufruitière et les porte à 12 147,37 euros ; que le plafond annuel de ressources applicable à la date de la demande à un foyer composé de deux personnes est de 11 170 euros ; que l'intéressée dispose de ressources supérieures au plafond réglementaire annuel de ressources ; qu'il y a lieu, dès lors, de confirmer le rejet de la demande de Mme X... au bénéfice de la protection complémentaire de santé pour elle-même ; que, dès lors, le recours susvisé ne peut qu'être rejeté ; qu'il résulte des pièces du dossier que la requérante a déjà obtenu le bénéfice de l'aide à l'acquisition d'une assurance complémentaire santé à compter du 2 février 2009 ; qu'il n'y a pas lieu de se prononcer sur ce point,

Décide

Art. 1^{er}. – La décision de la commission départementale d'aide sociale de Paris du 25 septembre 2009 est annulée.

Art. 2. – La requête susvisée formée par Mme X... est rejetée.

Art. 3. – La présente décision sera transmise à la ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, à la ministre des solidarités et de la cohésion sociale, à qui il revient d'en assurer l'exécution.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 28 mars 2011, où siégeaient M. BOILLOT, président, Mme GENTY, assesseure, M. DEFER, rapporteur.

Décision lue en séance publique le 15 avril 2011.

La République mande et ordonne à la ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, à la ministre des solidarités et de la cohésion sociale, chacune en ce qui la concerne, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Le président

Le rapporteur

Pour ampliation,

*Le secrétaire général
de la commission centrale d'aide sociale,*

M. DEFER

Dossier n° 101135

M. X...

Séance du 23 mars 2011

Décision lue en séance publique le 30 mars 2011

Vu le recours en date du 15 octobre 2010, formé par M. X... tendant à l'annulation de la décision du 27 septembre 2010 par laquelle la commission départementale d'aide sociale de la Gironde a confirmé la décision du directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la Gironde en date du 2 février 2010 lui refusant le renouvellement du bénéfice de la protection complémentaire de santé, à compter du 1^{er} décembre 2009, au motif que les ressources de l'intéressé sont supérieures au plafond de ressources applicable pour l'octroi de la prestation ;

3500

Le requérant observe, d'une part, qu'en tenant compte du forfait logement, ses ressources ne dépassent le plafond applicable que de 24,36 euros ; que, d'autre part, sa demande de couverture maladie universelle complémentaire du 18 décembre 2009 n'a été examinée que neuf mois plus tard par la commission départementale d'aide sociale ; il insiste sur sa pauvreté dans ses observations en date du 5 janvier 2011 ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la famille et de l'aide sociale ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n° 99-641 du 27 juillet 1999, portant création de la couverture maladie universelle et les textes subséquents ;

Vu le mémoire du préfet de la Gironde en date du 19 octobre 2010 ;

Vu la lettre en date du 2 novembre 2010 invitant les parties à faire connaître au secrétariat de la commission centrale d'aide sociale si elles souhaitent être entendues à l'audience ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 23 mars 2011 Mme GENTY, rapporteure, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant qu'il convient de faire observer au requérant, d'une part, que la commission centrale d'aide sociale est tenue par le respect des textes qui impose un plafond de ressources, qu'elle n'aucune possibilité de statuer en opportunité; d'autre part, qu'il n'y a pas de disposition légale ou réglementaire fixant un délai à la commission départementale d'aide sociale pour statuer en saisine d'un recours en matière de couverture maladie universelle complémentaire;

Considérant qu'aux termes de l'article 1^{er} de la loi n° 99-641 du 27 juillet 1999 portant création d'une couverture maladie universelle: « Il est créé, pour les résidents de la France métropolitaine et des départements d'outre-mer, une couverture maladie universelle qui garantit à tous une prise en charge des soins par un régime d'assurance maladie, et aux personnes dont les revenus sont les plus faibles le droit à une protection complémentaire et à la dispense d'avance de frais. »;

Considérant qu'aux termes du premier paragraphe de l'article L. 861-1 du code de la sécurité sociale: « Les personnes résidant en France dans les conditions prévues par l'article L. 380-1, dont les ressources sont inférieures à un plafond déterminé par décret, révisé chaque année pour tenir compte de l'évolution des prix, ont droit à une couverture complémentaire dans les conditions définies à l'article L. 861-3. Ce plafond varie selon la composition du foyer et le nombre de personnes à charge. »;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 861-2 du code de la sécurité sociale: « L'ensemble des ressources du foyer est pris en compte pour la détermination du droit à la protection complémentaire en matière de santé, après déduction des charges consécutives aux versements des pensions et obligations alimentaires, à l'exception de certaines prestations à objet spécialisé et de tout ou partie des rémunérations de nature professionnelle lorsque celles-ci ont été interrompues (...). »;

Considérant qu'aux termes de l'article R. 861-2 du code de la sécurité sociale « (...) Le foyer mentionné à l'article L. 861-1 se compose de l'auteur de la demande de protection complémentaire en matière de santé ainsi que, le cas échéant, de son conjoint soumis à une imposition commune ou de son concubin (...) 1° Les enfants et les autres personnes âgées de moins de vingt-cinq ans à la date du dépôt de la demande, rattachés au foyer fiscal du demandeur de son conjoint, de son concubin (...); 2° Les enfants du demandeur, de son conjoint, de son concubin (...) âgés de moins de vingt-cinq ans à la date du dépôt de la demande vivant sous le même toit que le demandeur et ayant établi une déclaration au titre de l'impôt sur le revenu en leur nom propre; 3° Les enfants majeurs du demandeur de son conjoint, de son concubin (...) âgés de moins de vingt-cinq ans à la date du dépôt de la demande et qui reçoivent une pension faisant l'objet d'une déduction fiscale prévue à l'article 80 *septies* du code général des impôts, et dont le versement ne fait pas suite à une décision judiciaire; l'imposition commune du conjoint et le rattachement prévu au 1° s'apprécient au regard de la dernière déclaration effectuée au titre de l'impôt sur le revenu à la date du dépôt de la demande de protection complémentaire (...);

Considérant qu'aux termes de l'article R. 861-3 du code de la sécurité sociale « Le plafond de ressources prévu à l'article L. 861-1 est majoré :

à de 50 % au titre de la deuxième personne membre du foyer tel que défini à l'article R. 861-2 ;

à de 30 % au titre de la troisième et de la quatrième personnes ;

à de 40 % par personne supplémentaire à compter de la cinquième personne. » ;

Considérant que selon l'article R. 861-4 du code de la sécurité sociale « Les ressources prises en compte pour la détermination du droit au bénéfice de la protection complémentaire en matière de santé comprennent, sous les réserves et selon les modalités de calcul ci-après, l'ensemble des ressources nettes de prélèvements sociaux obligatoires, de contribution sociale généralisée et de contributions pour le remboursement de la dette sociale, de quelque nature qu'elles soient, des personnes composant le foyer, tel que défini à l'article R. 861-2, y compris les avantages en nature et les revenus procurés par des biens mobiliers ou immobiliers et par des capitaux » ;

Considérant qu'aux termes de l'article R. 861-7 du code de la sécurité sociale « Les aides personnelles au logement instituées par les articles L. 542-1, L. 755-21 et L. 831-1 du présent code et de l'article L. 351-1 du code de la construction et de l'habitation ne sont incluses dans les ressources qu'à concurrence d'un forfait égal :

à 12 % du montant mensuel du revenu minimum d'insertion fixé pour un allocataire lorsque le foyer est composé d'une personne ;

à 14 % du montant mensuel du revenu minimum d'insertion fixé pour deux personnes lorsque le foyer est composé de deux personnes ;

à 14 % du montant mensuel du revenu minimum d'insertion fixé pour trois personnes lorsque le foyer est composé d'au moins trois personnes ;

Considérant enfin que pour l'application de l'article D. 861-1 du code de la sécurité sociale, le plafond de ressources a été fixé à 7 521,00 euros à la date de la demande, pour une personne seule ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que M. X... a demandé à bénéficier de la protection complémentaire de santé le 1^{er} décembre 2009 ; que la période de référence se situe entre le 1^{er} décembre 2008 et le 30 novembre 2009 ;

Considérant qu'aux termes de l'article R. 861-10 « ne sont pas prises en compte dans les ressources les prestations suivantes... 10°) les aides et secours financiers versés par les organismes à vocation sociale dont le montant ou la périodicité n'ont pas de caractère régulier, ainsi que les aides et secours affectés à des dépenses concourant à l'insertion du bénéficiaire et de sa famille, notamment dans les domaines du logement, des transports, de l'éducation et de la formation,... » ;

Considérant que le requérant a perçu deux primes (forfaitaire, intéressement) liées au revenu minimum d'insertion, au cours de la période de référence précitée, soit 300 euros ; que ces primes constituent une aide de

nature sociale favorisant le retour à l'emploi des bénéficiaires de minima sociaux et pour laquelle le législateur a entendu déterminer un régime juridique protecteur ; qu'ainsi, il n'y a donc pas lieu de prendre les primes versées en compte dans l'estimation des ressources ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le montant des ressources, y compris le forfait logement, retenu par la commission départementale d'aide sociale de 7 813,27 euros doit être ramenée après déduction de 300 euros à 7 513,27 euros ; que, dès lors, le montant annuel des ressources est inférieur au plafond annuel de ressources fixé au cas de l'espèce à 7 521 euros ; que la décision en date du 27 septembre 2010 de la commission départementale d'aide sociale de la Gironde doit dès lors être annulée, et M. X... admis au bénéfice de la protection complémentaire en matière de santé à compter du 1^{er} décembre 2009,

Décide

Art. 1^{er}. – La décision en date du 27 septembre 2010 de la commission départementale d'aide sociale de la Gironde est annulée.

Art. 2. – M. X... est admis au bénéfice de la protection complémentaire en matière de santé pour un an à compter du 1^{er} décembre 2009.

Art. 3. – La présente décision sera transmise à la ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, à la ministre des solidarités et de la cohésion sociale, à qui il revient d'en assurer l'exécution.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 23 mars 2011, où siégeaient M. BOILLOT, président, M. CULAUD, assesseur, Mme GENTY, rapporteure.

Décision lue en séance publique le 30 mars 2011.

La République mande et ordonne à la ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, à la ministre des solidarités et de la cohésion sociale, chacune en ce qui la concerne, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Le président

La rapporteure

Pour ampliation,

*Le secrétaire général
de la commission centrale d'aide sociale,*

M. DEFER

Dossier n° 101150

Mlle X...

Séance du 21 mars 2011

Décision lue en séance publique le 12 avril 2011

Vu le recours formé le 25 septembre 2010 par Mlle X... tendant à l'annulation de la décision de la commission départementale d'aide sociale du Var du 9 septembre 2010 confirmant le rejet de sa demande au bénéfice de la protection complémentaire en matière de santé prononcé par le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie du Var le 9 mars 2010 au motif que ses ressources sont supérieures au plafond, forfait logement compris ;

La requérante précise qu'il convient de déduire de ses ressources l'allocation de solidarité pour personne âgée qui lui est versée et qui sera déduite de sa succession ; que le forfait logement ne devrait pas lui être compté, pour le motif qu'elle est exonérée de taxe foncière ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la famille et de l'aide sociale ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu la lettre en date du 23 novembre 2010 invitant les parties à faire connaître au secrétariat de la commission centrale d'aide sociale si elles souhaitent être entendues à l'audience ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 21 mars 2011 Mme BECUWE-JACQUINET, rapporteure, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant qu'en vertu de l'article L. 861-1 du code de la sécurité sociale : « Les personnes résidant en France (...) dont les ressources sont inférieures à un plafond déterminé par décret, révisé chaque année pour tenir compte de l'évolution des prix, ont droit à une couverture complémentaire dans les conditions définies à l'article L. 861-3 » ;

3500

Considérant que conformément aux dispositions de l'article R. 861-4 et de l'article R. 861-5 du code de la sécurité sociale, pour l'évaluation des ressources du demandeur, il convient de tenir compte des revenus qui ont été réellement perçus au cours de la période des douze mois civils précédant la demande déposée en l'espèce, le 25 novembre 2009 ; que ceux-ci comprennent « (...) l'ensemble des ressources nettes de prélèvements sociaux obligatoires, de contribution sociale généralisée et de contribution pour le remboursement de la dette sociale, de quelque nature qu'elles soient, des personnes composant le foyer, tel que défini à l'article R. 861-2, y compris les avantages en nature et les revenus procurés par des biens mobiliers et immobiliers et par des capitaux (...) ; que les avantages en nature procurés par un logement occupé soit par son propriétaire ne bénéficiant pas d'aide personnelle au logement, soit, à titre gratuit, par les membres du foyer du demandeur sont évalués mensuellement et de manière forfaitaire, à 12 % du montant forfaitaire prévu au 2° de l'article L. 262-2 du code de l'action sociale et des familles fixé pour un allocataire lorsque le foyer se compose d'une personne ; que l'article R. 861-8 du code de la sécurité sociale fixe la liste limitative des ressources pouvant être déduites pour le calcul de la couverture maladie universelle complémentaire ; que l'allocation de solidarité des personnes âgées n'y figure pas ; que l'exonération de taxe foncière est sans incidence pour la prise en compte du forfait logement ;

Considérant que Mlle X..., dont le foyer est composé d'une personne a déclaré un revenu global durant les douze mois civils précédant sa demande composé de retraites et retraites complémentaires d'un montant de 5 632,75 euros, de l'allocation de solidarité pour personne âgée d'un montant de 2 320,62 euros et d'un forfait logement d'un montant de 645,72 euros au titre de l'aide au logement dont elle bénéficie ; que ce montant global de 8 606,09 euros est supérieur au plafond annuel de ressources applicable en l'espèce, soit 7 521,10 euros ; que le présent recours doit, en conséquence, être rejeté,

Décide

Art. 1^{er}. – Le recours de Mlle X... est rejeté.

Art. 2. – La présente décision sera transmise à la ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, à la ministre des solidarités et de la cohésion sociale, à qui il revient d'en assurer l'exécution.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 21 mars 2011, où siégeaient M. ROSIER, président, Mme GENTY, assesseuse, Mme BECUWE-JACQUINET, rapporteure.

Décision lue en séance publique le 12 avril 2011.

La République mande et ordonne à la ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, à la ministre des solidarités et de la cohésion sociale, chacune en ce qui la concerne, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Le président

La rapporteure

Pour ampliation,

*Le secrétaire général
de la commission centrale d'aide sociale,*

M. DEFER

3500

Dossier n° 101411

M. X...

Séance du 18 mai 2011

Décision lue en séance publique le 3 juin 2011

Vu la requête formée le 27 septembre 2010 par M. X..., tendant à l'annulation de la décision du 19 septembre 2010 de la commission départementale d'aide sociale de la Drôme qui a confirmé la décision du 7 juin 2010 de la caisse primaire d'assurance maladie de la Drôme à Valence, rejetant sa demande tendant à obtenir le bénéfice de la protection complémentaire en matière de santé, et l'aide à l'acquisition d'une assurance complémentaire de santé, au motif que les ressources de l'intéressé sont supérieures aux deux plafonds d'attribution ;

Le requérant indique qu'il ne comprend pas que les sommes retenues entrant dans le calcul des droits à la CMUC soient différentes de la somme retenue par les services fiscaux ; que ses salaires pour 2010 sont inférieurs à ceux de 2009, alors qu'il avait obtenu au titre de cette année le bénéfice de la prestation ; que les remboursements des frais de transport ne doivent pas figurer au titre des ressources, car ce sont des remboursements de frais avancés ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu la loi n° 99-641 du 27 juillet 1999 portant création d'une couverture maladie universelle et les textes subséquents ;

Vu le code de la sécurité sociale, le code de l'action sociale et des familles et les textes subséquents ;

Vu la transmission du dossier de M. X... par le préfet de la Drôme, en date du 7 décembre 2010, sans observations en défense ;

Vu les lettres du 14 décembre 2010 invitant les parties à faire connaître à la commission centrale d'aide sociale si elles souhaitent être entendues par la juridiction ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 18 mai 2011 M. DEFER, rapporteur, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant qu'aux termes de l'article 1^{er} de la loi n° 99-641 du 27 juillet 1999 portant création d'une couverture maladie universelle : « Il est créé, pour les résidents de la France métropolitaine et des départements d'outre-mer, une couverture maladie universelle qui garantit à tous une prise en charge des soins par un régime d'assurance maladie, et aux personnes dont les revenus sont les plus faibles le droit à une protection complémentaire et à la dispense d'avance de frais. » ;

Considérant qu'aux termes du premier paragraphe de l'article L. 861-1 du code de la sécurité sociale : « Les personnes résidant en France dans les conditions prévues par l'article L. 380-1, dont les ressources sont inférieures à un plafond déterminé par décret, révisé chaque année pour tenir compte de l'évolution des prix, ont droit à une couverture complémentaire dans les conditions définies à l'article L. 861-3. Ce plafond varie selon la composition du foyer et le nombre de personnes à charge. » ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 861-2 du code de la sécurité sociale : « L'ensemble des ressources du foyer est pris en compte pour la détermination du droit à la protection complémentaire en matière de santé, après déduction des charges consécutives aux versements des pensions et obligations alimentaires, à l'exception de certaines prestations à objet spécialisé et de tout ou partie des rémunérations de nature professionnelle lorsque celles-ci ont été interrompues. Un décret en Conseil d'État fixe la liste de ces prestations et rémunérations, les périodes de référence pour l'appréciation des ressources prises en compte ainsi que les modalités particulières de détermination des ressources provenant d'une activité non salariée ;

Les bénéficiaires du revenu minimum d'insertion ont droit à la protection complémentaire en matière de santé ;

Les bénéficiaires des dispositions du présent titre qui sont affiliés sur critère de résidence au régime général sont exonérés de la cotisation prévue à l'article L. 380-2. « ;

Considérant qu'aux termes de l'article R. 861-3 du code de la sécurité sociale : « Le plafond de ressources prévu à l'article L. 861-1 est majoré :

1° De 50 % au titre de la deuxième personne membre du foyer tel que défini à l'article R. 861-2 ;

2° De 30 % au titre de la troisième et de la quatrième personnes ;

3° De 40 % par personne supplémentaire à compter de la cinquième personne. » ;

Considérant qu'aux termes de l'article R. 861-4 du code de la sécurité sociale : « Les ressources prises en compte pour la détermination du droit au bénéfice de la protection complémentaire en matière de santé comprennent, sous les réserves et selon les modalités de calcul ci-après, l'ensemble des ressources nettes de prélèvements sociaux obligatoires, de contribution sociale généralisée et de contributions pour le remboursement de la dette sociale, de quelque nature qu'elles soient, des personnes composant le foyer, tel qu'il est défini à l'article R. 861-2, y compris les avantages en nature et les revenus procurés par des biens mobiliers et immobiliers et par des capitaux. » ;

Considérant qu'aux termes de l'article R. 861-7 du code de la sécurité sociale : « Les aides personnelles au logement instituées par les articles L. 542-1, L. 755-21 et L. 831-1 du présent code et l'article L. 351-1 du code de la construction et de l'habitation ne sont incluses dans les ressources qu'à concurrence d'un forfait égal à :

1° 12 % Du montant mensuel du revenu minimum d'insertion fixé pour un allocataire lorsque le foyer est composé d'une personne ;

2° 14 % Du montant mensuel du revenu minimum d'insertion fixé pour deux personnes lorsque le foyer est composé de deux personnes ;

3° 14 % Du montant mensuel du revenu minimum d'insertion fixé pour trois personnes lorsque le foyer est composé d'au moins trois personnes. » ;

Considérant qu'aux termes de l'article R. 861-8 du code de la sécurité sociale : « Les ressources prises en compte sont celles qui ont été effectivement perçues au cours de la période des douze mois civils précédant la demande, sous réserve des dispositions des articles R. 861-11, R. 861-14 et R. 861-15 ;

(...) Les rémunérations d'activité perçues par toute personne mentionnée à l'article R. 861-2 pendant la période de référence sont affectés d'un abattement de 30 % :

1° Si l'intéressé justifie d'une interruption de travail supérieure à six mois dans les conditions mentionnées à l'article R. 324-1 ;

2° S'il se trouve en chômage total et perçoit l'allocation d'assurance prévue à l'article L. 351-3 du code du travail ou s'il se trouve en chômage partiel et perçoit l'allocation spécifique prévue à l'article L. 351-25 du même code ; la rémunération perçue par les personnes relevant des conventions conclues en application du deuxième alinéa de l'article L. 961-1 du même code est assimilée, pendant la durée de la formation et pour l'application de l'abattement précité, à l'allocation de chômage à laquelle elle s'est substituée lors de l'entrée en formation ;

3° S'il perçoit l'allocation d'insertion (...);

Considérant qu'aux termes de l'article R. 861-10 du code de la sécurité sociale : « Ne sont pas prises en compte dans les ressources les prestations suivantes :

(...) 11° Les bourses d'études des enfants mentionnés à l'article R. 861-2, sauf les bourses de l'enseignement supérieur ;

Considérant que le plafond de ressources au 1^{er} juillet 2009, applicable à la date de la demande, pour un foyer composé de deux personnes s'élève à 11 282 euros, pour une demande de protection complémentaire en matière de santé, et à 13 538 euros pour l'aide à l'acquisition d'une assurance complémentaire santé ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que M. X..., dont le foyer est composé de lui-même et de son épouse, soit deux personnes, a demandé le bénéfice de la protection complémentaire en matière de santé et celui de

l'aide à l'acquisition d'une assurance complémentaire santé le 26 mai 2010 ; que la période de référence, conformément aux dispositions de l'article L. 861-2 du code de la sécurité sociale et du premier alinéa de l'article R. 861-8 du code de la sécurité sociale, concerne les douze mois civils précédant la demande, soit du 1^{er} mai 2009 au 30 avril 2010 ; que durant cette période, les pièces produites et jointes au dossier mentionnent que M. X... a perçu des salaires de 4 104,98 euros, ainsi que des indemnités journalières de 55,86 euros ; que son épouse a perçu une allocation aux adultes handicapés d'un montant de 8 709,65 euros, qu'un forfait logement, calculé dans les conditions précitées doit être retenu pour un montant de 1 314,56 euros, en raison de la perception d'une aide personnalisée au logement ; que le litige porte, en fait, sur le montant des frais de transport remboursés au requérant ; que ces frais s'élèvent pour la période en cause à 5 231,68 euros ; qu'il y a lieu de les considérer comme tels et non comme des salaires ; qu'à aucun moment de la procédure, la CPAM n'apporte la preuve que les frais remboursés pourraient être des salaires déguisés ; que ces chiffres ont été certifiés sur l'honneur par M. X... ; qu'ainsi les ressources du foyer de M. X... s'élèvent à 14 185,05 euros ; que le plafond annuel de ressources applicable à la date de la demande à un foyer composé de deux personnes est de 11 282 euros pour la protection complémentaire de santé et de 13 538 euros pour l'aide à l'acquisition d'une assurance complémentaire de santé ; que l'intéressé dispose de ressources supérieures aux deux plafonds réglementaires annuels de ressources ; que la commission départementale d'aide sociale de la Drôme doit être annulée en tant qu'elle a pris en compte dans les ressources du foyer de M. X..., des ressources constituées par le remboursement de frais de transport avancés par l'intéressé ; qu'il y a lieu également de refuser le bénéfice de la protection complémentaire en matière de santé et celui de l'aide à l'acquisition d'une assurance complémentaire santé au foyer de M. X..., du fait que les ressources à retenir sont bien supérieures aux deux plafonds de ressources permettant leur attribution,

Décide

Art. 1^{er}. – La décision de la commission départementale d'aide sociale de la Drôme en date du 19 septembre 2010 est annulée.

Art. 2. – Le recours formé par M. X... est rejeté.

Art. 3. – La présente décision sera transmise à la ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, à la ministre des solidarités et de la cohésion sociale, à qui il revient d'en assurer l'exécution.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 18 mai 2011, où siégeaient M. BOILLOT, président, Mme GENTY, assesseure, M. DEFER, rapporteur.

Décision lue en séance publique le 3 juin 2011

La République mande et ordonne à la ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, à la ministre des solidarités et de la cohésion sociale, chacune en ce qui la concerne, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Le président

Le rapporteur

Pour ampliation,

*Le secrétaire général
de la commission centrale d'aide sociale,*

M. DEFER

3500

Dossier n° 101425

Mme X...

Séance du 18 mai 2011

Décision lue en séance publique le 3 juin 2011

Vu la requête formée le 23 octobre 2010 par Mme X..., tendant à l'annulation de la décision du 27 septembre 2010 de la commission départementale d'aide sociale de la Gironde qui a confirmé la décision du 24 mars 2010 de la caisse primaire d'assurance maladie de la Gironde, rejetant sa demande tendant à obtenir le bénéfice de la protection complémentaire en matière de santé, au motif que ses ressources sont supérieures au plafond de ressources permettant l'attribution. La requérante a cependant bénéficié, par décision du 20 mai 2010, d'un accord de la caisse primaire d'assurance maladie de la Gironde pour l'aide à l'acquisition d'une assurance complémentaire de santé au titre de l'action sanitaire et sociale facultative de la caisse ;

La requérante soutient qu'elle s'est vu refuser le droit à la couverture maladie universelle complémentaire en raison d'un faible dépassement de ressources par an ; qu'elle vit seule sans aide ; elle demande que sa situation soit revue ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu la loi n° 99-641 du 27 juillet 1999 portant création d'une couverture maladie universelle et les textes subséquents ;

Vu le code de la sécurité sociale, le code de l'action sociale et des familles et les textes subséquents ;

Vu la transmission du dossier de Mme X... par le préfet de la Gironde, en date du 19 novembre 2010, sans observations en défense ;

Vu les lettres du 21 décembre 2010 invitant les parties à faire connaître à la commission centrale d'aide sociale si elles souhaitent être entendues par la juridiction ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 18 mai 2011 M. DEFER, rapporteur, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant qu'aux termes de l'article 1^{er} de la loi n° 99-641 du 27 juillet 1999 portant création d'une couverture maladie universelle : « Il est créé, pour les résidents de la France métropolitaine et des départements d'outre-mer, une couverture maladie universelle qui garantit à tous une prise en charge des soins par un régime d'assurance maladie, et aux personnes dont les revenus sont les plus faibles le droit à une protection complémentaire et à la dispense d'avance de frais. » ;

Considérant qu'aux termes du premier paragraphe de l'article L. 861-1 du code de la sécurité sociale : « Les personnes résidant en France dans les conditions prévues par l'article L. 380-1, dont les ressources sont inférieures à un plafond déterminé par décret, révisé chaque année pour tenir compte de l'évolution des prix, ont droit à une couverture complémentaire dans les conditions définies à l'article L. 861-3. Ce plafond varie selon la composition du foyer et le nombre de personnes à charge. » ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 861-2 du code de la sécurité sociale : « L'ensemble des ressources du foyer est pris en compte pour la détermination du droit à la protection complémentaire en matière de santé, après déduction des charges consécutives aux versements des pensions et obligations alimentaires, à l'exception de certaines prestations à objet spécialisé et de tout ou partie des rémunérations de nature professionnelle lorsque celles-ci ont été interrompues. Un décret en Conseil d'État fixe la liste de ces prestations et rémunérations, les périodes de référence pour l'appréciation des ressources prises en compte ainsi que les modalités particulières de détermination des ressources provenant d'une activité non salariée ;

Les bénéficiaires du revenu minimum d'insertion ont droit à la protection complémentaire en matière de santé ;

Les bénéficiaires des dispositions du présent titre qui sont affiliés sur critère de résidence au régime général sont exonérés de la cotisation prévue à l'article L. 380-2. » ;

Considérant qu'aux termes de l'article R. 861-3 du code de la sécurité sociale : « Le plafond de ressources prévu à l'article L. 861-1 est majoré :

1° De 50 % au titre de la deuxième personne membre du foyer tel que défini à l'article R. 861-2 ;

2° De 30 % au titre de la troisième et de la quatrième personnes ;

3° De 40 % par personne supplémentaire à compter de la cinquième personne. » ;

Considérant qu'aux termes de l'article R. 861-4 du code de la sécurité sociale : « Les ressources prises en compte pour la détermination du droit au bénéfice de la protection complémentaire en matière de santé comprennent, sous les réserves et selon les modalités de calcul ci-après, l'ensemble des ressources nettes de prélèvements sociaux obligatoires, de contribution sociale généralisée et de contributions pour le remboursement de la dette sociale, de quelque nature qu'elles soient, des personnes composant le foyer, tel qu'il est défini à l'article R. 861-2, y compris les avantages en nature et les revenus procurés par des biens mobiliers et immobiliers et par des capitaux. » ;

Considérant qu'aux termes de l'article R. 861-7 du code de la sécurité sociale : « Les aides personnelles au logement instituées par les articles L. 542-1, L. 755-21 et L. 831-1 du présent code et l'article L. 351-1 du code de la construction et de l'habitation ne sont incluses dans les ressources qu'à concurrence d'un forfait égal à :

1° 12 % Du montant mensuel du revenu minimum d'insertion fixé pour un allocataire lorsque le foyer est composé d'une personne ;

2° 14 % Du montant mensuel du revenu minimum d'insertion fixé pour deux personnes lorsque le foyer est composé de deux personnes ;

3° 14 % Du montant mensuel du revenu minimum d'insertion fixé pour trois personnes lorsque le foyer est composé d'au moins trois personnes. » ;

Considérant qu'aux termes de l'article R. 861-8 du code de la sécurité sociale : « Les ressources prises en compte sont celles qui ont été effectivement perçues au cours de la période des douze mois civils précédant la demande, sous réserve des dispositions des articles R. 861-11, R. 861-14 et R. 861-15 ;

(...) Les rémunérations d'activité perçues par toute personne mentionnée à l'article R. 861-2 pendant la période de référence sont affectés d'un abattement de 30 % :

1° Si l'intéressé justifie d'une interruption de travail supérieure à six mois dans les conditions mentionnées à l'article R. 324-1 ;

2° S'il se trouve en chômage total et perçoit l'allocation d'assurance prévue à l'article L. 351-3 du code du travail ou s'il se trouve en chômage partiel et perçoit l'allocation spécifique prévue à l'article L. 351-25 du même code ; la rémunération perçue par les personnes relevant des conventions conclues en application du deuxième alinéa de l'article L. 961-1 du même code est assimilée, pendant la durée de la formation et pour l'application de l'abattement précité, à l'allocation de chômage à laquelle elle s'est substituée lors de l'entrée en formation ;

3° S'il perçoit l'allocation d'insertion (...).

Considérant qu'aux termes de l'article R. 861-10 du code de la sécurité sociale : « Ne sont pas prises en compte dans les ressources les prestations suivantes :

(...) 11° Les bourses d'études des enfants mentionnés à l'article R. 861-2, sauf les bourses de l'enseignement supérieur ;

Considérant que le plafond de ressources au 1^{er} juillet 2009, applicable à la date de la demande, pour un foyer composé d'une personne s'élève à 7 521,00 euros, pour une demande de protection complémentaire en matière de santé, et à 9 025,00 euros pour l'aide à l'acquisition d'une assurance complémentaire santé ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que Mme X..., dont le foyer est composé d'elle-même, soit une personne, a demandé le bénéfice de la protection complémentaire en matière de santé et celui de l'aide à

l'acquisition d'une assurance complémentaire santé le 20 novembre 2009 ; que la période de référence, conformément aux dispositions de l'article L. 861-2 du code de la sécurité sociale et du premier alinéa de l'article R. 861-8 du code de la sécurité sociale, concerne les douze mois civils précédant la demande, soit du 1^{er} novembre 2008 au 31 octobre 2009 ; que durant cette période, les pièces produites et jointes au dossier mentionnent que Mme X... a perçu une pension de retraite de la CRAM de 7 803,48 euros et une retraite complémentaire d'un montant de 186,76 euros ; qu'une pension de réversion RSI a été perçue pour un montant de 225,82 euros, ainsi qu'une pension Réunica de 242,86 euros et 60,91 euros ;

Considérant qu'un forfait logement, a été retenu pour un montant de 653,10 euros, alors qu'aucun élément figurant au dossier, aucun justificatif et aucune déclaration de l'intéressée ne permettent de prendre en compte ce montant ; qu'il y a lieu, par suite de déduire le montant précité des ressources de Mme X... ; que, par suite, les ressources de Mme X... doivent être retenues pour un montant de 8 519,83 euros ; que le plafond annuel de ressources applicable à la date de la demande à un foyer composé d'une personne est de 7 521,00 euros pour la protection complémentaire de santé et de 9 025,00 euros pour l'aide à l'acquisition d'une assurance complémentaire de santé ; que l'intéressée dispose de ressources supérieures au premier plafond réglementaire annuel de ressources ; que la commission départementale d'aide sociale de la Gironde doit être annulée en tant qu'elle a retenu systématiquement un forfait logement, et la requérante admise au seul bénéfice de l'aide à l'acquisition d'une assurance complémentaire santé,

Décide

Art. 1^{er}. – La décision de la commission départementale d'aide sociale de la Gironde du 27 septembre 2010 est annulée.

Art. 2. – Le recours formé par Mme X... est rejeté.

Art. 3. – La présente décision sera transmise à la ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, à la ministre des solidarités et de la cohésion sociale, à qui il revient d'en assurer l'exécution.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 18 mai 2011, où siégeaient M. BOILLOT, président, Mme GENTY, assesseure, M. DEFER, rapporteur.

Décision lue en séance publique le 3 juin 2011.

La République mande et ordonne à la ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, à la ministre des solidarités et de la cohésion sociale, chacune en ce qui la concerne, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Le président

Le rapporteur

Pour ampliation,

*Le secrétaire général
de la commission centrale d'aide sociale,*

M. DEFER

3500

Dossier n° 101431

Mme X...

Séance du 18 mai 2011

Décision lue en séance publique le 3 juin 2011

Vu la requête formée le 31 octobre 2010 par Mme X..., tendant à l'annulation de la décision du 5 octobre 2010 de la commission départementale d'aide sociale de Saône-et-Loire qui a confirmé la décision du 29 juillet 2010 de la caisse primaire d'assurance maladie de Saône-et-Loire, rejetant sa demande tendant à obtenir le bénéfice de la protection complémentaire en matière de santé et l'aide à l'acquisition d'une assurance complémentaire de santé, au motif que les ressources de l'intéressée sont supérieures aux deux plafonds d'attribution ;

La requérante soutient qu'elle ne perçoit que l'allocation aux adultes handicapés ; elle conteste le refus car elle a besoin de soins ; elle souhaite savoir pourquoi l'AAH entre dans les ressources retenues, alors qu'elle n'est pas imposable ; il ne lui paraît pas qu'elle dépasse le plafond de ressources car elle ne travaille pas ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu la loi n° 99-641 du 27 juillet 1999 portant création d'une couverture maladie universelle et les textes subséquents ;

Vu le code de la sécurité sociale, le code de l'action sociale et des familles et les textes subséquents ;

Vu les observations en date du 10 décembre 2010, produites par le préfet de Saône-et-Loire, tendant au rejet de la requête ;

Vu les lettres du 22 décembre 2010 invitant les parties à faire connaître à la commission centrale d'aide sociale si elles souhaitent être entendues par la juridiction ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 18 mai 2011 M. DEFER, rapporteur, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant qu'aux termes de l'article 1^{er} de la loi n° 99-641 du 27 juillet 1999 portant création d'une couverture maladie universelle : « Il est créé, pour les résidents de la France métropolitaine et des départements

3500

d'outre-mer, une couverture maladie universelle qui garantit à tous une prise en charge des soins par un régime d'assurance maladie, et aux personnes dont les revenus sont les plus faibles le droit à une protection complémentaire et à la dispense d'avance de frais. » ;

Considérant qu'aux termes du premier paragraphe de l'article L. 861-1 du code de la sécurité sociale : « Les personnes résidant en France dans les conditions prévues par l'article L. 380-1, dont les ressources sont inférieures à un plafond déterminé par décret, révisé chaque année pour tenir compte de l'évolution des prix, ont droit à une couverture complémentaire dans les conditions définies à l'article L. 861-3. Ce plafond varie selon la composition du foyer et le nombre de personnes à charge. » ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 861-2 du code de la sécurité sociale : « L'ensemble des ressources du foyer est pris en compte pour la détermination du droit à la protection complémentaire en matière de santé, après déduction des charges consécutives aux versements des pensions et obligations alimentaires, à l'exception de certaines prestations à objet spécialisé et de tout ou partie des rémunérations de nature professionnelle lorsque celles-ci ont été interrompues. Un décret en Conseil d'État fixe la liste de ces prestations et rémunérations, les périodes de référence pour l'appréciation des ressources prises en compte ainsi que les modalités particulières de détermination des ressources provenant d'une activité non salariée ;

Les bénéficiaires du revenu minimum d'insertion ont droit à la protection complémentaire en matière de santé ;

Les bénéficiaires des dispositions du présent titre qui sont affiliés sur critère de résidence au régime général sont exonérés de la cotisation prévue à l'article L. 380-2. » ;

Considérant qu'aux termes de l'article R. 861-3 du code de la sécurité sociale : « Le plafond de ressources prévu à l'article L. 861-1 est majoré :

1° De 50 % au titre de la deuxième personne membre du foyer tel que défini à l'article R. 861-2 ;

2° De 30 % au titre de la troisième et de la quatrième personnes ;

3° De 40 % par personne supplémentaire à compter de la cinquième personne. » ;

Considérant qu'aux termes de l'article R. 861-4 du code de la sécurité sociale : « Les ressources prises en compte pour la détermination du droit au bénéfice de la protection complémentaire en matière de santé comprennent, sous les réserves et selon les modalités de calcul ci-après, l'ensemble des ressources nettes de prélèvements sociaux obligatoires, de contribution sociale généralisée et de contributions pour le remboursement de la dette sociale, de quelque nature qu'elles soient, des personnes composant le foyer, tel qu'il est défini à l'article R. 861-2, y compris les avantages en nature et les revenus procurés par des biens mobiliers et immobiliers et par des capitaux. » ;

Considérant qu'aux termes de l'article R. 861-7 du code de la sécurité sociale : « Les aides personnelles au logement instituées par les articles L. 542-1, L. 755-21 et L. 831-1 du présent code et l'article L. 351-1 du code de la construction et de l'habitation ne sont incluses dans les ressources qu'à concurrence d'un forfait égal à :

1° 12 % Du montant mensuel du revenu minimum d'insertion fixé pour un allocataire lorsque le foyer est composé d'une personne ;

2° 14 % Du montant mensuel du revenu minimum d'insertion fixé pour deux personnes lorsque le foyer est composé de deux personnes ;

3° 14 % Du montant mensuel du revenu minimum d'insertion fixé pour trois personnes lorsque le foyer est composé d'au moins trois personnes. » ;

Considérant qu'aux termes de l'article R. 861-8 du code de la sécurité sociale : « Les ressources prises en compte sont celles qui ont été effectivement perçues au cours de la période des douze mois civils précédant la demande, sous réserve des dispositions des articles R. 861-11, R. 861-14 et R. 861-15 ;

(...) Les rémunérations d'activité perçues par toute personne mentionnée à l'article R. 861-2 pendant la période de référence sont affectés d'un abattement de 30 % :

1° Si l'intéressé justifie d'une interruption de travail supérieure à six mois dans les conditions mentionnées à l'article R. 324-1 ;

2° S'il se trouve en chômage total et perçoit l'allocation d'assurance prévue à l'article L. 351-3 du code du travail ou s'il se trouve en chômage partiel et perçoit l'allocation spécifique prévue à l'article L. 351-25 du même code ; la rémunération perçue par les personnes relevant des conventions conclues en application du deuxième alinéa de l'article L. 961-1 du même code est assimilée, pendant la durée de la formation et pour l'application de l'abattement précité, à l'allocation de chômage à laquelle elle s'est substituée lors de l'entrée en formation ;

3° S'il perçoit l'allocation d'insertion (...);

Considérant qu'aux termes de l'article R. 861-10 du code de la sécurité sociale : « Ne sont pas prises en compte dans les ressources les prestations suivantes :

(...) 11° Les bourses d'études des enfants mentionnés à l'article R. 861-2, sauf les bourses de l'enseignement supérieur ;

Considérant que le courrier adressé par la requérante sollicite un recours gracieux ; que cependant, il est rédigé postérieurement à la décision de la commission départementale d'aide sociale et, en l'absence de structure remplissant ce rôle, instituée par une disposition législative ou réglementaire, il convient de comprendre qu'il s'agit, en fait, d'un recours contentieux adressé à la commission centrale d'aide sociale, juridiction d'appel ;

Considérant que le plafond de ressources au 1^{er} juillet 2010, applicable à la date de la demande, pour un foyer composé d'une personne s'élève à 7 611,00 euros, pour une demande de protection complémentaire en matière de santé, et à 9 134 euros pour l'aide à l'acquisition d'une assurance complémentaire santé ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que Mme X..., dont le foyer est composé d'elle-même, soit une personne, a demandé le bénéfice de la protection complémentaire en matière de santé et celui de l'aide à l'acquisition d'une assurance complémentaire santé le 15 juillet 2010 ; que la période de référence, conformément aux dispositions de l'article L. 861-2 du code de la sécurité sociale et du premier alinéa de l'article R. 861-8 du code de la sécurité sociale, concerne les douze mois civils précédant la demande, soit du 1^{er} juillet 2009 au 30 juin 2010 ; que durant cette période, les pièces produites et jointes au dossier mentionnent que Mme X... a perçu une allocation aux adultes handicapés, assortie d'une majoration pour vie autonome qui, bien que n'étant pas imposables pour les services fiscaux ne sont pas exclues du montant des ressources comptabilisées pour le calcul des droits à la protection complémentaire en matière de santé, respectivement d'un montant de 8 195,22 euros et de 1 257,24 euros ; qu'un forfait logement, calculé dans les conditions précitées doit être retenu pour un montant de 662,52 euros, la requérante percevant une allocation de logement sociale, et porte ses ressources à 10 114,98 euros ; que le plafond annuel de ressources applicable, à la date de la demande à un foyer composé d'une personne est de 7 611 euros, pour la protection complémentaire de santé et de 9 134 euros pour l'aide à l'acquisition d'une assurance complémentaire de santé ; que l'intéressée dispose de ressources supérieures aux deux plafonds réglementaires annuels de ressources ; que la commission départementale d'aide sociale de Saône-et-Loire, en refusant le bénéfice de la protection complémentaire à Mme X..., a fait une exacte application du droit ; que la requête doit être rejetée,

Décide

Art. 1^{er}. – Le recours formé par Mme X... est rejeté.

Art. 2. – La présente décision sera transmise à la ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, à la ministre des solidarités et de la cohésion sociale, à qui il revient d'en assurer l'exécution.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 18 mai 2011, où siégeaient M. BOILLOT, président, Mme GENTY, assesseur, M. DEFER, rapporteur.

Décision lue en séance publique le 3 juin 2011.

La République mande et ordonne à la ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, à la ministre des solidarités et de la cohésion sociale, chacune en ce qui la concerne, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Le président

Le rapporteur

Pour ampliation,

*Le secrétaire général
de la commission centrale d'aide sociale,*

M. DEFER

3500

Index des mots clés

	<u>Pages</u>
Aide ménagère	103, 113, 121
Aide sociale aux personnes handicapées (ASPH)	149, 153, 157, 161, 165, 173
Aide sociale aux personnes âgées (ASPA)	3, 7, 11, 15, 19, 23, 27, 31, 35, 39, 103, 107, 113, 117, 121, 125, 131, 135, 139, 145
Allocation compensatrice tierce personne (ACTP).....	161, 165
Allocation personnalisée d'autonomie (APA).....	103, 107, 113, 117, 121, 125, 135
Assurance-vie	11, 15, 19, 39
Attribution	99
Compétence	23, 83, 117, 149, 153, 157, 161
Conditions	71, 75, 79, 91, 131, 145, 165, 173
Conditions de ressources.....	139
Couverture maladie universelle complémentaire (CMU).....	175, 179, 183, 187, 191, 195, 201, 207
Donation.....	7, 11, 15, 19, 39
Déclaration.....	125

	<u>Pages</u>
Etrangers	87, 99
Forfait logement	201
Frais	3
Fraude	51, 55
Incompétence	47
Indu	47, 51, 55, 95, 107, 135, 161
Insertion	59
Instance	27
Juridictions de l'aide sociale	23, 117, 157
Juridictions de l'aide sociale et juridictions judiciaires	47
Motivation	139
Obligation alimentaire	23, 27, 31, 35
Placement	35, 131, 173
Placement en établissement	145
Prise en charge	131, 145, 173
Qualification	7
Recours en récupération	3, 11, 15, 19, 39
Requérant	83
Ressources	31, 35, 43, 63, 67, 75, 175, 179, 183, 187, 191, 195, 201, 207
Revenu minimum d'insertion (RMI)	43, 47, 51, 55, 59, 63, 67, 71, 75, 79, 83, 87, 91, 95, 99
Réfugié	87
Résidence	79
Succession	3
Vie maritale	95

168110060-001211. – Direction de l'information légale et administrative, 26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15
